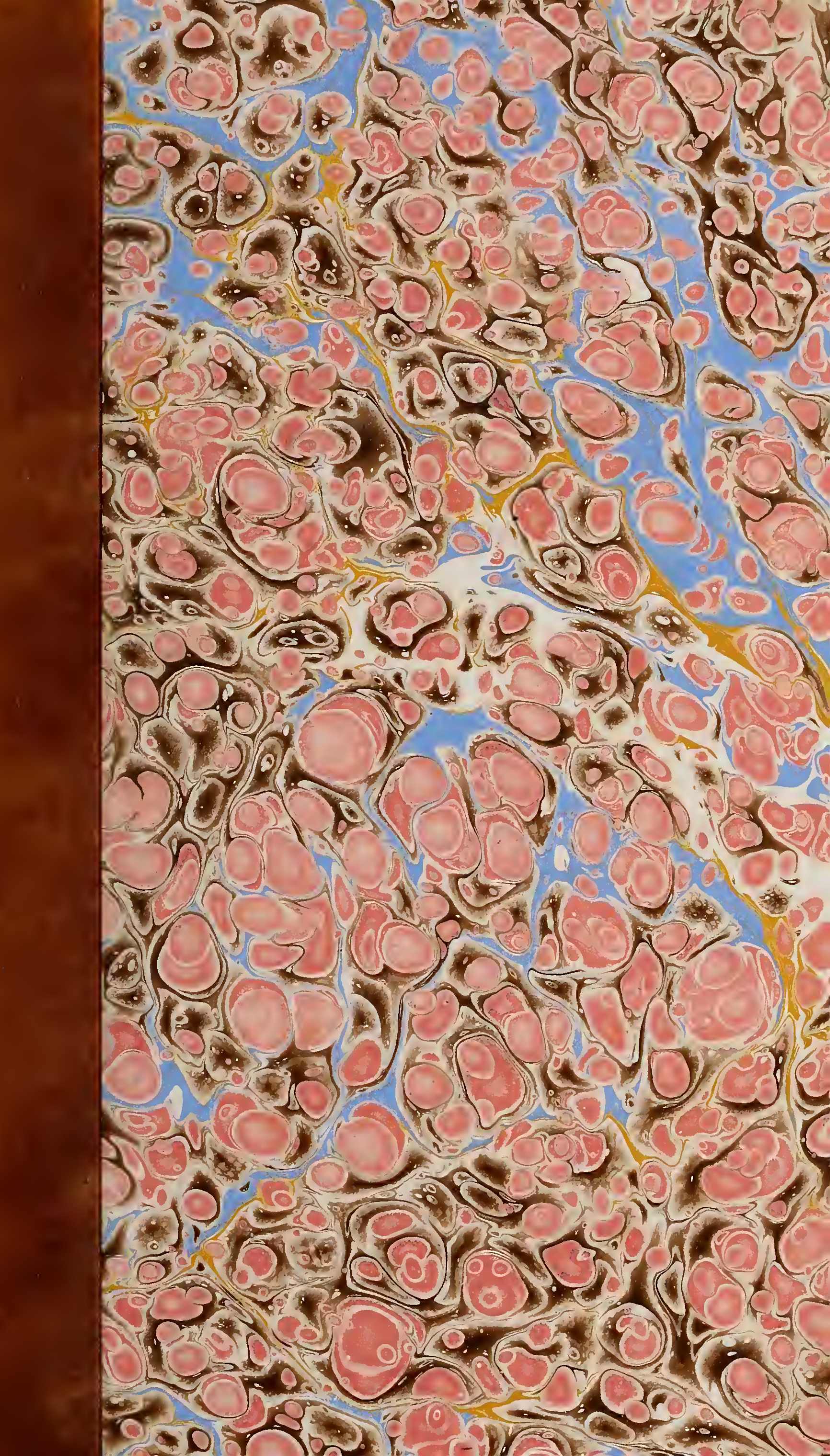


The author to Mr [illegible]

LETTRES

DE

JEAN-JAQUES CART

A

BERNARD DEMURALT,

TRÉSORIER DU PAYS DE VAUD.

LETTRES
DE
JEAN-JAQUES CART
A
BERNARD DEMURALT,
TRÉSORIER DU PAYS DE VAUD,

Sur le droit public de ce Pays, et sur les événemens actuels.

A PARIS,

Chez les Directeurs de l'Imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre-Français, nº. 4.

1793.

L'AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE.

LETTRES
DE
JEAN-JAQUES CART
A
BERNARD DEMURALT.

Lyon, le 20 *novembre* 1792.

CE n'est point au Seigneur Trésorier du Pays de Vaud que je m'adresse, c'est à M. Demuralt, c'est à un homme qui, entouré des préjugés de la naissance et de l'éducation, intéressé à la durée de leurs prestiges, ému par des évènemens qui les battent en ruine, peut avoir assez de vertu pour juger impartialement entre le gouvernement auquel il participe, et un peuple dont les droits sont lézés; c'est à un homme pour lequel j'eus autant d'attachement que de respect, parce que je crus qu'il méritoit l'un et l'autre. Je me livrerai encore à ces sentimens, Monsieur, en vous présentant ma cons-

cience, comme elle est ouverte à Dieu même. Heureux si les grandes vérités que je développerai peuvent concourir, par votre moyen, à ramener, dans ma patrie, la tranquillité et le bonheur; plus heureux encore si, rendue à ses privilèges sans secousse, l'un et l'autre reposent désormais sur des bases qui lui en assurent une longue jouissance.

Je vous le réitère (1), monsieur, aucun de mes concitoyens ne verra, ni cette lettre, ni la suite que je me propose de lui donner, jusqu'à ce que vos réponses ou votre silence m'ayent décidé sur le parti que j'aurai à prendre à cet égard. Si je me trompois, soit dans les faits, soit dans les principes, si on me le démontre, je ne ferai participer personne à mon erreur; mais si ce que j'ai à dire est vrai, si cette vérité est constamment démontrée, ou par des titres authentiques, ou par des raisonnemens concluans, ces titres, cette vérité seroient-ils donc vains, et la force continueroit-elle à être la seule mesure des hommes qui gouvernent?

Ce n'est point dans la nature même que

(1) Cette lettre a été précédée de quelques autres.

je rechercherai les principes de notre gouvernement, non que je sente que là seulement se trouve la véritable source de tous ceux qui devroient exister, et que l'on ne peut jamais s'en éloigner sans admettre, d'un côté la violence, et de l'autre la contrainte ; ce qui rend nulle toute convention de cette espèce, faite entre le prince et le peuple, et donne dans tous les momens au peuple le droit de les rescinder; mais je n'irai point jusques là pour rétablir ceux de mon pays, et, loin de demander la réscision d'aucun contrat, je ne demanderai que leur observation.

Berne et, avant sa fondation, le territoire qui l'environne, a participé pendant une longue suite de siècles, aux destinées du pays de Vaud; et sans parler d'Avenches, d'Orbe, de Nyon, de Lausanne, il n'est aucune de nos villes qui ne lui dispute l'ancienneté. Les habitans du pays de Vaud, comme les Bernois, occupent l'antique sol de l'Helvétie ; dans des tems plus rapprochés, nous fûmes gouvernés, les uns comme les autres, par les ducs de Zeringuen, et si Berctholde V fût le fondateur de votre ville, Berctholde IV, son père, fût avant lui le fondateur de Morges, d'Yverdun-

et le restaurateur de l'ancienne ville de Moudon. Cette dynastie s'éteignit en 1218, par la mort de Berctholde V : seroit-il possible que Berne, qui n'existoit que depuis 27 ans, eût été alors considérable, préponderante, et surtout dominante? Elle l'étoit si peu qu'elle passa presque incontinent sous le gouvernement des comtes de Savoye, comme le pays de Vaud, et sous les mêmes conditions; l'un d'eux continua même une fondation qui n'étoit que commencée, et c'est à lui que vous devez l'étendue de votre ville, depuis la place du grand Horloge jusqu'à la porte de Goliath.

Il est vrai que vos ancêtres rompirent bientôt ce lien, tandis que le pays de Vaud conserva ses rapports avec la maison de Savoye; mais il les conserva sans cesser d'être libre, et sans porter la plus légère atteinte à la constitution, certainement la meilleure qui existât alors en Europe.

Les comtes de Savoye n'ont jamais résidé dans le pays de Vaud, ils y étoient représentés par un baillif, et *par un seul baillif* qui devoit nécessairement être patriote Vaudois. Aussi je défie que l'on cite l'exemple d'un seul Piémontois qui ait occupé ce poste important

pendant l'espace de trois cens dix-huit ans que nous avons été attachés à la maison de Savoye; son baillif même, à moins d'une confirmation très-rare, ne pouvoit occuper cet emploi que pendant deux ans, soit afin qu'un plus grand nombre de participans put y être appellé, soit afin, sur-tout, qu'ils n'eussent pas le tems d'acquérir un empire dangereux à la liberté.

Le pouvoir souverain résidoit entre les mains du peuple et celles du comte, de manière que l'un ne pouvoit l'exercer sans le concours de l'autre.

Le peuple étoit représenté par une députation de la plupart des villes et communautés de la province, réunies en assemblées d'état.

La noblesse, ne formant point un corps particulier, n'avoit ni représentation, ni chambre particulière; il est vrai que quelques grands propriétaires, comme les barons de Grandson, de Cossonay, de la Sarra, d'autres encore, prenoient place dans l'assemblée des États, en vertu du droit de leurs terres, et nullement en vertu du droit de leur naissance. Nous avons à cet égard des autorités certaines: Quisard, auteur contemporain, gentilhomme,

et d'ailleurs homme d'affaires, dont l'ouvrage manuscrit se trouve dans toutes vos bibliothèques, et a été plus d'une fois cité pour preuves par les agens du gouvernement; Ruchat qui a dédié son Histoire de la Réformation à Leurs Excellences (1) même, en les remerciant de lui en avoir fourni les matériaux, Seigneux dans son traité de jurisprudence criminelle, et mieux que tout cela, plusieurs documens originaux des comtes ou ducs de Savoye, dont je parlerai ensuite.

Les États faisoient les loix, le prince, ou plutôt son baillif, les sanctionnoit; de là vint qu'en 1349 et 1362, il reconnut, par deux chartes authentiques, qu'il ne lui appartenoit pas de nous imposer des amendes, ni aucune peine arbitraire. Vous connoissez, monsieur, les *Estatuts* dont Ruchat a rapporté la formule et le contenu (2) : « A tous ceux que ces pré- » sentes verront et liront, soit chose no- » toire, et manifeste que ce jourd'hui 23e. de » ce mois de mai, l'an 1525, sont été dressés, » congregués et trouvés ensemble *aux Etats*

(1) Titre qu'on donne au conseil suprême de Berne.
(2) Tome I, pag. 67.

„ tenus ici, à Moudon; messieurs....„. Ce sont les noms de tous les députés; ensuite ils défendent à chacun d'acheter aucun livre, ou de propager la doctrine « de ce maudit et déléal „ hérétique Martin Luther „, sous des peines successives, « et s'il veut être endurci et obs„ tiné, porte le statut, qu'il doive être brûlé „ avec son livre, si point en a „.

Or tout décret, dont l'infraction porte la peine de mort, est un acte qui ne peut appartenir qu'à la souveraineté. L'attache du prince, nécessaire à son exécution, ne contrarie point le droit du peuple. Encore une fois, je ne prétends pas que seul, il exerçat l'autorité souveraine. Je soutiens seulement que l'un ne pouvoit pas l'exercer sans le concours de l'autre.

Par une suite du même principe politique le duc de Savoye ne pouvoit nous assujettir à aucun impôt; il auroit été absurde que, ne pouvant pas nous faire une loi, il eut pu disposer de nos *propriétés* ou de notre bourse.

Je me plais à faire ici un rapprochement qui me frappe: Ces fiers Anglois, qui se targuent tant de leur grande charte, qui croyent avoir été, depuis sa date, le peuple élu, étoient bien éloignés des progrès de nos pères vers la liberté.

J'y trouve cet article, et je le compare à nos constitutions. ,, *Nullum scutagium, vel auxilium ,, ponatur in regno nostro, nisi per commune consi- ,, lium regni nostri, nisi ad corpus nostrum redimen- ,, dum, et primogenitum filium nostrum militem ,, faciendum; et ad filiam nostram primogenitam ,, semel maritandam* ,, !

Cette charte est la nôtre, avec cette différence majeure que dans ces temps fâcheux et barbares où la féodalité pesoit le plus sur les peuples de l'Europe, nous ne fûmes pas soumis envers notre prince aux trois cas féodaux, comme l'étoient les Anglois. C'est ainsi qu'en 1328, Louis de Savoye confessa lesdits de Moudon, dénomination qui s'étendoit sur tout le baillage c'est-à-dire sur-tout le pays, être exempts de taille et *de n'avoir aucun droit de leur en imposer*. C'est ainsi qu'en 1346, 1390, 1430, 1435, 1451 et 1458, nos princes regnants à ces différentes époques, l'ont reconnu encore.

Je ne veux pas dire que parfois, quoique très ra-

(1) Aucune taxe ne pourra être imposée dans notre royaume, sans le consentement du conseil commun de notre dit royaume, si ce n'est pour notre rançon étant fait prisonnier, pour armer notre fils chevalier, et pour la dot de notre fille aînée.

rement, nous ne leur ayons octroyé des subsides, mais aussi souvent ils reconnurent que c'étoit *de grace spéciale*. Ils vouloient bien employer ces expressions envers des hommes libres, qui leur donnoient librement ce qu'ils auroient pu ne pas leur donner.

Toutes ces chartes ont été présentées à Leurs Excellences par la ville de Morges, les copies existent encore au bureau du commissariat, il seroit donc inutile que je les rapportasse ici (1); je me bornerai à vous représenter, Monsieur, la traduction de celle du 14 mai 1451, les autres n'en sont qu'une répétition.

„ Louis duc de Savoye, faisons savoir à tous „ présens et à venir, que les communes des „ nobles bourgeois, et tous autres habitans des „ villes de Moudon, Yverdun, Romont, „ Payerne, Morat, Estavayer, Rue, Cosso- „ nay, Morges, Nion, les Clées, Sainte- „ Croix, Corberi, Grandson, Montagny, „ et nos Chatelenies de notre pays de Vaud, „ nous ayant *de leur propre grace et bonne volon-* „ *té*, *accordé et donné* pour chaque feu desdites „ villes et Chatelenies, (excepté toutefois la

(1) Elles seront imprimées à la suite de cet ouvrage.

„ dixième partie desdits feux, réservés pour „ les pauvres), à savoir deux florins d'or pour „ une fois tant seulement pour le payement „ d'une partie de nos dettes et spécialement „ pour celle de la dotte d'illustre dame Char- „ lotte de Savoye, notre bien aimée fille, de- „ puis peu unie.... à l'illustre prince Louis „ (Dauphin de France, et ensuite Louis XI), „ quoique lesdites *communautés et chatelenies ne* „ *fussent à ce aucunement tenues*, nous susdits „ duc.... confessons et reconnoissons, en pure „ vérité par les présentes, que les susdites com- „ munautés.... nous ont fait, *pour une fois* „ *tant seulement* ladite donnation..., *de leur pure* „ *grace, libéralité, et bonne volonté*, parce qu'elles „ ne sont obligées ni à notre égard, ni à l'égard „ de nos successeurs *pour ce que dessus, ni pour* „ *aucune levée de deniers, ni aucun subside*, mais „ tant elles que leurs héritiers, doivent être „ totalement et pour toujours quittes, libres, « exemptes et entièrement franches de toute „ levée de deniers et secours pécuniaires. „

La charte de 1487 présente encore une circonstance particulière, qui fait ressortir toujours mieux l'étendue de nos immunités. Les États du pays de Vaud accordèrent alors un

subside à Charles duc de Savoye pour faire la guerre au sujet du marquisat de Saluces, et il reconnut, par cet acte authentique, que c'étoit encore de bonne volonté, et que la province n'y étoit point obligée.

Nos ancêtres ne confondoient donc pas le prince avec la patrie, son ambition avec leur gloire, ses besoins avec leurs obligations; il pouvoit faire la guerre, mais ils l'obligeoient de reconnoître qu'il ne pouvoit pas la faire à nos dépens. Nos ancêtres étoient libres, et ils méritoient de l'être.

Je crois, Monsieur, avoir prouvé deux choses essentielles, l'une que le duc de Savoye ne pouvoit point nous faire de loix, mais que le droit de législation appartenoit aux États de la province concuremment avec lui; l'autre qu'il ne pouvoit nous soumettre à aucun impôt, pas même pour faire la guerre, et ce mot dit tout. Je prouve donc par ces deux caractères essentiels de la souveraineté qu'elle appartenoit au peuple du pays de Vaud, réuni au duc de Savoye, Ce qui va suivre vous en convaincra toujours mieux.

Lors même que la souveraineté est entre les mains du peuple, il est impossible qu'il l'exerce

immédiatement. Il est obligé d'en confier le soin ou à plusieurs magistrats qu'il nomme lui-même, ou à un seul chef à qui il confère encore le droit de nommer ses agens. Cette autorité secondaire, qu'on la nomme prince, sénat, ministre, conseil, advoyer, stathouder, pouvoir exécutif, peu importe; mais il importe infiniment qu'elle soit organisée de manière à ne pouvoir jamais dépasser le but de son institution. Elle doit rendre active l'autorité souveraine, mais elle ne doit jamais la constituer. Elle doit faire observer la loi, mais elle ne doit jamais faire la loi.

Son activité s'exerce sur l'administration de la justice et celle de la police, sur le militaire, les alliances avec les puissances étrangères, la collation des offices publics, et les finances. La manière dont les différentes émanations du pouvoir souverain est exercé, varie en différens lieux : voici ce qui en étoit dans le pays de Vaud.

L'administration de la justice étoit entièrement entre nos mains. Un décret des États de l'année 1413 prescrit : «qu'afin qu'audit pays » de Vaud ne soit usé que de bonnes et *approu-* » *vées coutumes*, les chatelains et baillifs doivent

» évoquer

„ évoquer à eux, pour leur faire cour, *des*
„ *patriotes*, quand même ils ne seront pas du
„ lieu, pour n'être ledit pays qu'une seule
„ bourgeoisie et communauté. „

Une charte d'Amédée de Savoie, du 7 décembre 1439, porte encore que " quand il
„ s'agira des causes criminelles, l'on n'en
„ devra point susciter appel, *vu qu'en icelles le*
„ *jugement des Bourgeois est requis*, et qu'ils
„ peuvent adoucir les peines des coupables. „

Il seroit possible que l'on alléguât quelques exceptions à ces règles générales; mais des exceptions, des abus ne détruisent pas la règle. Les hommes, à peu de chose près, ont assez été les mêmes dans tous les temps. Il y avoit alors, comme aujourd'hui, de ces êtres lâches, n'aspirant qu'à l'argent et à la faveur, et qui, dans un perfide maniement d'affaires, étendoient autant qu'ils le pouvoient les prérogatives du prince aux dépens de celles du peuple. C'est ce qui donna lieu à diverses réclamations. Les titres de 1391, 1439 et 1451 le prouvent. Mais alors les réclamations étoient entendues; ceux qui y étoient employés n'étoient ni persécutés, ni proscrits; on leur rendoit justice. Amédée, comte de Savoie, fit ce

décret en 1391. « Nous voulons et ordonnons
» que nos fidèles hommes et sujets *ne seront*
» *nullement tenus d'obéir aux lettres et comman-*
» *demens qui seront envoyés ci-après de notre*
» *part*.... si ce n'est que cette clause y soit
» mise.... *Les coutumes du pays de Vaud étant*
» *observées*, attendu sur-tout que ladite clause
» a toujours été accoutumée d'être inscrite
» *dans les lettres* de nos prédécesseurs et dans
» les nôtres. »

En 1451, le duc Philibert jura de maintenir nos franchises, libertés et immunités, et ordonna à ses officiers de n'y contrevenir jamais, *nonobstant quelques lettres, commandemens, et autres concessions que l'on peut avancer pour faire au contre des présentes.*

Si donc on lie toutes ces précautions pour garantir l'exécution de la loi, avec la loi, ouvrage du peuple ou de ses représentans, l'on sera convaincu que l'habitant du pays de Vaud jouissoit de la plus grande sûreté individuelle, et n'avoit jamais à craindre ni une vexation durable, ni un jugement arbitraire, ou par commissaires.

La même sollicitude, la même profondeur de vues qui l'en avoient préservé, le mettoient

aussi à l'abri des vexations militaires. Non-seulement les ducs de Savoie ne pouvoient nous assujettir à aucun impôt pour faire la guerre, ainsi que je l'ai prouvé par la charte de 1487, mais encore ils ne pouvoient point, sous ce prétexte, disposer de nos personnes. Je trouve constamment dans nos ancêtres des hommes véritablement libres, qui en conservoient et en manifestoient le caractère avec un esprit de suite que rien ne pouvoit altérer. En effet, ne permettant pas que le prince leur fît la loi, ou disposât de leur propriété, n'auroit-il pas été absurde qu'ils lui eussent permis de disposer de leurs personnes? C'étoient donc eux-mêmes qui faisoient l'*élection* des gens de guerre ; ils n'étoient obligés de suivre la bannière du prince, que dans les évêchés de Sion, de Lausanne et de Genêve, et pendant huit jours seulement, *en allant et revenant.* On ne pouvoit les y rappeler que, à tant *qu'ils ayent demoré en chies leur par l'espace de six semaines après leur revenue des chevauchées.* S'ils écoutoient d'ailleurs leur zèle et leur courage, s'ils dépassoient ces limites et ce terme, le prince reconnoissoit aussitôt, et par autant d'actes authentiques, qu'ils le faisoient par grace spé-

ciale, *sans y être tenus et sans aucune conséquence pour l'avenir.* Je le prouve par les chartes de 1532, 1391 et 1487.

Au reste, il n'est pas indifférent d'observer que le pays de Vaud n'avoit ni fraternité, ni relation politique avec la Savoie ou avec le Piémont. Les ressources de ces provinces, leurs besoins, les guerres qui y étoient portées, ou qu'elles occasionnoient, les dépenses que le prince étoit obligé de faire à ce sujet, toutes ces choses nous étoient aussi étrangères que ces provinces même; en un mot, nous étions à leur égard ce que la principauté de Neufchâtel est aujourd'hui à celui de la Prusse, du Brandebourg ou de la Silésie. Aussi je ne crois pas que l'on puisse citer un seul exemple, que nos ancêtres aient pris la moindre part aux guerres fréquentes des ducs de Savoie en Italie.

Mais si les habitans du pays de Vaud n'étoient pas obligés de suivre l'armée du prince au-delà des limites et du terme prescrit par la constitution, ils avoient le droit d'attaquer en guerre « ceux qui leur porteroient dommage, » de se faire des amis et de jurer alliance *avec* » *ceux du dehors*, l'honneur du seigneur » sauve. »

Je sais bien que la seule idée de ce droit, en faveur du peuple, irritera ceux qui ne veulent pas être peuple, qu'ils le trouveront incompatible avec la cohérence et la force d'un bon gouvernement, et qu'ils en concluront peut-être que ce droit n'a pas pu exister. Mais ce n'est pas ma faute, si l'on a voulu s'éloigner des principes et tout confondre ; si les gouveruemens se sont mis en tête qu'ils sont le souverain, et non pas une délégation du souverain, et que par-là même, il n'appartient jamais au peuple de faire un acte de souveraineté. Au reste, à quoi bon discuter, tandis que je prouve ce que j'allègue par la charte du 17 décembre 1439 et par des exemples nombreux ?

Lutry n'avoit-elle pas une alliance offensive et défensive avec Lausanne, Lausanne avec Berne et Frisbourg, Avenches et Payerne avec ces deux villes ? Berne et Fribourg n'en renouvellèrent-elles pas même le traité avec Payerne en 1532 ? circonstance très-remarquable par le rapprochement de cette époque aux événemens de 1536, dont je vous entretiendrai, Monsieur, dans une lettre suivante.

Ces alliances s'expliquent en ce qu'alors un très-grand nombre de villes se régissoient sous une forme républicaine, quoique soumise à la protection d'un Prince voisin. L'on en a un exemple dans la ligue des villes anséatiques, et quoique le plus grand nombre relève aujourd'hui de l'empire germanique, comme Hambourg, Francfort-sur-le-Mein, etc., ou de la Pologne comme Dantzig, encore ont-elles conservé les principaux caractères de la souveraineté. Mais sans sortir de la Suisse, tous les points de ce petit pays nous fournissent des exemples pareils. Est-ce qu'Uri, Schwitz et Underwalden, encore sujets de l'empire, ne s'allièrent pas entr'eux en 1308 et 1315, *pour la conservation de leurs privilèges*? Lucerne n'entra-t-elle pas dans cette ligue en 1332? Zurich en 1351, Glaris et Zug l'année suivante, Berne en 1323 et surtout en 1353. Est-ce que Berne ne fit pas encore diverses alliances particulières, soit avec Fribourg et d'autres villes de son voisinage, et toujours l'*honneur du seigneur sauve*; c'est encore ainsi qu'aujourd'hui elle est liée avec Bienne, espèce de république, relevant cependant de l'évêque de Basle, et image pres-

qu'entière de nos rapports avec les ducs de Savoie, et de notre constitution.

Consultons les écrivains Bernois ; ils nous disent tous que bientôt après la mort du dernier duc de Zeringuen, leur ville passa *sous le protectionat* des comtes de Savoie ; or il est évident que nos villes, et plus anciennes et plus considérables, ayant depuis longtems une consistance que Berne naissante ne pouvoit avoir, se trouvant d'ailleurs dans les mêmes circonstances, elles ne se soumirent, ni à un autre titre, ni à des conditions plus dures. Les ducs de Savoie étoient donc les protecteurs du pays de Vaud, bien plus que ses maîtres. Ce qui explique la nécessité de ces lettres reversales constamment exigées par nos ancêtres, lorsqu'ils leur accordoient des subsides, des hommes de guerre, ou l'exercice de quelqu'autorité importante.

L'on comprend que restreignant ainsi celle du Prince, ils ne se seroient pas soumis volontiers à celle d'un baillif, d'un châtelain, d'un receveur ou d'un douainier Piémontois. Les ducs de Savoie avoient d'ailleurs sous les yeux un grand exemple, et celui qui régne aujourd'hui, ne sera pas sans regret de n'en

avoir pas profité. Pourquoi les premiers cantons suisses, en secouant le joug de la maison d'Autriche, entraînèrent-ils les autres? parce qu'au lieu de choisir parmi eux les magistrats à sa nomination, elle leur envoyoit des baillifs Autrichiens, parce que ces baillifs se mettoient trop souvent au-dessus de la loi, et que leurs écarts restoient toujours impunis. J'en appelle à tous vos historiens. Or nos ancêtres n'auroient pas mieux souffert que les Suisses, ces frélons étrangers. C'étoient donc eux qui possédoient dans la province tous les offices, tous les bénéfices politiques, honorifiques et lucratifs.

Cela même rappelle à l'esprit l'idée des finances, indispensables à l'activité de toute espèce de gouvernement. Celles du pays de Vaud étoient divisées en trois classes. Le fisc du prince, les domaines de la province, ceux des communautés.

Les ducs de Savoye retiroient fort peu de chose de leur baronnie (1) de Vaud, et souvent

(1) Il est bon de ne perdre jamais de vue que les ducs de Savoie n'étoient que simples barons de Vaud. Ils en ont même conservé le titre.

rien du tout. Ils y possédoient essentiellement le droit d'arrière-fief, le fief dans le territoire des villes, et non dans les villes même; car à la réserve d'une coupe de vin, estimée trois ou quatre sous, payée pour l'achat de chaque maison, il n'étoit dû aucun lod. Ils avoient encore quelques fiefs particuliers : ils percevoient aussi les droits de péage, alors peu considérables par le peu de latitude du commerce, et surtout par les bornes d'un tarif auquel ils ne pouvoient rien changer; enfin le produit des amendes, dont les plus fortes ne devoient pas passer cinq florins, encore ne les percevoient-ils que dans leurs jurisdictions particulières, ainsi que les confiscations, qui, dans certains cas, suivoient la peine de mort ou la conviction de félonie.

Il importe de remarquer que le sel, cet objet de gabelle dans presque toute l'Europe, et qui l'étoit en Piémont, en Savoie, dans le Bugey, la Bresse et le pays de Gex, provinces qui alors appartenoient au duc; il est à remarquer, dis-je, que la vente du sel n'étant soumise à aucun impôt dans le pays de Vaud, étoit un objet de commerce ouvert à tous les citoyens.

En retour de ces bénéfices, les duc de Savoie étoient obligés d'entretenir les grandes routes,

Outre que ce devoir est une suite du droit de péage, un titre du vingt-sept février 1430, et une possession de quelques siècles, en sont encore la preuve. Ils salarioient aussi les maréchaussées, ou sauf-conducteurs, et faisoient administrer la justice criminelle à leurs dépens dans toutes les villes.

Les revenus de la province étoient infiniment plus considérables que ceux que les ducs de Savoie y percevoient ; car j'appelle ainsi les revenus des biens de nos églises, puisque chacun de nous avoit une égale aptitude à les posséder, à titre d'usufruit, et que nous les possédions en effet. Elles étoient plus richement dotées que la plupart de celles qui occupent un aussi petit cercle en Europe, je n'en excepte pas même la Flandre. Au reste, nous n'avions pas à blâmer alors cette piété de nos ancêtres, car si l'amour de Dieu y avoit une grande part, celui de leurs familles ou de leurs compatriotes en étoit bien moins blessé qu'on ne le croit d'abord.

Sans parler de l'évêché souverain de Lausanne, presque toujours possédé par un habitant du pays de Vaud, est-ce que l'un de nous n'étoit pas ou prieur ou chanoine à Romain-

moticrs, Grandson ou la Lance, Etoy, Peroy, Saint-Georges, Divonnes, commandeur de la Chaux, abbé à Payerne, Beaumont, Haucret, Oujon, au lac de Joux, Saint-Sulpice, Montheron, chanoine usufruitier de plusieurs terres seigneuriales, curé décimateur, etc. etc. Les biens de nos églises n'étoient donc pas perdus pour nos familles, mais circuloient dans nos familles, en enrichissoient plusieurs, et concouroient toujours au soulagement des pauvres. J'ai donc raison de dire que nous avions une propriété provinciale très-riche. chaque communauté, alors comme aujourd'hui, avoit encore une propriété particulière, qui, dans quelques-unes, suffisoit à ses besoins, et qui, chez plusieurs, laissoit un excédent, lequel augmentoit la masse commune, et étoit partagé entre les membres de la communauté. — Toutes avoient un domaine ou une bourse, destinée à l'entretien des pauvres; chaque ville aussi avoit un hôpital; l'on en voyoit même dans plusieurs villages.

C'est ainsi que la plus sage combinaison, fournissant un domaine à chaque partie du gouvernement, le prince, l'église, les communes trouvoient chacun dans le sien, les res-

sources qui lui étoient nécessaires, sans que l'un put empiéter sur l'autre, et sans que ni la province, ni les communautés, ni les particuliers fussent assujettis à aucune imposition, soit directe, soit indirecte.

Un ordre de choses aussi admirable produisit des effets qui se manifestent encore de nos jours. Cette chaîne de villes, qui sur les rives de notre lac, se succédent de deux lieues en deux lieues; cette multitude de villages, presque attenans, qui couvre toute l'étendue de notre province, ne sout point des fondations des derniers siècles. Nous étions alors tout ce que nous sommes, mais nous ne sommes pas tout ce que nous étions alors; participans à la souveraineté, n'étant soumis qu'à la loi que nous nous faisions à nous-mêmes, assurés de son exécution, puisqu'elle etoit entre nos mains, exempts de tout impôt, à l'abri de l'ambition d'un prince qui ne pouvoit nous entraîner dans aucune guerre étrangère à nos foyers; riches des biens de nos églises et de nos domaines communaux, aisés dans nos propriétés individuelles, animés par le sentiment de notre existence morale et politique, le pays de Vaud, si favorisé par la nature,

l'étoit autant par sa constitution. — Je développerai dans une autre lettre par quelle cause, et comment tant de bonheur fut altéré : à mesure que j'irai en avant, ma tâche deviendra plus pénible, mais j'aurai le courage de la remplir. Ne me préjugez pas, je vous prie, Monsieur, ne croyez pas que mon dessein soit de fournir aucun aliment au feu que quelques ambitieux perfides ont voulu allumer en Suisse, et surtout à Berne et au pays de Vaud ; vous voudrez bien m'attendre jusques au bout ; jusques là, Monsieur, je remets absolument à votre prudence, l'usage que vous pouvez faire de mes lettres. — Si vous pensez qu'elles soient propres à éclairer des hommes peu instruits de l'histoire de mon pays : si vous croyez qu'elles puissent ramener ceux-ci à la justice qu'ils nous doivent, et ceux-là à la modération et au calme qu'ils doivent à leur place, vous voudrez bien les communiquer ; si vous en jugez différemment, et que j'en acquierre la conviction, elles resteront pour toujours entre vous et moi.

Lyon, le 25 novembre 1792.

MONSIEUR,

JE n'entrerai pas dans de trop minutieux détails sur les causes qui firent succéder l'état de Berne aux droits de la maison de Savoie sur le pays de Vaud. Les désordres honteux des gens d'église, le mépris général dans lequel ils étoient tombés, l'appât de la Réformation, ou plutôt celui des biens que quelques particuliers ambitieux s'en promettoient, même parmi nous ; la guerre que François Ier faisoit dans le même tems au duc de Savoie, l'assurance donnée à nos ancêtres que leurs priviléges seroient respectés, l'empire, le précieux empire du moment, toutes ces causes y ont plus ou moins contribué.

Les premiers pas des Suisses vers la liberté, annoncent de l'esprit public, et toutes les vertus qu'il comporte. Ils ne vouloient pas des baillifs étrangers et ils les congédièrent sans outrage.

Uri, Schwitz et Underwalden s'engagèrent

à consolider leur entreprise par une défense mutuelle, mais ils firent en même tems acte de leur obéissance envers l'empire et son chef, et ne portèrent aucune atteinte aux droits féodaux de quelques seigneurs particuliers; leurs habitans ne demandoient qu'à jouir de leurs privilèges. On le leur refusa avec hauteur; quelques-uns furent emprisonnés, l'un d'eux condamné à mort, plusieurs furent proscrits, ils secouèrent enfin le joug.

Ils en affranchirent même leurs voisins de la vallée de Glaris; ils y entrèrent en armes, en chassèrent les Autrichiens, et se gardèrent bien de parler de conquête. Vous êtes nos frères, dirent-ils aux Glaronnois, nous vous associons à nos succès, soyez libres comme nous le sommes. A mesure que le cercle de leur fédération s'étendit et que leurs forces se développèrent, les cantons, parvenus au nombre de huit, donnèrent à leur valeur un autre caractère.

Dans l'intervalle, ils brûloient les châteaux, et faisoient à la noblesse une guerre de détail qui, en la détruisant petit-à-petit, les agguerrissoient eux-mêmes, et les préparoient à de plus grandes choses.

Leur alliance avec Louis XI cimenta leurs

succès, et leur ouvrit une nouvelle carrière. L'on est piqué de voir un tyran employer des mains libres pour assurer sa toute-puissance, et préparer à de foibles républicains les moyens d'une domination absolue diamétralement contraire à l'esprit de leur propre gouvernement. Je n'en dirai pas davantage, mais c'est un chapitre à faire. Le premier traité des rois de France avec les Suisses est de l'année 1474 (1). Louis XI y promet d'assister les louables cantons dans toutes leurs guerres et spécialement contre le duc de Bourgogne, de leur faire payer, tant qu'il vivra, pour marque *de sa charité*, la somme de vingt mille francs chaque année, et vingt mille florins du Rhin, par quartier, lorsqu'ils seront en guerre avec le duc. La déroute de Grandson et la bataille de Morat furent, deux années après, la suite de ce traité. Les Suisses secondés par les troupes confédérées du Haut-Rhin, et menés au combat par Réné, duc de Lorraine, s'y couvrirent de gloire.

Les successeurs de Louis XI, mirent d'autant plus de prix à l'alliance des Suisses qu'ils étoient à portée de seconder leurs prétentions

(1) Hist. de France, par Garnier, t. 18, p. 119.

sur

sur le duché de Milan. Leur alliance fut également recherchée par Charles VIII, Louis XII, François Ier., Charles-Quint, et le pape, secondé par le cardinal Schinner. Il faut en convenir, ils se vendirent alors à qui put mieux les payer, et plus d'une fois une bourse fit tourner la pique d'un frère contre le sein de son frère. Si le motif qui mit en action leur valeur ne fut pas bien pur, cette valeur ne fut pas moins grande. Les journées de Fornoue, de Novarre, leur défaite même à Marignan, portèrent au plus haut point leur réputation militaire, et firent apprécier tout le mérite d'une infanterie serrée et faisant masse, la seule qui existat alors en Europe.

Le duc de Savoie, obligé de prendre un parti entre deux princes également puissans, embrassa celui de Charles-Quint; incontinent François Ier. envahit tous ses états en-deçà et en-delà les monts : la Bresse, le Bugex, une partie de la Savoie, le Piémont, devinrent sa proie. Le duc fut réduit à cet état de détresse qu'ayant envoyé des députés à la diète de Spire, ils commencèrent par excuser leur maître de ne pas s'y présenter en personne, « n'ayant pas,

„ disoient-ils, de quoi fournir aux frais du „ voyage (1) „.

C'est dans ces circonstances que les Bernois entrèrent dans le pays de Vaud; elles rendirent l'invasion aussi facile, que la vertu de nos pères impuissante. Je consacre ces détails à leur mémoire; ils firent tout ce qu'elles leur permirent de faire, tout ce qui leur étoit véritablement important; ils s'assurèrent que leur constitution seroit conservée.

L'esprit d'inquiétude, qui a si souvent agité Genève, date de loin. Tantôt en querelle avec leurs évêques, tantôt disputant avec les ducs de Savoie, quiavoient dans leur ville une jurisdiction, les Genévois s'étoient appuyés comme Lausanne, Payerne et Avanches, de l'alliance de Berne et de Fribourg. Ces alliés servirent Genève à différentes reprises, de leurs conseils, de leur médiation et de leurs forces. Dans nombre de traités, successivement faits à cette occasion, et presqu'aussitôt enfreints, l'on remarque celui de Saint-Julien de l'année 1530. Il porte que, dans le cas où les Genévois seroient attaqués ou insultés par les sujets du duc, et

(1) Histoire de France, tome 25, page 396.

qu'on refusât de leur rendre justice, le duc seroit obligé de remettre le pays de Vaud aux villes de Berne et de Fribourg, lequel lenr restera en toute propriété, *tel que ce prince le possède*, s'il conste, par l'examen juridique qui en sera fait, qu'il a contrevenu au traité (1).

D'après toutes les règles de la diplomatie, suivies depuis bien des siècles. il est évident que le duc de Savoie, écrasé de toutes parts, devoit avoir tort à Genêve. « Déjà, en 1534, » les seigneurs de Berne écrivèrent *aux états* » *du pays de Vaud*, à ces états qu'aujourd'hui » l'on feint de méconnoître, ils les prièrent » de ne point se mêler de cette affaire. Aussi, » bientôt après, le duc de Savoie ayant en- » voyé ordre à ces états de marcher contre » Genêve, pour une nouvelle entreprise, *ils* » *n'en voulurent rien faire*, et ce fut en partie ce » refus qui la fit échouer ». c'est ce que nous apprend le bon Ruchat (2), dans une histoire faite d'après les matériaux que LL. EE. lui ont fourni, et dont elles ont agréé la dédicace.

(1) Ruchat, tome 3, page 238.
(2) Tome 5, page 224.

Je me répète peut-être, mais il est des choses qu'il est bon de répéter : on le sentira lorsque dans une lettre subséquente je parlerai du sort de nos archives.

Ce qui précède prouve que l'état de Berne avoit des intelligences dans le pays de Vaud, et des récompenses accordées ensuite à plusieurs de ses habitans, le prouvent également ; je pourrois en fournir cent exemples, je me bornerai à un seul : l'appropos en est frappant. Le général Naiguely n'eut pas plutôt fait sa promenade dans notre province, qu'il inféoda au noble Chaillet de Peroy, la seigneurie de Saint-Georges ; il laissa une fille qui épousa un de Martines. De Martines, condamné à cinq ans de prison, pour avoir très-mal chanté une très-mauvaise chanson, descend de ce mariage. Son ayeul servit trop bien Leurs Excellences en 1536 pour n'être pas en paradis ; et s'il est vrai que les bienheureux voient de là-haut ce qui se passe ici-bas, la béatitude de l'ange Chaillet pourroit bien en être altérée.

La ville de Lausanne, sur-tout, favorisa l'invasion qne les Bernois projettoient. Constamment en procès avec son évêque, elle dût

croire qu'en unissant ses forces à celles de ses alliés, elle travailleroit pour elle même, et parviendroit à une indépendance absolue.

Quoi qu'il en soit, les Bernois prétendant que le duc de Savoie avoit manqué au traité de Saint-Julien, se mirent en marche le 22 janvier 1536 : leurs troupes prirent possession du pays de Vaud, du pays de Gex, d'une bonne partie du Chablais, et même de l'évêché de Genêve ; ils repartirent de cette ville quatorze jours après, c'est-à-dire le 5 février, elles furent de retour à Berne avant la fin du mois.

Il n'y eut dans cette courte expédition, fort semblable à celle que les Français viennent de faire en Savoie, ni résistance, ni combat, ni défaite. Le traité de Saint-Julien assuroit à l'avance le sort du pays de Vaud, ses immunités et ses franchises. La ville de Payerne, aucienne alliée des Bernois, donna l'exemple à toutes les autres ; elle leur offrit ses services, leur rendit l'hommage qu'elle prêtoit au duc de Savoie, en reçut les mêmes promesses à l'égard de ses immunités. Pierre Métral, son advoyé, fut incontinent confirmé dans son

emploi, et elle finit par réunir ses troupes à celles de l'état de Berne (1).

Dès le lendemain, les villes voisines, Moudon et Rue, déléguèrent leurs députés, s'assurèrent que le traité de Saint-Julien seroit exactement rempli, et se soumirent à cette condition. Leur état politique ne devoit donc recevoir aucune atteinte, et elles dûrent y croire d'autant mieux que Claude de Glana, seigneur de Villardins, l'un de leurs députés, fut incontinent établi bailli et gouverneur du pays de Vaud (2).

Une garnison Piémontaise, sans arrêter les Bernois dans leur course, ne leur permit pas d'abord de prendre possession de la ville de Morges; mais ses députés, arrivés à Saint-Julien, où l'armée étoit alors, firent les démarches dont Payerne, Moudon et Rue leur avoient donné l'exemple; ils s'assurèreut que les droits de la province seroient conservés dans toute leur plénitude, et ils se soumirent sous eette expresse condition,

C'est ainsi que le firent toutes les commu-

(1) Ruchat, tome 5, page 434.
(2) Ruchat, tome 5, page 435.

nantés du pays, toutes avoient les mêmes droits, toutes participèrent aux mêmes promesses, toutes ont les mêmes droits encore, car je ne crois pas que l'on prétende qu'une seule ait été reçue à des conditions différentes, et en tous cas, j'en demanderois la preuve.

Dans des tems plus calmes, l'état de Berne mit le sceau à ces promesses fondamentales de notre union, et les comfirma; il en donna acte à la ville de Morges, le 11 avril 1537. Il est conçu en ces termes:

« Après avoir entendu la supplication des » nobles, nos chers et féaux sujets de notre » ville de Morges, par leur ambassade aujour- » d'hui proposée, contenant leur vouloir don- » ner *lettres et preuves* de ce leur avoir été pro- » mis par nos capitaines et conducteurs de » guerre à Saint-Julien, alors que firent l'obéis- » sance, touchant leurs franchises, liberté et » émolumens.

» Sur quoi ayant considéré leur requête être » raisonnable, *avons lesdites promesses ratifiées* » *et confirmées, à savoir que pour nous et nos* » *successeurs, voulons lesdits de Morges et leurs* » *successeurs laisser et maintenir en leurs bonnes*,

„ *honnêtes, raisonnables franchises, libertés et*
„ *coutumes.* „

Voilà donc le fondement sacré et inébranlable de notre constitution, le point central qui unit notre province au gouvernement, et le gouvernement à notre provincc, en fixant leurs droits et leurs obligations réciproques. Nous sommes devenus sujets de l'état de Berne, parce que, et pour autant que il nous maintiendra dans *nos priviléges, libertés et coutumes*, tels que nous les possédions sous la maison de Savoie.

Eh ! ne devions-nous pas croire à l'exécution constante de ces promesses ? Ce n'étoit pas un roi qui nous les faisoit, c'étoient nos égaux, nos anciens frères helvétiens, ceux qui, comme nous, avoient été sujets des ducs de Zeringuen et des comtes de Savoie, et dès-lors alliés de plusieurs de nos villes ; Pour tout dire, c'étoient ces suisses qui venoient de secouer le joug de la maisón d'Autriche, *parce qu'elle avoit enfreint leurs priviléges.*

Que l'on ne parle donc plus de conquête ; que l'on ne recherche point quels droits en résultent pour le vainqueur. Si l'état de Berne avoit prétendu nous gouverner à ce titre ; s'il

l'avoit manifesté, nos aucêtres auroient vu ce qu'ils auroient eu à faire. Mais le contrat le plus respectable nous assura la conservation de tous nos droits et de tous nos priviléges, *il n'y en eut pas un seul d'excepté.* Voilà notre titre et notre titre principal, il est dans toutes nos archives, il est également imprimé dans notre mémoire et dans nos cœurs. Les années, les siècles se sont écoulés, mais ils n'ont pu ni en effacer les caractères, ni y porter la moindre atteinte.

Je développerai dans une lettre suivante, à quel point et comment ce contrat a été suivi; je rechercherai encore si notre état politique est aujourd'hui ce qu'il étoit sous la maison de Savoie, tel que vos pères jurèrent aux nôtres de le conserver. Je l'avoue, j'ai fait ce tableau comparatif bien souvent; mais toutes les fois que j'y suis revenu, mon émotion et ma douleur ont été les mêmes : je tâcherai de ne pas trop m'y livrer, et d'être aussi calme en traitant ce sujet. qu'il est important.

Vous, Monsieur, écoutez-moi avec bonté, soyez M. de Muralt; je ne veux que le bien de ma patrie ; vous voulez sans doute celui du gouvernement, n'est-ce pas aspirer au

même but ? Puissions-nons nous entendre ! J'y vois des difficultés, mais je n'y vois rien d'impossible.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération respectueuse.

Lyon, le 9 décembre 1792.

Il est une vérité, attestée par l'histoire de tous les temps, et qui n'est pas glorieuse pour l'opulence. Si quelquefois elle est la compagne des vertus privées, elle ne l'est presque jamais des vertus publiques. L'homme riche trouve dans sa fortune trop de moyens de bonheur, pour en étendre le cercle au delà de lui-même, et pour le rechercher dans la félicité de tous. L'homme pauvre est plus près de l'état de nature, et par là même de celui de la liberté; il a peu à perdre et tout à gagner en revenant à elle; les plus grands efforts lui coûtent peu pour y parvenir. Tels furent les Suisses combattant pour leur liberté à Mongarten, Laupen, Néfel, Sempach, Grandson et Morat; ils étoient des véritables sans-culottes. Cette expression triviale renferme un très-grand sens. Habitans d'un pays hérissé des plus hautes montagnes, et couvert alors d'immenses forêts, sans liaisons avec leurs voisins, sans moyens de commerce, ils composoient le peuple le

plus pauvre, et par là même le plus valeureux de toute l'Europe. ,, Car pour lors, nous ,, dit Commines, les Suisses n'étoient point ,, estimés comme ils sont pour cette heure, ,, et n'étoit rien plus pauvre; et ai oui dire ,, à un chevalier des leurs, qui avoit été des ,, premiers ambassadeurs qu'ils avoient en-,, voyés devers ledit duc, (1) qu'ils avoient dit, ,, en faisant leurs remontrances pour le dé-,, mouvoir de cette guerre, que contr'eux ne ,, pouvoit rien gagner, car leur pays étoit très-,, stérile et pauvre, et qu'il n'avoit nuls bons ,, prisonniers, et qu'il ne croyoit pas que les ,, esperons et mords des chevaux de son ost, ,, ne vausissent plus d'argent que tous ceux de ,, leur territoire ne pourroient payer de finance, ,, s'ils étoient pris. — Mais les dépouilles de ,, son ost enrichirent fort ces pauvres gens de ,, Suisse qui, de prime face, ne connurent ,, les biens qu'ils eurent en leurs mains ,, (2).

Ce tableau répond à ce que me disoit l'année dernière son excellence de Mullinen. Nous étions sur un échafaud qui dominoit les

(1) Charles de Bourgogne.

(1) Mémoires de Commines, liv. 5, chap. 1 et 2.

travaux de l'hôtel-de-Ville. Il jettoit les yeux sur cet antique bâtiment et sur tous ceux qui y aboutissent. Sa physionomie toujours expressive, exprimoit beaucoup alors. Je comtemple, me disoit-il, ces monumens de la vertu de nos ancêtres. Dans le quinzième siècle, toute cette rue, c'est-à-dire, la majeure partie de la ville fut consumée par un incendie ; ils la rebâtirent incontinent avec plus de solidité et de goût ; et quoiqu'ils n'eussent aucun trésor public, que tout se faisoit à frais communs, *ils se cottisèrent encore* pour la reconstruction d'une partie de l'hôtel-de-ville. Ce que j'entendois, en me rappellant des souvenirs et des rapports, m'émeut profondément. Votre Excellence, lui répondis-je, vous destinez aujourd'hui quelques millions au même ouvrage, et vous ne vous cottiserez pas.

La bataille de Morat, si glorieuse pour les Suisses, altéra par ses effets la simplicité de leur caractère. Les princes faisoient la guerre alors comme les Orientaux ont continué à la faire depuis, ils étoient ordinairement accompagnés de leur chancellerie et de leurs trésors. Charles, un des plus riches potentats de l'Europe, laissa

une partie des siens dans les champs de Grandson et de Morat, le diamant de Sancy, estimé un million huit cent mille livres, fit partie de ses dépouilles. L'Or de l'Autriche et de la France répandus ensuite dans tous les cantons, les conseils et les communautés pensionnés, par une puissance, et souvent par deux puissances rivales, tantôt pour en obténir des troupes, tantôt pour qu'ils ne se vendissent pas à celle contre laquelle, l'autre combattoit, tous ces moyens de corruption rendirent les Suisses aussi avides, qu'ils avoient été pauvres, le proverbe point d'argent, point de Suisse, servit à peindre leurs mœurs, ils devinrent les flibustiers de terre ferme.

Mon intention n'est point de calomnier leur mémoire, mais il m'importe de faire connoître qu'elle étoit la pente des esprits dans ce tems-là, et de fixer ainsi la véritable cause des infractions rapides qu'à éprouvé le traité qui fit passer le pays de Vaud sous le gouvernement des Bernois. La soif des richesses, ne leur permit ni d'être modérés, ni d'être justes. En gouvernant le pays de Vaud, d'après sa constitution, ils en auroient retiré très peu de bénéfice : le baron de Vaud, comme on l'a vu, en retiroit

peu lui-même, et ce qui suffisoit à l'ambition d'un prince ne pouvoit pas contenter une ville où chacun vouloit l'être. Ils se livrèrent donc sans réserve à l'esprit du moment.

Il est contre la nature de la chose, dit Montesquieu (1), que dans une constitution fédérative, un état confédéré conquiere sur l'autre, comme nous avons vu de nos jours chez les Suisses, dans l'affaire de Tockembourg. En reprenant notre histoire de plus haut, il auroit trouvé des exemples plus marquans de cette monstruosité politique et morale.

Les vexations que les Génevois avoient éprouvées de la part de leur évêque, et des ducs de Savoie, fut comme je l'ai dit précédemment le prétexte de l'armement des Bernois en 1536. Le duc ne le provoquoit pas dans cet instant, puisqu'il avoit à se défendre lui-même contre les Français d'une invasion à laquelle il ne put pas résister. L'évêque ne le provoquoit pas, puisque, depuis long-tems, il avoit pris la fuite. Cependant les Bernois, s'attribuant tout le mérite des circonstances, prétendirent qu'ils avoient acquis, par le droit de conquête, les

(1) Esprit des loix, liv. 9, ch. 6.

droits de l'évêque et ceux du duc. Ils annoncèrent que subrogés à leur place, les Génevois qu'ils étoient venus défendre, les Génevois jusques alors leurs alliés, seroient désormais leurs sujets; ils se proposèrent de faire de cette ville un bailliage, et admirent même, auprès de leurs tribunanx, l'appel d'un jugement rendu par ceux de Genève. ce ne fut qu'après de longs débats, une somme payée, et un traité par lequel cette ville s'engageoit à recevoir une garnison de Bernois, toutes les fois qu'ils le trouveroient à propos, que ses bons et fidèles alliés voulurent bien reconnoître son indépendance.

Avanches, Payerne et Lausanne, quoiqu'avec les mêmes titres, ne furent pas aussi heureuses. Lausanne sur-tout, qui en réunissant ses armes à celle de Berne, et en préparant ses succès par plus d'une voie, espéroit de secouer le joug de son évêque, ne fit que changer de joug. Les Bernois voulurent bien lui faire part d'une légère fraction des biens ecclésiastiques de l'évêché, qui, dans le fait, appartenoient en totalité à ses habitans, et aux fidèles qui en composoient l'église. La ville de Lausanne pauvre alors, acquit un surcroît idéal de propriété, et perdit, dans une plus grande proportion

portion en droit politique. Depuis lors ses états n'ont plus été convoqués.

Si tel fut le sort des alliés de l'état de Berne ; quel ne dut pas être celui de cette partie du pays de Vaud qui ne lui étoit pas alliée ? Dès la même année ses habitans furent obligés d'embrasser la réformation et si même, ils parûrent y donner leur consentement, l'on sait comment ces consentemens se donnent. Personne n'a l'imbécillité de croire que les abus trop certains de l'église romaine et de ses ministres fut la véritable cause de cette scission : ils servirent de prétexte. Comme l'église possédoit la plûpart des fiefs de la province, l'on fit croire à ses habitans qu'ils en seroient affranchis : cet appât avoit déja été présenté à ceux du pays Allemand ; et leur espérance trompée, long sujet de murmure, devint enfin une des principales causes de l'insurrection qui éclata en 1653, et que l'on appelle vulgairement la guerre des paysans. La véritable cause de la réformation se trouve dans les riches dépouilles que ses provocateurs s'en promettoient. Les bien de nos églises furent sécularisés, non pour suppléer aux honteuses dilapidations d'une cour corrompue ; les dettes

des ducs de Savoye ne furent jamais les nôtres. Ils ne furent point sécularisés pour payer celles du pays de Vaud, il ne devoit pas une obole. Ils ne le furent point pour être rendus aux familles dotatrices, ou à la province qui les représentoit toutes. — Nos bénéfices *ecclésiastiques* furent sécularisés, pour en faire des bénéfices *aristocratiques.* Les vases sacrés, les effets, les saints métalliques, les décorations précieuses de l'église épiscopale et de celles des monastères, furent transportés à Berne; et ces offrandes, que la piété de nos ancêtres avoit faites à Dieu, furent converties en longues chaînes d'or, et autres usages mondains, qui ont servi pendant long-tems au luxe des familles bernoises. Ce furent elles qui prirent la place des ministres de la religion; ce sont elles qui, depuis lors et de nos jours, excluant et les familles et la province propriétaires des biens de nos églises, en jouissent seules. Ce sont des baillifs bernois qui représentent aujourd'hui notre évêque, nos prieurs, nos abbés, nos chanoines et nos monastères. Ce sont eux qui représentent ces couvens de filles chastes qui consacroient à Dieu leurs veilles, leurs prières et leur vir-

gnité. Quelle représentation ! si au moins ils ne les représentoient que pour le spirituel ; mais, encore une fois, ils en retirent seuls tous les revenus.

C'est dans ce sens apparemment que les Bernois appellent cet évènement la *bienheureuse réformation* ; certes si elle a été bienheureuse pour eux, elle ne l'a pas été pour nous; non-seulement nons avons été dépouillés de la jouissance de nos biens ecclésiastiques ; mais, malgré la réforme, nous payons aujourd'hui tout ce que nous payons sous la catholicité, et peut-être davantage, quoique les causes de la plûpart de ces redevances, abusives dans le principe, soient maintenant éteintes. Telles familles dont les ancêtres s'étoient engagés à payer une finance annuelle au diocèse ou au curé paroissial, pour avoir le droit de faire dire la messe dans une chapelle particulière, la paient aujourd'hui, à titre de cens seigneurial, et sans le savoir. J'en connois une qui paie annuellement une redevance de quelques cens pots-de-vin, stipulée sous lac ondition que l'on chantera tous les mois une messe dans une certaine abbaye, pour le soulagement des ames de la famille dotatrice qui

pourroient être en purgatoire. L'état de Berne a aboli le purgatoire et la messe, mais Monseigneur le baillif retire chaque année le cens. Ici le domaine curial renfermoit des vastes forêts, et suffisoit abondamment à tous les besoins du curé ; aujourd'hui ce domaine étant englouti dans celui de l'état ou infeodé, l'on oblige telles communes à faire une seconde fois le capital qui doit servir à l'affouage de leurs ministres ; ou ce qui revient au même, ou les oblige à fournir cet affouage. Les grands bénéficiers s'étant appropriés les dîmes dans la plus grande partie de l'Europe, les curés réduits à une portion congrue, quêtèrent une bienfaisance supplétrice, ils profitoient du moment où le cultivateur avoit fait sa moisson, entroient dévotement dans sa grange et bénissoient le tas. Le laboureur pieux, leur présentoit une javelle de bled. Cette offrande, d'abord volontaire, a été ensuite exigée comme une obligation. Je sais que dans plusieurs pays *catholiques* l'abus a été *réformé*. Mais dans notre pays *réformé* l'abus a été *consolidé*, en permuttant le prétendu cens en droit seigneurial, et même en l'infeodant à plusieurs terres. Nombre de nos communes ont représenté, plaidé ; elle ont

plaidé et représenté en vain. Leurs ressortissans paient depuis 256 ans la façon d'une cérémonie qui ne se fait plus. — Toutes sont obligées à des charrois continuels pour les réparations des monastères convertis en châteaux, quoique sous la catholicité la plûpart n'y fussent point obligées. J'en connois une(1), qui, en moins de deux ans, a dépensé trois mille florins pour cette charge contre la teneur expresse des papiers terriers qui l'en dispensent. Les bons sujets, les sujets carressés, protégés, sont les odieux vampires qui favorisent ces abus et en profitent. Mais l'homme de bien qui les combat, celui qui voit l'ordre public et même la stabilité des gouvernemens dans le respect des propriétés, est un homme dangereux, on le proscrit.

Rien ne rendoit ce respect des propriétés incompatible avec la réformation. Que l'on consulte tous les docteurs en droit canon, malgré leurs étranges variantes, tous s'accordent, au moins sur ce point, que les revenus ecclésiastiques doivent être divisés en trois parties ; la moindre est destinée à l'entretien

(1) Apples, au bailliage de Romainmotiers.

des ministres du culte, la plus considérable à celui des pauvres, et la troisième à la fabrique, c'est-à-dire à l'entretien et à la reconstruction des églises. Je conviens que la première de ces destinations a bien été remplie ; à coup-sûr nos ministres n'ont que la moindre, la plus petite partie des revenus de nos églises. Il est vrai qu'ils en sont les enfans, qu'ils sont du pays de Vaud. Quant aux pauvres, Leurs Excellences leur en font part, mais je doute qu'ils en retirent la cinq centième partie. Renvoyés à leurs communes, celles-ci sont sans cesse obsédées, et eux-mêmes mal entretenus, ce qui n'arrivoit point avant la bienheureuse réformation. A l'égard de la fabrique, les réparations ou la reconstruction des églises, elles sont dans plusieurs lieux, et je crois dans tous, à la charge des communautés ; j'en connois même plusieurs qui se sont ruinées en rebâtissant leurs temples tombés de vétusté. Au moyen de ces restrictions, l'état de Berne, plus habile que tous les docteurs canoniques, a fait une quatrième part de nos biens ecclésiastiques, et certes, c'est celle du lion. Je ne veux pas dire que les treize baillifs du pays de Vaud soient treize lions.

L'histoire ne fournit que deux exemples d'un peuple forcé dans le courant d'une année à changer de gouvernement et de religion. Le premier ne fut pas opéré par un homme, mais par un saint, par un prophète envoyé de Dieu tout exprès ; en un mot, par Mahomet. Les Bernois, sans être des saints, ont fourni le second ; ou plutôt ils l'ont fait fournir au pays de Vaud. Encore Mahomet ne demanda pour lui-même que des hommages. Il n'attribua ni à lui, ni à sa famille, ni aux habitans du Caire ou de la Mecque exclusivement, les revenus des temples payens dont il faisoit des églises au vrai Dieu.

Monsieur, je jette les yeux sur tous les potentats qui vivoient dans le seizième siècle, je les porte sur ceux qui règnent aujourd'hui, je n'en trouve aucun qui ait osé, ou qui osât enlever à une province les biens de ses églises, ou seulement en varier l'emploi de son chef. Cependant les Bernois l'osèrent. Henri VIII, ce tyran, qui voua trois de ses femmes au supplice, parce qu'elles n'étoient pas entrées vierges dans son lit, Henri VIII se sépara de l'église de Rome, qui refusa de lui accorder

un divorce scandaleux ; chacun sait combien il étoit ardent, avide despote, les Anglois, de son règne, ne ressembloient en rien aux Anglois d'aujourd'hui. Mais tout en réformant l'église de ses royaumes, il n'osa pas porter la main à sa hiérarchie : il fut obligé de laisser subsister les archevêchés, les évêchés, canonicats et prébendes avec tous leurs revenus. Les particuliers collateurs des bénéfices fondés par leurs ancêtres, en conservèrent le droit et l'exercent encore ; et si même les monastères furent supprimés, ils ne le furent point en faveur des barons, ou d'une caste privilégiée.

Il n'en a pas été autrement à ce dernier égard dans les différentes parties de l'Allemagne où la réformation a été embrassée. Les sept provinces de la Hollande sont, je crois, celles qui ont le plus de rapport avec l'état de Berne. Comme lui elles ont secoué le joug de la maison d'Autriche, comme lui elles se sont constituées en républiques démocratiques de droit, et aristocratiques de fait. Comme lui elles sont confédérées. Comme lui elles ont embrassé la doctrine de Calvin. Comme lui, elles ont des sujets, les pays de la généralité. Mais

ont elles, comme lui, érigé en bénéfices aristocratiques les biens des églises des pays conquis (1), est-ce qu'elles en ont attribué les revenus aux conseils des dix-huit villes qui députant aux états généraux, représentent le souverain, comme les deux cents le représentent a Berne? Non, sans doute, et bénissons en Dieu, l'exemple est unique.

Passant de ces tems reculés à cette époque, et même a un tems antérieur à la grande catastrophe qui ébranle aujourd'hui l'empire des puissances; croyez-vous de bonne foi, monsieur, qu'il y en eut une seule qui auroit osé, ou qui oseroit en user comme l'on fait vos ancêtres? Voyez cette maison d'Autriche, constamment décriée pour son despotisme, le portat elle jamais aussi loin? Joseph II, pressé par des besoins réels, autant que par la soif d'une domination absolue, voulut le tenter. Il sécularisa quelques monastères du Brabant, en s'enveloppant dans tous les lieux communs sur la paresse et l'inutilité des moines. Mais il se garda bien de faire de leurs revenus des bé-

(1) J'ai montré comment nous l'avons été, ou plutôt comment nous ne l'avons pas été.

néfices en faveur de la noblesse belgique et bien moins encore, en faveur de la noblesse autrichienne. Il annonça au contraire quelle en employeroit les capitaux à des fondatious d'une utilité publique ; je crois même qu'il le fit. Cependant ces provinces se soulevèrent contre cette entreprise, elles la qualifièrent d'attentat sacrilège à leur propriété, dont elles seules avoient le droit de disposer. Ce fut même une des principales causes de leur première insurrection et de la haine que la plûpart manifestent encore aujourd'hui contre la maison d'uAtriche-Lorraine. Elle pourra lui être funeste.

Nos griefs sont déchirans, monsieur, et quoique deux cent cinquante-six ans se soient écoulés depuis ce bouleversement étrange, bien loin que la plaie se soit cicatrisée, elle est devenue toujours plus profonde. Qu'ils sont stupides ou de mauvaise foi ces personnages qui veulent nous consoler par ces mots. Autrefois les biens de l'eglise fournissoient chez vous aux frais du culte, aujourd'hui l'état les fait, et culte pour culte, que vous importe pourvu qu'il ne vous en coûte rien. Je ne m'arrêterai point à la différence des cultes. Ce sujet ne doit pas être traité par un profane. Il me suffit de

savoir que des disputes savantes l'ont éclairé dans le tems, que la cathédrale de Lausanne en fut le théâtre, et quoique la centième partie de la nation n'y assista pas, encore en acquit elle cette conviction que le pape avoit tort, et Calvin raison ; je le crois comme ceux de nos ancêtres, qui y ont assisté, le crûrent; je le crois aussi, comme ceux qui n'y ont pas assisté. Je ne ferai jamais de schisme en matière de foi. Mais quand à cette défaite « que vous importe, pourvu qu'il ne vous en coûte rien », C'est autre chose, ou plutôt c'est la chose. Il nous en coûte beaucoup et ce souvenir alterera notre bonheur tant que la cause en subsistera.

Si je l'ai bien compté il y a 131 ministres du saint évangile dans le païs de Vaud qui sont soudoyés par l'état, en y comprenant la vénérable académie de Lausanne (1). Leurs bénéfices valent de 800 à 1400 livres (2), en y comprenant l'évaluation des propriétés foncières attachées à leurs cures. Je mettrai donc la moyenne à 1100 francs, je supposerai même

(1) Je n'y comprends ni les ministres Allemands, qui nous sont étrangers, ni la ville de Morat.

(2) De dix batz pièce.

que cette valeur totale est payée annuellement par l'état pour la pension de chaque ministre, de manière que les revenus des propriétés curiales foncières resteront en arrière et serviront d'équivalent aux frais des réparations des cures. La dépense annuelle montera donc à 189 mille et cent livres

Opposons à ce résultat le compte de la recette. Toutes les cures, qui existent aujourd'hui existoient avant la réformation, indépendamment de chapelles qui y étoient annexées. La plupart étoient richement dotées. J'en connois plusieurs, qui, indépendamment du domaine curial, avoient droit à la dîme d'une paroisse entière et la percevoient sur nombre de villages, de manière que l'état à trouvé dans les biens de nos anciennes cures, non-seulement un moyen suffisant à l'entretien de nos ministres, mais encore un excédent considérable. Les revenus immenses de notre évêché, de nos monastères, de nos prieurés, de nos abbayes, parviennent donc en entier, et sans charge à quelques familles Bernoises. J prouverai, dans une lettre suivante, que l'état en profite le moins.

Monsieur, le duc de Savoie auroit-il pu, en

1535, nous tenir ce langage. « J'ai de la pré-
» dilection pour les habitans de Bourg, ou de
» Belley, de Chambéry, ou de Turin, quatre
» capitales de mes états. Je m'aime aussi moi-
» même, et comme je ne sépare point cet
» amour de celui que je vous porte, je vais
» vous en donner une preuve éclatante. Tous
» vos ecclésiastiques sont trop riches. Oc-
» cupés ainsi des choses de ce monde, ils né-
» gligent les spirituelles et pervertissent de
» cette manière les plus saintes institutions.
» D'ailleurs, demandez-le à Farel, à Viret, à
» Servet, et à son pieux ami Calvin; ils vous
» prouveront tous que le pape est l'ante-christ.
» Il y va de votre salut. Je réforme donc l'é-
« glise et afin de vous délivrer pour toujours
» d'une pierre d'achoppement, je m'approprie
» tout les biens qu'elle possede dans le pays
» de Vaud. Ne vous allarmez point, je ferai
» la pension de vos ministres: le surplus
» sera divisé en deux parties, l'une pour moi-
» même, de l'autre l'on en fera treize bail-
» liages qui appartiendront à perpétuité à
» quelques familles de Chambéry ». D'après
la limite très-étroite des droits de la maison de
Savoie sur le païs de Vaud, ce propos auroit

éré en même-tems uue impudence et une caricature. Cependant l'état de Berne qui lui a succédé sans aucune augmentation de droit, ne s'en est pas tenu au propos, il a fait la chose. Je le dirai cent fois, ses familles jouissent d'un bien dont la propriété comme l'usufruit appartenoient à nos pères, et qui nous appartient encore. Ce souvenir nous est d'autant plus douloureux, que tout ce qui nous environne le retrace à chaque instant, et nous fait sentir par des contrastes autant que par des rapports, tout le prix de ce que nous avons perdu. Quand on mange le rôti de son voisin, il faudroit au-moins ne pas lui en jetter les os par la tête. Il faudroit aussi ne pas trouver injuste chez autrui ce que l'on s'est permis, ce que l'on se permet journellement à soi-même dans une mesure cent fois plus grande. A Berne plus que partout ailleurs, on s'est recrié contre le crime sacrilége commis par l'assemblée nationale, en décrétant la vente des biens de l'église. Il falloit entendre tout ce que l'on en disoit sous les voûtes du palais épiscopal de Lausanne, lorsqu'un cercle d'émigrés et quelquefois d'évêques, faisoient leur cour à Monseigneur le baillif. Lui-même trouvoit la chose souverai-

nement injuste. Cependant il y a quelque différence entre une nation qui vend ses propres biens pour payer ses dettes, et la bourgeoisie d'une ville qui s'empare des biens ecclésiastiques d'une province entière pour en faire des revenus à quelques-unes de ses familles. Au reste le gouvernement de Berne, sans s'en appercevoir attesta l'année dernière, par un acte authentique, l'injustice de la chose. Le riche prieur de Romainmotiers avoit quelques domaines dans la Franche-comté, et s'y réfugia, lorsqu'un baillif Bernois, vint prendre sa place, le moment étoit douloureux. Deux cent cinquante-six ans après, son dernier successeur encore chassé de cette retraite, s'est refugié à Berne. Il auroit pu dire, » Messeigneurs,
» vous trouvés-vous même que la révolution
» est une horreur, toutes ces bases atroces,
» et tous ces effets abominables, certes, tout
» ce qui est ainsi aujourd'hui pourroit bien ne
» pas avoir été autrement en 1536. Ordon-
» nez donc à Monsieur le général Tscharner,
» de me rendre ma place, un général ne doit
» pas occuper la place d'un moine «.

Mais l'abbé Petit-Jean se borna à requérir la permission de compulser les anciennes archives

de sa maison, transportées à Berne comme nos plus intéressantes archives. Il y trouva des chartes dont il s'est servi, dans un très-chaleureux pamphlet, pour prouver que le souverain même ne pouvoit pas priver l'église des biens de son prieuré, ni même en changer l'emploi. Ces chartes se trouvent à la fin de son ouvrage, et ce qui m'a singulièrement étonné, c'est d'y voir Monseigneur le chancelier de la ville et république de Berne, attester que les copies sont bien conformes aux originaux, confiés à sa garde.

Certes, c'est un peu trop fort. Ne devroit-on pas ménager notre sensibilité? Le gouvernement devroit-il afficher lui-même le tort qu'il nous a fait?

Malheureusement tout ceci n'est encore que bagatelle. Les riches dépouilles de nos églises devoient ce semble étancher la soif des Bernois, mais ils n'en furent que plus altérés. Le duc de Savoie, s'étoit engagé dans un cas éventuel à leur payer la somme de soixante mille écus, pour sûreté de laquelle il leur avoit hypothéqué ses droits sur le pays de Vaud. Les Bernois exigèrent de nos ancêtres le paiement de cette somme.

Cependant les dettes du duc nous étoient absolument étrangères, il l'avoit reconnu par divers actes solemnels; j'en ai rapporté un dans ma première lettre.

Il pouvoit bien hypothéquer les terres qu'il avoit dans le pays de Vaud, mais non pas le pays de Vaud qui n'appartenoit qu'à lui-même.

Enfin l'état de Berne étoit en possession de l'hypothéque. Or, saisir l'hypothèque, et exiger encore le capital, n'est-ce pas trop exiger? Si la sévère justice devoit décider de ces choses, il en résulteroit, que nos ancêtres ayant acquitté la créance par laquelle leur baron avoit hypothéqué ses droits sur leur pays; ils ont acquis par là une indépendance absolue. La preuve du fait que j'allègue est dans toutes nos archives.

Je terminerai ici cette lettre, la carrière est pénible, l'ame s'attriste en la parcourant, et je ne sais pas résister à ses élans; en m'y livrant, Monsieur, je pourrai vous déplaire! je me dis souvent, « ce que tu fais est follie, ceux qui gouvernent ne veulent pas qu'on leur dise la vérité: » mais j'aime croire à votre vertu, et que même vous me saurez quelque gré de ma

confianee, et du parti que j'ai pris de m'adresser à vous plutôt qu'au public. Si ce que je dis est vrai, faites que tant de torts soient au moins un peu réparés ; si je me trompe, la plûpart de mes compatriotes participent à mon erreur, elle les obsède et les afflige ; faites donc, que nous soyons mieux instruits.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Lyon, le 18 *décembre* 1792.

MONSIEUR,

PRIVÉS de nos propriétés ecclésiastiques, devions-nous l'être encore de notre liberté ; et par quelle fatalité a-t-il fallu que ce premier de tous les biens nous fût ravi par nos anciens frères, par un canton Suisse, au moment où au prix de tant de sang, il venoit de l'acquérir pour lui même ?

L'homme libre est celui qui n'est soumis qu'à la loi et à l'impôt auxquels il a consenti, soit individuellement, soit par ses représentans. Tels étoient nos pères ; nos villages, comme nos villes, députoient chaque année à l'assemblée des états. Ces députés représentoient le corps de la nation, et faisoient, concurremment avec le prince, tous les actes de la souveraintė. Je l'ai démontré dans ma première lettre, cette idée extravagante qu'un seul a le droit de faire la loi, que quelques millions d'hommes ont été créés pour se soumettre à la volonté de ce

seul, quelquefois femme, souvent enfant, ou imbécille et toujours mal élevé. Cette idée a rarement été adoptée par les peuples, elle répugne à la dignité de l'homme et à sa raison, autant que la chose est propre à contrarier son bonheur. Cette autre idée que la bourgeoisie d'une petite ville a le droit d'exercer une autorité absolue sur des provinces entières, de leur dicter des loix et d'en exiger des impôts, est peut-être plus révoltante encore. Car dans cette ville il y aura des perruquiers, des bouchers, des cordonniers, des tailleurs, des petits marchands, et quoiqu'ils fassent un ensemble avec quelques familles plus distinguées, cet ensemble, ainsi composé, humilie et blase ceux qui sont obligés de se reconnoître leurs sujets. Je demande très-humblement pardon à cette partie de mon souverain, qui peigne, chausse et forge, à coup sur j'estime autant les nobles Bischof, Dick et Rackclofers, (1) que M. le baron un tel, qu'un marquis, ou qu'un duc, et mon observation peint moins ma manière de voir qu'une manière plus générale. Il faut en convenir cependant, cet empire n'est

(1) Noms de trois artisans Bernois.

pas naturel, car l'idée de l'empire exclut celle de l'égalité, et non-seulement, il y a égalité quant à la naissance, l'éducation, l'état et la fortune, entre les dernières classes et le plus grand nombre des familles Bernoises; mais encore il y a, à ces différens égards, une grande supériorité entre telles familles du pays de Vaud et telle autre famille de Berne. Cet empire est donc désordonné; il heurte les préjugés autant que la nature, et ne peut se soutenir que par une espèce de magie, beaucoup de sagesse et de fortes alliances.

Le gouvernement d'un seul heurte moins l'amour-propre; sa difformité disparoît sous la pompe et l'éclat qui entourent la royauté; le peuple se console d'avoir un souverain que les plus grands reconnoissent pour le leur. Ici la carrière est ouverte aux talens, aux vertus, à l'ambition, tous les sujets peuvent également la parcourir, et souvent le fils d'un laboureur, d'un artisan, sous le titre de ministre, ne laissa à un roi puissant que l'ombre de la royauté. D'ailleurs, il est peu ou plutôt il n'est point de roi en Europe, dont l'autorité n'ait été tellement limitée par des loix constitutionnelles, qu'elles supposoient tou-

jours la souveraineté entre les mains de la nation, qui n'en laissoit au roi qu'un exercice à titre de commission.

C'est depuis des temps assez modernes que quelques rois européens ont feint d'ignorer qu'ils ne sont que les délégués du peuple, et ont agi comme s'ils en étoient les maîtres. Il est bon de se le rappeler, de s'en entretenir souvent, d'en instruire ceux qui l'ignorent, et de résister à une tendance dont plus de succès aviliroit l'espèce humaine. On lit volontiers l'histoire bien plus qu'on ne l'étudie ; des armées s'entrechoquent, des milliers d'hommes périssent, un général vole de victoires en défaites, et de defaites en victoires ; un prince signe froidement de son cabinet l'ordre de bombarder une ville et d'incendier une province ; et après avoir mis le deuil dans des milliers de familles, après avoir dépensé des millions de part et d'autre, l'on signe un traité de paix, sauf à imposer de nouveau le peuple, pour remédier à ses maux, et à le replonger dès qu'il en sera guéri, dans une guerre toujours plus désastreuse. Voilà ce que l'on appelle des faits historiques, ils font spectacle et l'on s'y attache. Mais l'on recherche

rarement s'il n'est aucune loi qui mette un frein à l'ambition de ceux qui gouvernent, et à leurs jeux sanguinaires; s'il n'en est point qui conserve les droits des peuples, leur liberté politique et leur prospérité. En général, l'on s'instruit peu de ce que l'histoire offre de plus intéressant, c'est-à-dire, du droit public des différentes nations. Permettez, M., que j'en fasse ici un tableau très-raccourci, et que je le lie ensuite avec cette constitution sainte, que vos ancêtres jurèrent de conserver à ma patrie.

La Russie ne figure en Europe que depuis le commencement de ce siècle, et je n'en parlerai que pour faire une observation. Des hommes infiniment instruits ont classé le despotisme dans le nombre des gouvernemens: je crois qu'ils se sont trompés; par-tout où un seul exerce une autorité absolue, il y a bien moins gouvernement qu'anarchie. Je cite, à l'appui de mon opinion, l'exemple des différens empires de l'orient, et celui de la Russie même, je les vois sans cesse en convulsion. Pierre-le-Grand voulut y remédier en égorgeant les Strelitz; mais il ne put les égorger, que par cela même qu'il n'y avoit pas un

gouvernement proprement dit dans ses états, le vice étant radical n'en subsista pas moins malgre sa tyrannie. Les gardes-du-corps, en disposant deux fois de l'empire depuis sa mort, montrèrent que dans le fait, le peuple est toujours le maître. Le sort de Louis XVI captive maintenant l'attention, et l'on a déja oublié celui de Pierre III.

La souveraineté du Dannemark résidoit autrefois dans l'assemblée des états, composée de trois ordres, et présidée par un roi électif. Son autorité étoit limitée par les conditions qu'il plaisoit à la nation de lui imposer, et par le serment qu'il prêtoit à son sacre d'en faire la règle de sa conduite. Il en a été ainsi jusqu'à la fin du dernier siècle. La noblesse voulut alors être dominante ; et comme l'empire de quelques familles est toujours plus pénible que celui d'un roi, le peuple préféra le despotisme d'un seul, au despotisme aristocratique. La nation abdiqua donc sa souveraineté en faveur de Frédéric III, et lui donna l'autorisation d'en publier l'acte singulier. Ceci arriva en 1660, mais ceci même fut l'effet de la volonté du peuple.

D'après la constitution de la Suède, la sou-

veraineté fut toujours entre ses mains ; encore de nos jours le peuple suédois est représenté par une assemblée d'états, composée de quatre ordres, le clergé, la noblesse, les bourgeoisies des villes *et les paysans.* Ils élisoient d'abord leurs rois, et ne se dépouillèrent de ce privilége qu'en faveur de la postérité de Gustave-Vasa. Ils le reprirent après la mort de Charles XII, et décernèrent la couronne à sa fille cadette et à Frédéric son mari, à l'exclusion de l'aînée, en en fixant les conditions. Ils arrêtèrent que « si le roi ou le sénat ne les » convoquoit pas tous les trois ans, ils auroient » le droit de s'assembler eux-mêmes, et que » tout ce que le sénat ou le roi auroit fait dans » l'intervalle, seroit censé comme nul. »

» Que durant l'assise des Etats, seuls re- » présentans de la souveraineté nationale, » l'autorité du roi et celle du sénat demeu- » reroit suspendue, et qu'ils n'auroient part » à leurs décisions que pour y apposer le » sceau du royaume, soit qu'elles leur fussent » agréables ou non.

» Que les Etats posséderoient seuls le droit » de déclarer la guerre, de faire la paix, de » changer le titre de la monnoie, et de desti-

„ tuer le membres du sénat dont ils désa-
„ prouveroient la conduite. „

Le sénat partageoit avec le roi la puissance exécutive.

Telle fut la constitution à laquelle se soumirent les descendans de Gustave-Vasa et de Gustave-Adolphe; le comte de Brahé et le Baron de Horn, soupçonnés d'avoir voulu y porter atteinte, furent décapités, malgré les sollicitations du roi et de la reine qui demandoient leur grace.

Leur fils, Gustave III, fut d'abord plus heureux, il détruisit le sénat dans l'opinion publique, accusa ses membres de sacrifier les intérêts de la patrie aux pensions qu'ils retiroient de l'Angleterre ou de la France, et en faisant changer la constitution en 1772, il obtint, à lui seul, l'exercice du pouvoir exécutif; mais la souveraineté ne continua pas moins de résider dans l'assemblée de la nation, elle s'en réserva les actes essentiels, et celui, entre autres, de déclarer la guerre. (1)

Gustave viola cette constitution, en faisant,

(1) Par l'article 48e, page 434.

de son chef, la guerre à la Russie. Plusieurs membres du sénat, plusieurs militaires distingués, en reclamèrent l'exécution, et furent les victimes d'une tyrannie naissante. Ankastrom ne lui a pas laissé faire de progrès (1), et le Suédois, toujours libre, continue à l'être.

Le peuple Anglois ne l'est pas moins, sans doute la représentation est imparfaite dans ce royaume républicain; la loi *scandalum mandatùm* est vraiment un sujet de scandale; celle du bénéfice du clergé est odieuse, la presse l'est cent fois plus; mais prenons un milieu entre l'emphatique Burke qui ne veut rien corriger, et le révolutionnaire exagéré qui veut tout abattre. L'Anglois pourroit être mieux libre; mais en attendant qu'il le soit, il peut être content d'être libre. Son roi ne peut ni lui faire la loi, ni l'assujettir à un impôt, ni le soumettre au jugement d'une commission, ni le juger lui-même, pas même s'il se rend coupable du crime de lèze-majesté.

Et la maison d'Autriche aspire-t-elle à

(1) Gustave fut assassiné le 16 mars 1792.

un dégré de puissance qui approche de celui que la bourgeoisie de Berne exerce et veut exercer sur nous ? Si je parcours la Transylvanie, la Hongrie, la Bohême, l'Autriche et les Provinces-Belgiques, je vois par-tou des loix constitutionnelles, qui tracent une ligne de demarcation entre l'autorité du plus grand potentat de l'europe, et les droits des peuples.---- Je vois par-tout des états, participant à la souveraineté, et qui, entretenant une juste balance entre tous les pouvoirs, concilient la sûreté individuelle avec la sûreté publique, et l'ordre avec la liberté. Dans les royaumes et dans les provinces, dont je viens de parler, l'Empereur ne pourroit pas lever une obole de contribution, quel qu'en fû l'objet, sans le concours des états. Un article des constitutions du Brabant est conçu en ces termes. „ Si le souverain, par violence ou pa
„ artifice, veut enfreindre les priviléges, les
„ états seront déliés du serment de fidélité
„ et pourront prendre le parti qu'ils croiron
„ convenable „. Charles-Quint, accusé d'avoir aspiré à la monarchie universelle, se soumit à ces conditions. Il connoissoit l'amour indomptable des Flamands pour la liberté, et

ne pouvant les plier à son génie, il s'accommoda au leur. Le sombre Philippe II ne suivit pas, à cet égard, l'exemple de son père. Il voulut règner, non par la constitution, mais par sa volonté : il essaya d'abroger les anciennes loix, d'imposer des taxes arbitraires, d'introduire l'inquisition en Flandres, et finit par en perdre sept provinces. (1) Les autres ont conservé les plus beaux priviléges à travers bien des agitations. Joseph II les enfreignit, il disposa, comme je l'ai dit, des biens de quelques maisons religieuses, une insurrection en fut le premier fruit, et si, après la bataille de Jemmappes, les François ont chassé les Autrichiens de toute la Belgique, ils le doivent, autant au mécontentement de ces habitans, qu'à leur propre valeur.

La constitution du corps germanique a peut-être moins pour but le bien des peuples, que l'autorité des princes qui le composent. Cependant, comme un très-petit nombre posséde le privilège *de non appellando*, attaché à la dignité électorale, il en résulte que non seulement ils

(1) Elles contractèrent en 1579 la fameuse union d'Utrecht.

ne sont pas juges des causes qu'ils ont avec leurs sujets, mais encore que ceux-ci peuvent les traduire eux-mêmes devant la cour impériale, qui plus d'une fois les a condamnés à des restitutions ou à des peines. Le gouvernement de Berne juge entre nous et lui : il juge dans sa propre cause, ce qui est bien dangereux. Je reviendrai sur ce sujet ; il n'en est pas qui nous intéresse autant.

Les rois de France ont rarement exercé un pouvoir absolu, et si quelques-uns le tentèrent, ils éprouvèrent toujours de la résistance. Charlemagne reconnoissoit que la souveraineté résidoit entre les mains du peuple assemblé au champ de mars, deux fois chaque année. Il n'y assistoit point lui-même par respect pour la liberté publique, et se soumettoit aux décrets de la nation, comme tout autre citoyen. Ces décrets, connus sous le titre de capitulaires, étoient publiés, il est vrai, sous le nom du prince, mais ils n'en étoient pas moins l'œuvre du peuple et l'expression de sa volonté, comme ces capitulaires même le prouvent. L'on a beaucoup écrit sur le droit de faire grace, dont la constitution privoit le roi. Charlemagne n'y prétendit ja-

mais au contraire, si l'assemblée du champ de mars condamne à mort Tassilon, duc des Bavarois, son parent, il ne lui accorda point la vie de son autorité privée, mais il demanda sa grace au peuple assemblé, et il l'obtint. (1) Depuis ce beau règne, jusqu'à nos jours, la Constitution française a éprouvé, sans doute, quelques variations. Cependant la nature reprend toujours ses droits, ceux du peuple sont en elle, et elle les conserve, aussi les vois-je derechef représenté par une assemblée d'Etats-Généraux, sous le règne de Philippe le Bel. Ce furent eux, qui en 1328, adjugèrent la couronne à Philippe de Valois à l'exclusion d'Edouard. J'ai sous les yeux une charte de ce prince, du 17 février 1340, que je transcrirai, par le rapport qu'elle a avec les nôtres. ---- „ Nous ayant fait montrer et exposer à „ nos amés, les bourgeois et habitans de „ notre bonne ville de Paris, les grands et „ innumérables faits, mises et dépenses des „ susdits supportés . . . *ont libéralement voulu* „ *et accordé pour toute* leur communité, *eux*

(1) Mably, observations sur l'histoire de France, tome 1, p. 295 et suiv.

„ *sur ce premièrement bonne délibération et avis*
„ que par l'espace d'un an entièrement ac-
„ compli, ect. (1) „. Par fois la nation ne confia pas au monarque l'emploi de l'impôt, les Etats nommoient des commissaires chargés de ce soin, et obligés d'en rendre compte. Les tyrans même du peuple françois, ceux dont on ne prononce jamais le nom sans éprouver une secrète horreur, n'osèrent pas imposer la nation de leur chef. Louis XI réussit, par sa politique, à répandre toutes les semences de la discorde parmi la noblesse, et fomenta ces anciennes animosités, que l'esprit de jalousie et d'émulation, propre au gouvernement féodal (2), avoit allumé et entretenu parmi les principales familles du royaume. Tandis qu'il les affoiblissoit de cette manière, il persuadoit au peuple qu'il avoit le plus grand intérêt à leur abaissement. Tout ce manège ne remplissant pas encore ses vues, il prit à sa solde six mille Suisses. Ces mercenaires lui parurent les plus sûrs appuis de

(1) Mably, tome 3, p. 191.

(2) Introduction à l'histoire de Charles-Quint, par Robertson, tome 1, p. 208.

la

la puissance qu'il se proposoit d'usurper. Telle est l'origine et la cause des régimens que notre nation a fournis dès lors, non au Peuple François, mais à ses rois: ceci peut conduire à bien des réflexions, j'ai déja dit que je ne les ferois pas; mais je rapporte le fait d'après les historiens (1). Malgré tout cela, Louis XI fut obligé de convoquer les Etats-généraux, et de reconnoître qu'en eux résidoit la suprême puissance. Je sais qu'il les corrompit et qu'il attaqua la liberté publique, en l'empoisonnant jusques dans sa source; mais leur convocation, sous son règne, n'en est pas moins un fait certain. Elle eut également lieu sous Charles VIII, son successeur: « Nous savons, » disoient les députés aux Etats de Tours, » que la maison du roi et de la reine, les » voyages des ambassadeurs, les gages des » officiers civils et militaires, entraînent nécessairement de la dépense, *c'est à cela que les* » *revenus du domaine doivent être employés, et* » *s'il est prouvé qu'ils ne puissent y suffire*, le

(1) Mémoires de Commines, tome 1, pag. 367, Daniel, histoire de la milice françoise, l'abbé Velly, Robertson.

„ Peuple François fournira libéralement *tout*
„ *ce qui aura été consenti et réglé par les Etats* „.
J'ai peine à m'arracher d'un sujet auquel j'attache la plus grande importance, mais les bornes d'une lettre ne me permettent pas de l'approfondir. Je ne dois cependant pas taire une anecdote qui se rapporte à notre histoire : j'ai déja dit que François Ier. conquit, en 1536, le Bugey et la Bresse ; un traité rendit ces provinces à la maison de Savoie, qui les échangea ensuite avec Henri IV, contre le marquisat de Saluces. Elles avoient comme nous des assemblées d'Etats, et non-seulement elles les ont conservées sous l'empire des rois François, elles ont encore été admises à députer aux Etats de Bourgogne. Nous n'avons pas été aussi heureux.

Louis XIV fut le seul qui depuis Philippe de Valois négligea de convoquer les Etats-généraux; ne pouvant pas imposer la nation, il essaya de l'endetter. L'on vit dès lors l'abus du pouvoir, à côté du pouvoir, la misère des peuples suivre la déprédation des finances, le fisc obéré, réduit à des expédiens, que l'on puniroit chez un simple citoyen : l'on a vu enfin la nation, au désespoir, précipiter la chute du colosse, qui la détruisoit, en violant ses droits, trop heu-

reuse si elle peut renaître du milieu de ses débris infects.

Il n'est pas inutile d'observer que Louis XIV, en contradiction avec lui-même, reconnut souvent que ses droits étoient subordonnés aux loix constitutionnelles et fondamentales de l'état. C'est ce qu'on remarque dans un écrit célèbre publié en 1667 en son nom et par ses ordres : « Qu'on ne dise point que le souverain » ne soit pas sujet aux loix de son état puisque » la proposition contraire est une vérité du » droit des gens, que la flatterie a quelquefois » attaquée, mais que les bons princes ont tou- « jours défendue comme une divinité tutélaire » de leurs états ».

Indépendammant des Etats-généraux, vous savez, Monsieur, que les provinces, appellées Pays d'états, avoient encore leurs assemblées particulières qui n'ont pas cessé d'avoir lieu, et de mettre ainsi un poids dans la balance. Les parlemens, et sur-tout celui de Paris, furent encore une barrière qui servit à circonscrire dans certaines bornes l'autorité des rois. Ils remplacèrent jusques à un certain point, les Etats-généraux, dans les intervalles de leurs séances ; ils furent consultés, dans les affaires

les plus épineuses de l'administration, et aucune ordonnance du roi ne put être exécutée, sans qu'ils l'eussent préalablement confirmée, car tel étoit l'effet de l'enregistrement ou du refus d'enregistrer. Il est donc bien prouvé que le peuple en France participoit au gouvernement par lui-même, ou par ses représentans, et que s'il en a été exclu momentanément, ce fut toujours contre les principes même de la constitution.

Il n'en étoit pas différemment en Portugal. Ce fut la nation qui, en 1139, prescrivit les conditions sous lesquelles elle appella Alphonse à la couronne. Elles ont été observées jusques à la mort tragique de Dom Sébastien, c'est-à-dire pendant trois siècles. Philippe II ayant envahi le Portugal en 1580 ne se crut assuré de sa conquête qu'autant que les Etats-généraux légitimeroient ses prétentions. Ce fut encore à l'ombre de leur puissance que la maison de Bragance se réintégra dans ses droits et monta sur le trône en 1641, et qu'Alphonse en fut déchu en 1668. Les Etats-généraux ont enfin été convoqués en 1669. Depuis lors le despo-

(1) Lacroix, tome 3, p. 252.

tisme a pris leur place, et à mesure qu'il a fait des progrès, l'on a vu disparoître de ce royaume l'indnstrie, le commerce, la force et la considération qui en est la suite. L'on peut regarder maintenant le Portugal comme une province dépendante de l'Angleterre,

Lorsque l'Espagne conquéroit l'Amérique, et figuroit au rang des premières puissances, que ses fameuses bandes noires, secondées d'une excellente cavalerie, enseignoient aux autres peuples l'art de la guerre, elle étoit libre, et l'autorité de ses rois, limitée par une constitution sage, étoit subordonnée à la souveraineté des Etats-généraux, ou des Cortés. Il en étoit ainsi dans la Castille, comme dans l'Arragon, et il n'en fut pas différemment lorsque, par le mariage de Ferdinand et d'Isabelle, ces deux royaumes furent réunis.

Les Cortés étoient composés de quatre armes ou classes différentes : 1°. la haute noblesse ; 2°. la noblesse inférieure ; 3°. les représentans des communes, dont le droit d'assister aux Etats-Généraux, remontoit à la plus haute antiquité ; 4°. enfin, par le clergé. Le droit de faire des loix, d'imposer des taxes, de déclarer la guerre, de faire la paix, de

battre monnoie, de revoir les jugemens des tribunaux inférieurs, de veiller sur tous les départemens de l'administration, et de reformer les abus.---Tous ees droits, inhérens à la souveraineté, appartenoient, par là même, aux Cortés. Mais comme des assemblées aussi nombreuses ne doivent pas ê:re constantes, ils nommoient un magistrat, sous le nom de *Justiza*, revêtu des pouvoirs si grands, qu'il pouvoit, par sa seule autorité, opposer toujours une barrière efficace à l'exercice de l'autorité royale. Le Justiza avoit droit d'examiner toutes les proclamations et les ordonnances du prince, et de s'opposer à leur exécution, toutes les fois qu'il les trouvoit contraires aux droits du Peuple. C'étoit lui qui prononçoit, à l'inauguration des rois, ces paroles mémorables : « Nous, qui sommes autant que toi, nous » te faisons notre roi, à eondition que tu gar- » deras nos loix, et maintiendras nos privi- » lèges ; sinon, non. » C'étoit *énoncer* en peu de mots l'effet naturel de tous les contrats, car, quels que soient les préjugés trompeurs qui ont environné, par intervalle, la puissance, quel que soit l'espèce d'adoration que des courtisans soudoyés rendent à son image,

les hommes ne sont pas encore abrutis au point d'admettre que lorsqu'un prince viole les droits du Peuple, celui-ci doive respecter les siens, et qu'ayant lui-même manqué au contrat, le contrat soit encore obligatoire. C'est ainsi qu'Henri IV, roi de Castille, ayant tenté d'usurper les droits du Peuple, son procès lui fut fait. Une sentence, en le déclarant déchu de ses droits à la couronne, le condamna encore à une dégradation publique; et au même instant Dom Alphonse fut proclamé roi de Castille et de Léon (1). Je ne parlerai ni du sort de Christiern, ni de celui de Charles Ier., ni de celui de Jacques II, ni de tant d'autres princes qui ont été jugés par le Peuple.

Un avocat émigré, payé, à tant la page, pour me dire des injures, a prétendu, dans une savante diatribe (1), que le Tiers-état, ou le Peuple, ne députoit point aux Etats-généraux en Espagne, et qu'il ne participoit pas

(1) Robertson, tome 1, p. 312.

(2) Lettre de M. Mathieu, maître d'école d'un village, à un jurisconsulte du pays de Vaud, son compatriote.

par là même aux conditions du sacre de ses rois. Ce sistême devoit être celui des personnes qui l'emploient, et qui, attribuant à la noblesse toutes les prérogatives de l'existance morale, et comptant le Peuple, c'est-à-dire, nos braves campagnards et les habitans des villes, pour rien, voudroient faire croire qu'il a été partout ainsi compté. Mais, quand on écrit sur l'histoire, on doit la consulter bien plus que sa propre imagination. Si le metteur en œuvre, dont je parle, avoit voulu être vrai, s'il avoit lu l'excellente introduction à l'histoire de Charles-Quint, par Roberston (1), il y auroit trouvé précisément l'inverse de son systême, avec les preuves; il y auroit vu que les représentans du Peuple *étoient si nombreux, en proportion de celui des autres ordres, qu'ils ne pouvoient manquer d'avoir beaucoup d'influence dans les Etats*, d'autant plus que les trois ordres s'assembloient dans le même lieu, et délibéroient en *corps collectif*. « A la mort » de Jean Ier., on nomma, selon Robertson, » un conseil de régence pour gouverner le » royaume pendant la minorité de son fils;

(1) Page 322.

„ ce conseil étoit composé d'un nombre égal
„ de nobles et de députés choisis par les villes,
„ *et ceux-ci avoient le même rang, étoient re-*
„ *vêtus des mêmes pouvoirs que les prélats et les*
„ *grands du premier ordre* „.

J'ai voulu prouver que peu ou point de rois, en Europe, ont, par la constitution de leurs royaumes, un pouvoir absolu: que l'Espagne, le Portugal, la France, le Brabant, l'Angleterre, la Bohême, la Hongrie, l'Autriche, la Transilvanie, le Dannemark et la Suède (1), ont présenté et présentent encore, pour la plûpart, l'image d'autant de peuples qui partagent la puissance avec leurs rois, concourent à la législation, et se taxent eux-mêmes. Je veux en tirer cette conséquence, Monsieur: la maison de Bourbon, si frivole et si dissipatrice, la maison d'Autriche, si ambitieuse, et, selon vos ancêtres, si tyrannique, ces deux maisons ont conservé à leurs sujets des assemblées d'Etats; celle de Nemours, et le roi de Prusse, après elle, les ont conservées au

(1) Je dirai quelque chose des Républiques dans une lettre suivante, sur les *très-nobles seigneurs* baillifs.

comté de Neufchâtel. N'est-il donc pas odieux que la bourgeoisie de Berne, après avoir solemnellement juré de maintenir nos privilèges, nous ait non-seulement dépouillés des biens de nos églises, si respectés jusqu'alors par la maison de Savoie, mais qu'elle nous ait privés encore du droit le plus précieux à la liberté, celui d'être représentés dans une assemblée nationale, ou, ce qui revient au même, dans une assemblée d'Etats ? Avant 1536 elle étoit convoquée tous les ans : depuis 1536 elle n'a pas été convoquée une seule fois. Avant cette époque nos ancêtres ne reconnoissoient d'autres loix que celles qu'ils se faisoient à eux-mêmes, et, depuis cette époque, les conseils de la bourgeoisie de Berne nous font des loix, sur tout, par tout, et pour tout ; il semble même qu'en les multipliant sans cesse, ils affectent de nous faire savourer d'autant mieux notre humiliation, et leur puissance. Je ne vois rien de semblable à cette multitude d'actes législatifs, que ce qui se passe depuis peu d'années en France. Mais en France l'on crée, et l'on veut que nous soyons créés. Là c'est un monde qui, s'élançant du cahos, est encore enveloppé du limon originaire, il faut

bien qu'il se décrasse. Mais, si l'on veut en croire certaines personnes, qui ne connoissent pas même les élémens de notre histoire, et de notre droit public, notre machine politique est aussi solidement qu'harmonieusement organisée. Il semble donc qu'on devroit la laisser aller; cependant il n'est pas de semaines que vingt ordonnances, n'en pressent, rallentissent ou modifient les mouvemens: le nombre en est si grand qu'à coup sûr, ni le chancelier, ni aucun avocat ne connoissent la cinquantième partie de celles qui ont été faites pendant la durée de leurs offices, et il n'est peut-être pas un juge qui en connoisse la deux centième partie. Souvent j'ai demandé à la chancellerie telle ordonnance, rendue depuis très-peu de tems, et cependant on ne la connaissoit pas du tout. De manière qu'il arrive fréquemment que l'on en promulgue, comme nouvelles, qui sont déjà une fois, deux fois, trois fois existantes, ou contradictoires avec celles qui existent. J'aimerois que le bien public fût le motif de cet empressement à ordonner, plutôt que la rage de la domination.

Le conseil souverain de la bourgeoisie

de Berne est subdivisé en vingt-sept départemens (1), or il est difficile qu'ils oublient le soir le rôle qu'ils ont fait le matin. Ici comme là chacun d'eux se croit souverain, ils ordonnent, et ce *là* s'étend souvent sur bien des points, et hors de bien des points. Aussi ne distingue-t-on plus dans le pays de Vaud, les ordonnances qui émanent des Deux-cents, de celles que donnent les moindres départemens. Elles viennent de Berne, la figure d'un ours les décore, cela suffit. On emploie à les lire, chaque dimanche, une partie du tems que la religion sembloit avoir consacré à Dieu seul, et la grande habitude de ces lectures fait qu'on n'y donne aucune attention. Lorsque j'ai dit en France qu'une ordonnance souveraine fixe l'époque précise où il nous est permis de manger nos pommes de terre, l'on rioit sans vouloir me croire. O ma patrie, dans quel dégré d'avilissement es-tu donc tombée ! Je ne veux point dire, Monsieur, que l'ordonnance en

(1) Je ne comprends point dans ce nombre ceux qui sont relatifs à la police intérieure de la ville de Berne.

elle-même n'ait quelque degré de sagesse, soit pour l'économie, soit pour la santé. Il en est des pommes de terre comme de tous les fruits. Cueillis avant leur maturité, il y a à perdre pour le volume, et des dangers à courir pour la santé. Aussi me rappellé-je très-bien avoir reçu le fouet dans mon enfance pour avoir mangé des prunes qui n'étoient pas mûres. Mais cela doit-il faire un objet de législation souveraine? Sommes-nous des hommes, ou sommes-nous des enfans, et l'autorité de la bourgeoisie de Berne doit-elle s'étendre jusques sur nos cuisines et dans le triste pot-au-feu de nos bons paysans? O mes ancêtres! O mes compatriotes! Jadis des princes d'une des plus anciennes maisons de l'Europe ne pouvoient, sans notre consentement, interdire la vente d'aucun livre contraire au culte établi; ils ne pouvoient nous assujettir à aucune loi pénale. Et maintenant la bourgeoisie d'une petite ville nous fait la loi, sur tout ce qui nous entoure et nous concerne, sur ce qui est essentiellement important à l'ordre public, comme sur les plus petites minuties: c'est la bourgeoisie de Berne ou son conseil qui nous prescrit dans quelles occasions, et jusques à quand il nous sera permis de danser, de jouer aux quilles, de pê-

cher à l'hameçon (1) ! Je ne dis pas, encore une fois, que ces loix de simple police et qui par-tout ailleurs sont du ressort de la moindre municipalité, ne soient propres à entretenir le bon ordre. Je ne me plains que de la source dont elles émanent ; plus elles sont minutieuses, plus elles prouvent à quel point l'on nous a rapetissé, avilis, et que toute *espèce* de liberté politique, tous les actes qui l'annoncent, ou qui la supposent, nous sont également interdits ; mais est-ce que nos pères y auroient consenti, est-ce qu'après avoir mis tant de soins à nous transmettre l'héritage d'immunités et de lîbertés qu'ils tenoient de leurs braves ancêtres, ils y auroient renoncé eux-mêmes ? Est-ce que nos Etats, convoqués et assemblés, ont par aucun acte positif et ostensible renoncé à la part qu'ils avoient au gouvernement ? Non, Monsieur, jamais, jamais (1) ; leur autorité a été envahie, mais son usurpation n'a point été consentie.

(1) Tout cela est si extraordinaire, que l'on aura peine à le croire ; mais que l'on se donne la peine de lire le code consistorial, et l'on sera convaincu.

(2) En recherchant le fait l'on ne conclura pas que j'en admette la possibilité légale.

Il restoit à nos quatre bonnes villes une représentation qui leur donnoit quelque cohérence. Sous les ducs de Savoye, leurs députés se réunissoient chaque année, ils préparoient les matières qui devoient être portées aux Etats. Depuis leur abrogation, par le fait, elles n'ont pas moins continué leur réunion, et leurs assemblées. Elles veilloient au dépôt précieux de cequi nous restoit de droits ; elles faisoient souvent des représentations utiles, et quoique leurs foibles mesures ne pussent pas résister au torrent du pouvoir, encore étoient-elles plus consistantes que si elles avoient été isolées. D'ailleurs ce dernier simulacre de la liberté de nos pères ne pouvoit pas nous être indifférent. Cependant, au commencement de ce siècle, les conseils de la bourgeoisie de Berne nous en ont encore privés sans sujet, sans communication, sans discussion réciproque, sans jugement, et par cela seul que tel étoit leur bon plaisir, ils ont défendu aux quatre bonnes villes de s'assembler désormais.

Tout homme qui a l'habitude de réfléchir m'aura devancé dans une observation. L'invasion des biens de nos églises devoit nécessairement amener l'abrogation de nos Etats Géné-

raux, et un bouleversement total dans notre gouvernement. Ce premier pas fait, il a fallu nous ôter toute espèce de moyens de réclamer efficacement, et de proche en proche, le peuple le plus libre est devenu le peuple le plus honteusement asservi. Je développerai cette triste vérité dans la suite de mes lettres, jusques ici elles ne renferment rien qui ne repose sur des preuves, et je suivrai ce plan jusques au bout. Que je serois heureux, si la conviction pouvoit conduire à la justice, et l'une et l'autre à une tranquillité, qui ne fut pas celle d'une dangereuse stupeur, mais celle de l'amour et de la confiance. Vous, Monsieur, nombre de magistrats que je connois à Berne, êtes bien propres à les faire naître. Ah, Monsieur, laissez vous aller à ce sentiment, abjurez une politique perfide (1) qui trouble dans la même mesure le gouvernement et ma province, et qui peut finir par nous perdre tous.

(1) Je ne veux pas parler de celle de M. Demuralt personnellement.

Lyon, le 25 décembre 1792.

MONSIEUR,

" SI la puissance exécutive statue sur la levée " des deniers publics, autrement que par le " consentement du peuple, *il n'y aura plus* " *de liberté.* " (1) C'est ce que nous apprend Montesquieu dans son Esprit des Loix, et c'est ce que l'expérience nous fait encore mieux sentir dans le pays de Vaud.

Malgré ces aveux si souvent réitérés par les ducs de Savoie, qu'ils n'avoient point le droit de faire sur notre province aucune *levée de deniers*, quel qu'en fut l'objet; malgré les *pacta conventa*, le contrat constitutionnel et synallagmatique, qui fixèrent également en 1536 les droits du gouvernement, et ceux du peuple du pays de Vaud, malgré les promesses solemnelles que vos ancêtres firent aux nôtres de maintenir nos privilèges et nos immunités, nous avons successivement été dépouillés de

(1) Tome premier, p. 257.

toutes. A la perte des biens de nos églises succéda celle de nos assembléss d'Etats ; à celle-là le droit de faire nos propres loix, et à celui-ci l'avantage de connoître par nous-mêmes de nos besoins publics et de détérminer les moyens d'y pourvoir. En un mot les conseils de la bourgeoisie de Berne prétendent à un droit auquel peu de potentats en Europe osérent, ou osent, aspirer, celui de nous mettre des impôts à leur volonté.

La bourgeoisie de Berne, en exigeant de nos pères une somme de 60,000 écus qui lui avoit été due par le duc de Savoie et dont elle tenoit l'hypothèque, il falloit nécessairement que chacun fût imposé. L'on promit solemnellement que cela n'arriveroit plus, et le gouvernement le réitéra par un décret du 11 janvier 1676. Cependant, cette promesse n'a pas été bien réligieusement observée, et si l'on ne nous a pas mis des taxes directes, l'on ne nous a pas ménagés sur les indirectes. Distinguant le fait du droit, je prouverai ailleurs que, dans la proportion des ressources, notre pays est peut-être plus chargé qu'aucun autre. Je me bornerai à démontrer ici que l'on ne peut imposer nos propriétés et nos personnes sans commet-

tre une nouvelle infraction à nos immunités. Cette dicussion, si intéressante en elle-même, le devient davantage par les événemens.

L'Etat de Berne, voulant faire rétablir les chaussées du canton, y a employé bien des années; aucune règle uniforme ne fut annoncée ni suivie à cet égard; dans certains endroits le gouvernement n'exigea point de contributions, dans d'autres il en exigea; ici il fit rétablir a ses frais les murs des vignes que la nouvelle route traversoit, là il en laissa la dépense sur le compte des propriétaires. Ailleurs celui dont le domaine fut endommagé, soit par une extraction de cailloux, soit autrement, reçut un dédommagement; dans tel autre endroit il n en reçut point. Eu un mot, une autorite absolument arbitraire fut développée dans cette occasion comme dans tant d'autres. L'ouvrage ne se faisant que partiellement et avec lenteur, l'intérêt qu'il pouvoit produire, suivit cette progression, et ne put pas se manifester d'une manière générale et imposante. C'étoit fort bien l'entendre. Le tour du bailliage de Morges, vint enfin. En 1781, le gouvernement exigea de chaque commune qui, le compose, un cadastre de ses terres, sans annoncer l'usage

qu'il se proposoit d'en faire. Le 29 avril 1782, il les assujettit, *de sa seule autorité*, à un impôt, dont la somme varie, selon leurs différentes espèces, depuis dix batz par pose, jusqu'à une moindre. L'on ne fixoit ni le nombre de fois qu'on le leveroit chaque année, ni pendant combien d'années on l'exigeroit : tout cela devoit-être encore une suite de la bonne volonté *des conseils de Berne*.

L'imposition en elle-même étoit bien propre à nous allarmer, et dans ces occasions, tous les potentats, ceux même qui ne mettent point d'impôts sans le concours des représentans du peuple, le lui annoncent toujours avec quelques ménagemens. Un préambule pompeux adoucit les esprits. Ils parlent de leur affection paternelle, de leurs regrets pour le moment, de leurs espérances pour l'avenir; en un mot, ils dorent la pilule, on l'avale, mais elle est dorée. A Berne il n'en est pas ainsi, l'on y semble trouver de la douceur a nous la rendre amère. L'ordre de payer l'impôt nous fut annoncé avec un ton dur et humiliant, bien plus propre à irriter les esprits, qu'à les calmer : Monsieur le baillif nous déclara par un mandat du 6 février 1781, que s'il découvroit *quelque inexactitude* dans la

tabelle qui lui seroit donnée de nos terres, il y pourvoiroit à nos frais, et dénonceroit le cas à Leurs Excellences. Bientôt après, nous fûmes menacés d'action exécutoire si nous ne nous soumettions pas incontinent.

La ville de Morges eut assez de vertu pour résister à cette innovation dangereuse et à des menaces indiscrètes ; elle députa deux de ses membres à Berne ; ils présentèrent, avec une requête, les titres fondamentaux de notre droit public ; ils prouvèrent qu'en général (1), le successeur des ducs de Savoye, baron de Vaud, n'a pas, à nous imposer, un droit que son dévancier n'auroit pas pu exercer lui-même. Ils prouvèrent, pour le cas particulier, et entre autres, par un titre du 27 février 1430, que notre province s'étoit engagée à payer les péages à ses anciens barons, à condition qu'ils entretiendroient les chemins, et pourvoi-

(1) Je m'exprime au singulier, parce que, dans le fait, le Deux-cents de Berne n'est pour nous qu'un seul être moral. Il est notre prince comme l'étoit le Baron de Vaud ; il ne l'est ni plus ni moins. Son gouvernement, quant à nous, ne doit donc point être aristocratique. Ne nous laissons pas toujours tromper par l'illusion des nombres.

roient à leurs frais à la sûreté des voyageurs; ce que l'Etat de Berne avoit reconnu lui-même par acte du 2 septembre 1575. Ils se fondèrent enfin sur un moyen du plus grand poids parmi tous les peuples, sur une possession de quelques cents ans, ou si éloignée, qu'il étoit impossible d'en fixer le terme,

Que répondit-on à cela ? On ne le croira pas, la posterité ne voudra pas le croire, mais j'en ai la preuve en main, et je la présenterai quand on le desirera. L'on répondit: „ payez, „ et vous direz vos raisons après. „

Effrayés d'abord à l'idée d'un impôt forcé, quelle impression ne dût pas faire sur nous cette maxime perverse, adoptée et mise en œuvre par le premier département de l'état, et quelle ressource pouvoit-il nous rester? celle du foible et du juste, celle de la loi. “ *Nul* „ *possesseur*, dit-elle, *ne pourra ni devra être dé-* „ *possessionné sans clame et sans connoissance de justice.* „ Je ne sais ce qui est dans l'état de nature; il est trop loin de nous; mais je sais que les peuples sauvages, ceux au moins qui atteignent le premier échelon de la sociabilité, suivent cette loi par une espèce d'instinct, et la respectent, en respectant le droit du premier

occupant. — Nous l'implorâmes donc : nos députés retournèrent à Berne ; ils demandèrent d'être entendus, avant d'être jugés, d'être condamnés, avant d'être obligés de payer ; ils demandèrent, en un mot, l'instruction d'une procédure légale, *et ne purent jamais l'obtenir.*

L'on devoit croire, au moins, que le sénat s'empresseroit de faire un examen quelconque de nos titres ; cela même n'eut pas lieu. Huit années s'écoulèrent, et pendant ces huit années, l'on n'eut aucun égard, ni à la promesse qui nous avoit été faite de les examiner, ni à nos réclamations souvent réitérées, ni au paiement auquel on nous contraignoit en attendant un jugement. Nos avances pour le territoire de Morges (1) montèrent à 9394 fl. et c'est seulement lorsque la chaussée a été finie, lorsque la durée de l'impôt a été à son dernier terme, que l'on a affecté de nous annoncer un examen, par lequel, d'après ce qui est loi et conscience, l'on auroit dû commencer. Leurs Excellences du sénat rendirent enfin le 6 février 1790, le décret suivant, Il mérite d'être connu, ainsi que d'autres

(1) Il n'a pas un quart de lieue d'étendue.

pièces dont je parlerai ensuite ; elles deviendront pour l'homme moral, comme pour le politique, un ample sujet à réflexions.

« Comme l'examen de la requête présen-
» tée *déja en* 1782 par la ville de Morges...
» a été renvoyé jusqu'à présent par des circons-
» tances et des empêchemens (1) survenus
» dans l'intervalle, et que mes très-honorés
» seigneurs, les seigneurs (2) trésorier romand
» et bannerets sont à présent occupés de l'exa-
» men de cette affaire, ils ont trouvé bon,
» avant de projetter leur rapport, .. de vous
» en aviser, très-honoré seigneur baillif, afin
» de le communiquer à la ville de Morges et à
» ses préposés, et de leur déclarer que si elle a
» quelque chose de plus à présenter à cet égard,
» que ce qui est contenu dans les requêtes et
» mémoires fournis déja en 1782, et qu'elle
» eut encore d'autres motifs à y ajouter ; elle
» peut les remettre comme les précédentes...
» Mais cependant *que cela se fasse avec toute la*
» *diligence possible* ».

(1) Et quelles circonstances ! et quels empêchemens !

(2) Style modeste de la chancellerie de Berne.

Voilà donc que l'on va courir la poste, après avoir enrayé pendant huit ans; et dans quel momeut se met-on dans un si beau train? En 1790? A l'époque la plus critique qui ait jamais ébranlé l'Europe; alors que tous les esprits sont agités par le mouvement de la plus étonnante révolution; c'est ce moment que l'on choisit, dans l'espace de huit années, pour traiter la question du droit public la plus délicate, celle qui, presque par-tout, et toujours, a occasionné des secousses et ds déchiremens politiques.

Que l'on compare à ce choix incroyable les procédés d'une ville, dont on a tant calomnié et les magistrats et les habitans. Eh! sans doute, ils ont pour eux la conscience de ce qu'ils ont fait; la méchanceté de quelques hommes, la marche tortueuse de l'ambition, le despotisme, ne pourront pas la leur ravir, et un jour ils seront bénis par la postérité et par la Patrie: ce jour, peut-être, n'est pas éloigné.

Les conseils de Morges rapprochèrent ces deux époques, 1782 et 1790; à la première, il s'agissoit de ne pas payer un impôt qui n'est point dû; à la seconde, il s'agissoit d'être remboursé de la somme livrée provisoirement;

et quoique ces deux choses soient également justes, elles ne sont pas également faciles. Chacun connoît la répugnance que les hommes ont à revenir sur leurs pas, à détruire leur propre ouvrage; et si ce sentiment, qui naît de l'amour-propre, se réunit à des considérations politiques, si l'on croit qu'il est de la dignité du gouvernement de ne pas avoir eu tort, l'on comprendra que la ville de Morges avoit quelque raison de regretter l'année 1782. D'ailleurs, pour développer son droit, elle étoit obligée d'ouvrir ce riche trésor de Chartes, si cruellement violées; elle devoit comparer ce que fut notre provinee avec ce qu'elle est aujourd'hui, avec ce qu'elle doit être; et en contemplant ce tableau, si propre à émouvoir quiconque aime sa Patrie, en le liant avec ce qui se passoit en France, elle craignit la commotion. En 1782, elle se seroit défendue; en 1790, elle n'écouta plus que son dévouement, sa modération et sa prudence; elle rappella à LL. EE. ses premières démarches, ses titres et ses moyens; elle ajouta : « Aujourd'hui que la contribution est finie, que » les conseils de Morges se voient, en conséquence, obligés de parler, *les circonstances*

„ *sont telles* qu'elles semblent cependant dé-
„ fendre aux exposans de faire renaître une
„ question *qui ne les intéresse pas seuls* (1) ; elles
„ leur défendent également de s'adresser à
„ leurs ressortissants pour se faire rembourser ;
„ car, outre que ce seroit renoncer à leurs pri-
„ vilèges, ce seroit s'exposer à des difficultés
„ qu'ils ne peuvent se dissimuler. — Ainsi,
„ qu'ils plaident avec leur auguste Souverain
„ pour leur rembours, et l'obtiennent, ce
„ qui ne pourroit être autrement jugé, ils
„ sentent qu'ils donneroient *lieu à des récla-*
„ *mations* (2) ; qu'ils plaident pour ce rembours,
„ et ne l'obtiennent pas de LL. EE., ce qu'ils
„ osent à peine supposer, ils sentent qu'ils
„ auroient besoin de leur autorité pour l'ob-
„ tenir alors de leurs ressortissans (3) ».

„ Dans cet état des choses, les conseils de
„ Morges, se contentant de regarder leurs

(1) Elle intéresse tout le Pays. La ville de Morges ne prétend à aucune prérogative sur les moindres communautés.

(2) Par la généralité de la question, et sa liaison avec toutes nos immunités.

(3) La caisse de la ville avoit fait les avances.

„ privilèges comme imprescriptibles et sacrés,
„ comme les exceptant de toute impo-
„ sition, soit contribution involontaire,
„ les conseils de Morges, persuadés que LL.
„ EE. n'ont pas même voulu attaquer ces
„ privilèges, auxquels ils tiennent comme à
„ leur existence, et au gouvernement pater-
„ nel sous lequel ils vivent; les conseils de
„ Morges, en un mot, croient devoir à leur
„ souverain, comme à leur ville, de mettre
„ simplement leurs droits sous ses yeux,
„ comme ils viennent de le faire, pour que
„ dans aucun tems on ne puisse tirer parti
„ contr'eux de leur silence. Ils croient d'ail-
„ leurs ne devoir pas aller plus loin. *Ils*
„ *ne demandent donc actuellement rien à votre*
„ *justice, et ne sollicitent point le droit pour*
„ *leur rembours.* Ils osent croire, Souverains
„ Seigneurs, que leur conduite, en méritant
„ l'approbation de leurs concitoyens, leur
„ méritera également celle de vos Excellences,
„ auxquelles ils ne désirent rien autant
„ que de témoigner leur respectueux attache-
„ ment „.

Rien ne pouvoit être en même-tems plus sage, plus modéré et plus à propos que cette

déclaration, elle paroit à tout ; au moyen du sacrifice fait par la ville de Morges, les choses restoient *in statu quo* ; les droits du prince, ceux de la province étoient également à couvert, jusqu'à ce que des tems plus calmes en permissent l'intéressante discussion. J'ose affirmer qu'il n'y a pas un roi en Europe qui n'eût adopté ce *mezzo termine*, et qui n'eût sû gré à ses sujets de l'avoir proposé. Mais ne comparons jamais l'empire, toujours limité des rois, à l'empire aristocratique qui n'admet aucune limite.

Le sénat de Berne rejetta avec hauteur la proposition de la ville de Morges. Il décréta (1) que : « quoique sous la reserve solemnelle » de ses droits, elle déclare qu'elle ne sollicite » aucune décision ; il trouve, suivant la na- » ture de la chose, et la *dignité du gouvernement*, » necessaire, d'y mettre au plutôt la main, et » de faire soigneusement examiner ses griefs » et représentations ». Je n'analyserai pas ce sentiment de dignité ; je crois en lui, mais s'est-il manifesté bien dignement ? Sous un gouvernement qui prétend à une autorité ab-

(1) Le 24 avril 1790.

solue, il n'y aura entre le peuple et lui que la loi, et quoique cette même autorité lui donne la force d'en changer aussi souvent qu'il lui plait, encore ce changement ne doit-il pas avoir un effet rétroactif. Le procès doit donc être jugé d'après la loi existante au moment où il se présente, car si le gouvernement peut faire une loi *ad hoc*, et sur le sujet même, un jngement devient superflu, il juge en faisant la loi, et, à coup sûr, il aura raison toutes les fois qu'il voudra l'avoir. — Or, d'après la coutume du pays de Vaud, en vigueur depuis des siècles, et en vigueur à la date du décret que je viens de transcrire, celui qui a une demande juridique devient acteur par là même, et doit former cette demande devant le juge du lieu de son adversaire. Voilà la loi, elle a servi jusqu'ici à l'égard du prince, comme à celui des particuliers. J'ai plaidé moi-même pour l'état ou contre l'état, devant les cours de justice d'Aigle, Lausanne, Morges, Romain-motier, Valorbe, etc. Pourquoi donc, malgré la loi, et une pratique constante, devoit-il en être autrement dans cette affaire ?

Cependant le sénat continue son décret en disant : « qu'il a chargé les Seigneurs tré-

„ soriers et bannerets de faire assigner les
„ députés de la ville de Morges à leur au-
„ dience, à un tems fixé, afin quils soient en-
„ tendus dans leurs raisons, et ensuite les op-
„ positions qui se présenteront, suivant l'etat
„ des choses, seront communiquées tant aux-
„ dits députés qu'à la ville de Morges ».

Voilà donc notre ordre judiciaire absolument renversé. La ville de Morges est en possession, on lui demande un impôt, et on la contraint de devenir actrice! Elle devoit être clamée devant le tribunal de son domicile, composé de jurés neutres; et c'est à Berne où elle est intérpellée en première instance! Elle devoit paroître devant le juge ordinairc, et on l'assigne devant une *commission!* — Commissions en matières civiles, commissions en matières criminelles, ah, c'est trop, c'est trop! Et qui forme cette commission devant laquelle la procédure doit être instruite? La partie elle-même! car c'est la chambre des bannerets qui décide dans tous les cas s'il y a lieu à plaider pour l'Etat, et qui veille, comme son reprèsentant, à l'instruction du procès.

Permettez, Monsieur, que je fasse encore une observation à cet égard; vous y verrez

comment, dans votre gouvernement, tous les principes sont par fois bouleversés, comment l'autorité se heurte et prend, dans les intermédiaires, un caractère de souveraineté absolue, qui fait que l'on ne sait plus où l'on en est. Je me sépare de la constitution de mon pays : je prends les choses telles qu'on veut qu'elles soient, et non pas telles qu'elles doivent être. Je suppose donc que la bourgeoisie de Berne ait la souveraineté absolue du pays de Vaud ; à qui appartiendra le droit de lui faire des loix? Au corps auquel elle a délégué son pouvoir, c'est-à-dire, au conseil des Deux-cents : d'où il suit que si par fois une loi est susceptible d'exceptions, c'est aussi au conseil souverain à la faire ; mais si l'on admet qu'un pouvoir secondaire ait cette autorité, il prendra ainsi la place du premier, ou plutôt, il prendra une place supérieure, et ce sera le sénat qui l'emportera sur le Deux-cents. C'est lui qui a rejetté l'offre de la ville de Morges ; c'est lui qui l'a soustraite à son domicile et à son juge ; c'est lui qui a exigé qu'elle devint actrice malgré un possessoire immémorial ; c'est lui, enfin, qui l'a traduite devant

une

une commission partie dans la cause et qui a fait ainsi quatre exceptions à la loi.

Je croyois, Monsieur, que l'importance du sujet étoit bien moins une raison de s'en écarter, qu'un motif pour la suivre. Je croyois que le gouvernement, revêtu de tant de pouvoirs, devoit s'en dépouiller dans sa propre cause, et reconnoître qu'il est soumis à la loi, comme le dernier des sujets. La conscience et la délicatesse l'éxigeoient comme la justice ; et s'il en est autrement, quelle consolation ou quelle espérance restera-t-il au pere de famille ou à la communauté, déjà assez malheureuse d'avoir à lutter contre le prince, et d'être obligée de reconnoître son juge dans sa partie ?

Je croyois aussi que la bourgeoisie de Morges, *contrainte de plaider, lorsqu'elle déclaroit ne demander rien*, devoit être accueillie, entendue avec bonté ; cependant, lorsque ses magistrats, assignés, allèrent à Berne, et qu'ils présentèrent leur demande, combien d'humiliations n'eurent-ils pas à dévorer, combien de durs propos n'eurent-ils pas à entendre ! Le sang bouilloit dans toutes les veines, à la seule idée que notre province osât soupçonner qu'il y eût une limite quelconque à la toute-

puissance Bernoise, et de graves sénateurs le leur manifestoient, en se servant de ces expressions. Ailleurs ils furent accueillis, en ces termes, « si, il y a quelques années, vous » aviez osé mettre en doute le droit que le » grand conseil a de vous imposer des taxes » à son gré, vous auriez eu la tête tranchée ». C'étoit un ancien Baillif qui opposoit cette logique sanguinaire aux principes les plus évidens du droit naturel et du droit public, et aux chartes les plus respectables. On ne s'en est pas tenu là ; nos villes devoient s'intéresser à une cause qui concernoit tout le pays. Plusieurs représentèrent : elles parloient de nos anciens privilèges, elles les prouvoient ; ces preuves étoient incommodes. On craignit cette renaissance à la vertu et à quelque esprit public : il fallut l'étouffer, dès ses premiers élans ; on lui opposa trois mille bayonnettes, soixante pièces de canon et des *commissaires*. C'est ce que Mallet du Pan appelle « *l'art de gouverner*, » possédé à un très-haut dégré par l'administration de Berne, et à-peu-près perdu dans le » reste de l'Europe ». Certes, Monsieur, si cela

(1) Mercure de France, du 15 octobre 1791.

s'appelle l'art de gouverner, et que les conseils de Berne le professent encore, je me retire dans les forêts.

Mais je m'éloigne de mon sujet : peut-être reviendrai-je ensuite à celui-ci, peut-être qu'en m'environnant de glace, je pourrai tracer, avec sang froid, le tableau de ces journées douloureuses, où le gouvernement égaré par quelques ambitieux, arma les citoyens contre les citoyens, sous le prétexte de complots et de crimes qui n'existèrent jamais, et en employant toutes les mesures qui peuvent y conduire. J'ai même le pressentiment qu'il est des souvenirs plus déchirans, que ne le fut la chose ; elle abat, et je l'ai éprouvé ; ce n'est qu'au bout de quelque temps que l'on savoure la douleur, et je l'éprouve : la journée de la Saint-Barthelemi affligea peut-être moins les contemporains que la postérité. Il en sera de même de celle du 2 septembre, et des actes oppressifs auxquels le gouvernement de Berne fut livré.

Les voies de fait arrêtèrent nécessairement le cours d'un procès qui, d'après le décret du 6 février 1790, devoit être traité avec toute la diligence possible. Que peut la justice contre la force ? que peuvent des chartes contre du

canon? la ville de Morges cessa donc de réclamer ; mais, comme la raison accablée, par intervalle, reprend toujours son empire, et qu'il importe de l'éclairer, je vais prouver *que dans aucun cas les conseils de la bourgeoisie de Berne, ne peuvent, de leur seule autorité, mettre un impôt sur le pays de Vaud, ou sur aucune de ses parties, ni exiger un denier à ce titre, d'aucun de ses ressortissants, soit qu'il habite la ville, soit qu'il habite la campagne*; n'y ayant, à cet égard, et en général, aucune distinction des uns aux autres.

L'appanage de l'homme civil, est la liberté civile. Elle consiste, pour chacun, dans la sûreté de sa personne, et dans celle de sa propriété ; d'où il suit que personne n'a le pouvoir d'en disposer, que le propriétaire même. Toute loi contraire, n'est plus une loi, mais un tour de force.

Il est vrai que l'homme civil ne peut acquérir ou conserver sa liberté individuelle et la sûreté de sa propriété, qu'en sacrifiant une partie de l'une et de l'autre à la société dans laquelle il vit ; et alors même le sacrifice n'est qu'idéal, puisqu'il retrouve dans la masse commune, ce dont il est dépouillé individuelle-

ment, et que chaque membre de la société ne se dépouille ainsi, que pour mieux jouir tous ensemble. Ah ! si ceux qui gouvernent avoient été assez vertueux pour ne s'écarter jamais de ces principes élémentaires; si au lieu de voir une société dans une société, ils ne vouloient pas y voir un troupeau, de combien de maux n'auroient-il pas préservé l'humanité !

Toute société suppose également des avantages et des besoins. Mais qui connoîtra ces besoins, si ce n'est la société qui les a ? Qui connoîtra comment ils doivent être remplis, si ce ne sont pas ceux qui les sentent, et qui doivent les remplir ? Alors que le besoin soit grand, que la charge le soit dans la même proportion, celui qui la porte n'est pas moins libre et heureux, car il a été le maître de proportionner ses besoins à ses moyens. Il a mesuré ses forces, et s'est mis la charge à lui-même: lors même qu'elle seroit pesante, il n'a pas à se plaindre. Mais use-t-on de la moindre contrainte à son égard, ce n'est plus le poids qu'il considère, c'est la contrainte même. L'on attente à sa liberté, l'on rompt à son égard le pacte social, et il crie à l'oppression.

C'est une bien grande erreur de mesurer la

bonté d'un gouvernement, par le plus ou moins d'impôts que l'on y paye. Dans ce cas, celui d'Angleterre sera le pire de tous, car nulle part l'on ne paye autant d'impôts.. Cependant il n'est point de peuple en Europe, qui jouisse de plus de fortune, de prospérité apparente, et d'autant de considération individuelle et nationale. C'est que l'Anglois est homme, car l'on n'est homme, qu'autant qu'on est libre; c'est qu'il jouit des droits inhérens à cette qualité, c'est, en un mot, qu'il s'impose lui-même. S'il en étoit autrement parmi nous, à quoi ne serions-nous pas exposés? Aujourd'hui l'on nous taxe pour des routes, demain ce sera pour bâtir ou réparer un château, pour fondre du canon, pour faire la guerre, pour augmenter le trésor public, la pension des ministres du culte, et peut-être celle des baillifs; dans ce cas comme dans tant d'autres, il n'y a que le premier pas qui coûte. Admettez le principe, abusif en lui-même, une chaîne d'abus en sera la suite nécessaire; le gouvernement nous dira qu'il n'a aucun compte à nous rendre, ni des raisons qui le déterminent à nous imposer, ni de l'emploi des impositions; et s'il ajoute, pour quiconque osera le demander, la menace

d'une commission, de la bastille d'Arbourg ou de l'échaffaud, quel sera donc notre sort ?

Il est donc évident, d'après les principes du droit commun, militant avec notre propre sûreté, que la bourgeoisie de Berne, qui peut s'imposer elle-même, ne peut pas imposer les habitans du pays de Vaud.

Mais est-ce peut-être qu'ils lui en auroient conféré le droit? est-ce que mutuellement assemblés ils auroient tenu ce langage? « Nous
» trouvons dans votre bourgeoisie ce que
» nous trouvons dans les nôtres ; des artisans
» dans tous les genres, des boutiquiers, peu
» ou point de négocians, et enfin, quelques
» gentilshommes. Vous vous êtes donné un
» grand conseil, auquel vous avez conféré
» le droit de vous représenter, à condition
» que toutes les vacances y seroient rem-
» placées par les membres de votre bour-
» geoisie, pris indistinctement dans vos fa-
» milles, et à l'exclusion de toutes autres. Nous
» admirons ces combinaisons, et en consé-
» quence, nous conférons à votre conseil,
» auquel nous ne pouvons jamais parvenir,
» le droit d'imposer des taxes, à nous et à
» notre postérité, jusques à la fin des siècles,

„ toutes les fois qu'il lui plaira, et pour quel
» sujet que ce soit ».

Une concession pareille n'est ni dans la nature, ni dans l'ordre civil. Elle supposeroit de la démence dans le peuple qui l'auroit faite, et peut-être dans le magistrat qui l'auroit acceptée, et à coup sûr, elle ne seroit point obligatoire pour la postérité. Aussi nos ancêtres ne la firent-ils jamais; mais ils firent un acte absolument contraire. Il faut constamment revenir au contrat qui, en 1536, soumit notre province au gouvernement de Berne; il faut constamment répéter la promesse qui en fait la condition essentielle, celle de nous maintenir dans tous nos privilèges, nos franchises et nos immunités, telles que nous les possédions sous la maison de Savoie. La question se réduira donc à savoir si, d'après notre constitution, le duc de Savoie, ou plutôt le baron de Vaud, auroit pu, *de son chef*, nous soumettre à une contribution, ou à un impôt.

La loi fixoit la plus haute amende à cinq florins; dans aucun cas le prince ne pouvoit nous soumettre à une peine pécuniaire plus forte; et il auroit pu nous imposer de son chef!

Si, par fois, nos ancêtres lui accordèrent quelques subsides, il reconnut incontinent *que de pure grace, de bonne volonté*, les nobles, bourgeois et habitans des villes et communes *lui ont accordé et donné*. . . . . . Et il auroit pu nous imposer de son chef!

Ici, il déclare lesdits habitans de Moudon (1), être *exempts de taille et de n'avoir aucun droit de leur en imposer*. Pouvoit-il donc nous en imposer? Ailleurs, il reconnoît encore que les villes et communes du pays de Vaud, *ne sont obligées, ni à son égard, ni à l'égard de ses successeurs, à aucune levée de deniers, ni à aucun subside; mais que tant elles que leurs descendans, doivent en être totalement et pour toujours quittes, libres et entièrement franches.*

Enfin, on l'attaque dans son marquisat de Salluces. Il est obligé d'y soutenir une guerre coûteuse. Il n'ordonne pas, il n'impose pas, il prie les Etats du pays de Vaud, de lui accorder un subside, et l'obtient, en reconnoissant

(1) J'ai déja observé que cette dénomination du seul baillage que nous eussions comprend tout le pays de Vaud.

encore que c'est de pure grace, et qu'ils n'y sont aucunement obligés.

Je remets sous vos yeux, Monsieur, nos chartes de 1323, 1346, 1430, 1435, 1451 et 1487. Elles prouvent tout ce que je viens de dire, et font la démonstration la plus complette. Le duc de Savoye, *baron de Vaud*, ne pouvoit pas nous imposer de son chef: l'Etat de Berne, *baron de Vaud*, ne peut donc pas nous imposer de son chef.

Je ne veux point dire que nous ne devons l'être dans aucun cas, ni d'aucune manière. *Quand notre province aura un besoin réel; que le domaine public ne pourra pas y suffire, et que les Etats du pays de Vaud, le reconnoissant, décréteront l'impôt, sa quotité et la manière de le percevoir*, alors, nous devons y être soumis, mais jamais autrement.

D'ailleurs, il est évident que nous ne devons aucune imposition pour des besoins étrangers à notre province; pour des besoins, car il faut le dire, qui seroient uniquement propres à Berne, ou au pays allemand. Neufchâtel ne fournit point à ceux de Prusse et de Brandebourg; Hanovre ne fournit point à ceux de l'Angleterre, non plus que l'Angleterre à ceux

de Hanovre. Nous ne fournissions point à ceux de la Bresse, du Bugey, de la Savoye et du Piémont, à ceux de Chambéry ou de Turin; pourquoi serions-nous obligés de fournir à ceux de Berne et du pays allemand? Est-ce que nos Etats ont jamais consenti à cette réunion, à cette confusion d'intérêts, à cet amalgame absolument contraire à notre constitution? En restreignant ces besoins à nous-mêmes, ils ne seront pas grands, et en y employant les domaines de notre province, qui ne devroient point avoir d'autre destination, il ne sera jamais nécessaire de parler d'impôts.

Quelques explications seront ici à leur place, et peut-être faudra-t-il que je me répète. — « Les dépouilles de son ost enrichirent fort » ces pauvres gens de Suisse, qui, de prime » face, ne connurent les biens qu'ils avoient en » leurs mains; car n'étoit rien plus pauvre (1) ». Aussi, monsieur, l'on peut poser avec certitude, qu'avant l'année 1536, la ville de Berne, qui, sans doute, avoit déjà quelques propriétés, n'avoit cependant point de trésor public. Ce

(1) Commines.

sont les biens de nos églises qui l'ont formé et rempli ; ce sont les revenus féodaux, les péages, la vente du sel, les bénéfices des régimens au service des puissances.

Je conviendrai volontiers *que cette partie* des revenus publics qui entre annuellement dans le trésor de l'Etat, a été administrée avec fidélité, beaucoup de sagesse et d'économie, ce qui doit nécessairement avoir contribué à l'enrichir : mais enfin, à qui ce trésor appartient-il ?

Si l'on vouloit en croire les bonnes vieilles de Berne, il appartiendroit à leur bourgeoisie exclusivement, et hors de ce sexe, n'y a-t-il pas grand nombre de bonnes vieilles. Un Bernois se promenoit avec un étranger qui, voulant s'instruire, s'informoit des ressources de l'état. Dans le cours de la conversation, ce mot *état* fut bientôt confondu avec ceux de *Leurs Excellences.* — Monsieur, Leurs Excellences ont un grand nombre de domaines. Là où elles n'ont pas le domaine utile, elles ont la seigneurie directe, et là où elles n'ont pas la seigneurie directe, elles ont la suseraineté ; de sorte, que d'une manière, ou d'une autre, tout ce qui existe

dans le canton appartient à Leurs Excellences. Outre cela... Monsieur, interrompit le voyageur, le soleil de Leurs Excellences est bien chaud, mettons-nous à l'ombre. Toute la largeur et toute la longueur des chemins, Monsieur, appartient aussi à Leurs Excellences. Je n'entendis pas le reste de la conversation, mais j'ai souvent eu occasion de remarquer qu'avec d'ailleurs un très-bon ton, il est peu de villes en Europe, où, ce que l'on appelle les gens comme il faut, soient par fois autant peuple qu'à Berne.

La bourgeoisie de cette ville a sans doute une propriété à elle, comme les communaux de sa banlieue, les forêts qui servent à son affoyage, les biens considérables de ses abbayes, toutes les terres qu'elle a acquises, avant cette époque, où le gouvernement paroît avoir confondu les deniers de l'état, avec ceux de la communauté. Mais je demande aux zélateurs les plus dévoués des puissances, à ceux qui leur attribuent d'autant plus d'empire qu'ils savent en profiter pour eux-mêmes, je leur demande s'il est aucun potentat en Europe qui puisse s'attribuer, comme une propriété à lui appartenante, les revenus des églises, des dixmes, des

douanes, des postes, des gabelles (1), ceux en un mot du fisc de ses états, et si, au contraire ces revenus appartenant au fisc public, ne doivent pas être employés à un usage public? Or s'il en est ainsi de tous les empereurs, rois, électeurs, ducs, n'en seroit-il pas ainsi à l'égard de la bourgeoisie de Berne, représentans le baron de Vaud?

Si donc la régence de cette ville a jamais confondu ses revenus, avec ceux de l'état, si elle a employé ceux-ci à augmenter ceux-là, c'est une raison d'en faire rentrer les sommes dans le trésor public, mais ce n'en est point une pour que le trésor public soit englouti dans celui de la communauté de Berne.

Ce qui précède sert de réponse à un mauvais calcul que j'ai souvent entendu faire. Leurs Excellences, disent certains Bernois, ont acquis plusieurs terres dans le pays de Vaud, comme celles, par exemple, dont elles ont formé les baillages d'Aubonne et d'Oron, donc elles nous appartiennent. Cela seroit vrai, si elles avoient été achetées avec les deniers de cette ville, mais cela n'est plus vrai, si elles ont été payées avec

(1) Je les place ici, parce que l'Etat fait un gain sur la vente du sel.

les deniers de notre province, et à cet égard, il y auroit un grand compte à faire; Leurs Excellences ont vendu, abergé, et inféodé des domaines, dixmes, fiefs et seigneuries de nos églises pour une valeur beaucoup plus considérable que celle des terres, par lesquelles elles semblent les avoir remplacées; or remplacer n'est pas acquérir.

Il est donc évident que l'état a un trésor et que ce trésor n'est pas plus celui de la ville de Berne, que cette ville, qui fait une partie intégrante de l'état, ne forme seule l'état.

Cette distinction est très-importante. A force de confondre la bourgeoisie de Berne, avec le gouvernement, et l'un et l'autre avec l'état, l'on ne s'entendoit plus, ce qui est toujours dangereux; car si, en général, les puissances tirent parti de leur autorité, quand on s'entend, elles en tirent un beaucoup plus grand, quand on ne s'entend pas. L'erreur étoit si grande que l'on faisoit croire à la multitude que l'emploi des deniers publics, en faveur du public, étoit un bienfait, un don de Leurs Excellences. Leurs Excellences dans des tems de disette, achetoient des bleds à un très haut prix, et les faisoient vendre à bas prix; Leurs Excellences y per-

doient des millions. C'étoient Leurs Excellences qui alimentoient le peuple de leur propre bourse, et il sembloit que cette bourse étoit celle de quelques familles Bernoises ; ne nous y trompons plus, cette bourse est celle de l'état, c'est notre bourse commune.

L'état ayant un domaine rural, féodal, seigneurial et suserain, possédant des fonds très considérables, dans les meilleures banques de l'Europe, des capitaux prêtés à plusieurs communautés et à divers particuliers, retirant les péages, la ferme des postes, les bénéfices de la vente exclusive du sel, et celui des troupes stipendiées par les puissances, ayant, outre cela, un trésor stagnant, et dont la somme accrue, chaque année, depuis deux siècles, est le secret du gouvernement, n'entretenant ni ambassadeurs, ni troupes soldées, et faisant supporter aux communes une grande partie des charges publiques, ses revenus annuels sont immenses.

N'est-il donc pas odieux que dans cet état de choses, l'on nous ait parlé d'impôts, et d'impôts forcés? Mais que dis-je *parlé*, ne l'a-t-on pas exigé dans la plus grande partie de notre province? Cependant quel meilleur usage pouvoit-on

pouvoit-on faire de ses immenses revenus que de les employer à l'établissement des chemins publics ? Devons-nous donc thésauriser jusques à la fin des siécles, et pourquoi, à quel but faudra-t-il que les membres de (1) l'état, exténués à côté de mille tas d'or, les grossissent encore en y portant leur dernier sol ?

Mais si nous admettons le systême de quelques Bernois, qui confondant le gouvernement avec l'état, attribuent au premier la fortune du second ; ce sera bien pis : un impôt, exigé de nous dans ces circonstances, n'aura donc pour but que d'accroître un trésor auquel non-seulement nous n'aurons aucune part, mais qui encore pourra être employé contre nous. Car dans cette hypothèse, plus le gouvernement sera riche, plus nous serons pauvres nous-mêmes ; plus il augmentera sa puissance, plus il ajoutera à ses moyens d'oppression ; de manière que, dans le premier cas, nous ne devons pas être imposés, et que dans le second, nous ne devons pas souffrir de l'être. Mais sortons de ce cercle où j'ai suivi quelques vieillards à pré-

(1) Chaque individu du canton de Berne est membre de l'Etat ; faut-il le dire ?

jugés, ou des jeunes gens peu instruits, plutôt que je ne l'ai tracé moi-même. La verité est un point unique, la vérité est que notre province a un domaine, que tant qu'il suffit à ses besoins, l'on ne peut nous assujettir à aucun impôt, que nos Etats seuls ont le droit d'en connoître et d'y pourvoir. Sous tous les rapports, le gouvernement de Berne ne doit donc pas prétendre à une autorité à laquelle ses anciens maîtres ne prétendirent jamais, celui de nous imposer, sans le consentement de nos Etats. Il a reconnu les trois cinquièmes de cette grande vérité, car il a paru n'exiger de nous que les deux cinquièmes des dépenses faites pour la reconstruction des chemins. Mais quel a été le principe de cette quotité ? Repose-t-elle sur une règle déjà établie ? Il n'y en a aucune. Repose-t-elle sur le bon plaisir de leurs Excellences ? j'ai démontré que nous ne sommes taillables ou imposables que par le nôtre. Lorsque je vous annonçai, Monsieur, que je vous ouvrirois ma conscience comme elle est ouverte à Dieu même, j'en avois bien l'intention, mais j'avoue que je ne l'avois pas sondée au point où je l'apperçois Je ne sais comment il arrive qu'à mesure que j'écris, l'horison s'étend à ma vue, et me présente mille

considérations qui m'avoient d'abord échappé ; souvent, en le contemplant, je m'arrête, je me dis, tout ce qu'il te présente est vrai, mais il est imprudent de le manifester ; puis je vous considère, et je me rassure : je me rassure surtout d'après mes intentions, je trouve cependant que j'aurois pu, que j'aurois du mettre dans cette discussion plus d'aménité, mais outre que l'on m'a toujours reproché de la rudesse, j'éprouve que le sentiment de l'oppression y conduit ; au reste, Monsieur, si mes lettres vous déplaisent, veuillez me le dire, je n'en conserverai pas moins dans le silence tout le respect que je vous ai voué.

Lyon, le 4 *janvier* 1793.

MONSIEUR,

LE gouvernement de Berne s'étant approprié la puissance législative et celle de nous imposer des taxes de son chef, s'il exerce encore le pouvoir judiciaire, si, à la faculté de faire la loi, il réunit celle de nous juger, nous tomberons dans l'esclavage le plus absolu, puisque notre fortune, notre liberté et notre vie dépendront ainsi de sa seule volonté. Réfléchissons-y bien, elles en dépendent effectivement; réfléchissons à cette violation absolue de tout ordre public, de toute sûreté individuelle et de toutes nos immunités.

Je l'ai démontré dans ma première lettre, Monsieur, sous la maison de Savoie le pouvoir judiciaire étoit absolument entre nos mains; lorsque le sujet d'un procès civil dépassoit la compétence attribuée au cours de première instance, l'appel étoit porté devant la cour du baillage, séante à Moudon,

et dans les cas majeurs, il pouvoit l'être encore aux Etats. Nous n'étions point obligé, pour obtenir justice, de sortir de notre pays, ni du cercle de nos coutumes, et nos compatriotes étoient d'autant plus intéressés à nous la rendre, que nous pouvions à notre tour être appellés a remplir à leur égard le même office.

L'exercice de la justice criminelle, d'autant plus intéressant, qu'il s'étend sur les personnes, sur leur liberté, leur réputation et leur vie, nous appartenoient encore. Ce n'étoient pas les bourgeois de Chambéry ou de Turin, qui l'administroit, ce n'étoit pas le baron de Vaud qui nous jugeoit, ou qui nous envoyoit des commissaires pour nous juger, nous nous jugions nous mêmes,

En renfermant notre ancienne constitution dans un tableau raccourci, ceux qui m'ont suivi à mesure que je le traçois, en seront sans doute convaincus. Le baron de Vaud, qui de son chef, ne pouvoit pas nous soumetrre à une amende, ne pouvoit pas nous juger à mort. Ce pouvoir auroit fait un contraste absolu avec l'ensemble de nos loix, avec ces lettres reversales que nos ancêtres exigeoient si

soigneusement de lui, lors même qu'ils ne lui accordoient que momentanément l'exercice d'une autorité précaire. Cette fameuse loi que les Anglois regardent comme l'égide de leur liberté, la loi *habeas corpus* date chez nous de près de cinq cens ans, et cette date même est moins celle de son origine, que celle de sa ratification. En voici les termes. « Nemo de-
» bet capi inter terminos villæ de midulno (1),
» *nisi de consilio Burgensium* dicti loci, præter-
» quàm latro vel proditor *manifestus*, aut ho-
» micida vel alius qui *manifeste* commiserit ma-
» leficium, per quod debeat recipere pænam
» corporalem ».

L'on voit par-là quelle étoit la consistance de nos corps de bourgeoisie, dans ces tems reculés. C'étoit eux qui connoissoient exclusivement de tous les quasi délits, et des délits même qui ne comportoient pas une *peine corporelle*, puisque l'on ne pouvoit, sans leur consentement, emprisonner qui que ce fût pour les fautes de cette espèce. Les délits plus graves comportoient un emprisonnement, mais

(1) Il n'en étoit pas autrement dans les autres lieux.

il falloit qu'ils fussent manifestes *évidents*. Ce n'étoit pas l'imagination du baillif de Vaud, ce n'étoit pas une odieuse délation qui produisoient cette évidence, c'étoient les jurés même qui en connoissoient, et ces jurés devoient être patriotes.

Je vous prie d'observer, Monsieur, que cette charte ne fait aucune exception pour le crime de lèze-majesté.

L'évidence du délit étant reconnue, et le prévenu emprisonné, la sentence rendue par les bourgeois, étoit sans appel, parce qu'ils avoient encore le pouvoir d'adoucir *la peine des coupables* (1).

La rue du bourg a conservé à Lausanne une jurisdiction que toutes nos villes exerçoient, et que jusqu'à ces derniers tems nos communes n'avoient pas perdue tout-à-fait. L'ordre judiciaire, ainsi constitué, nous présentoit divers avantages. Le plaideur Vaudois, je le répète, n'étoit point obligé de sortir de son pays pour obtenir justice. La dépense qu'elle occasionnoit n'étoit pas perdue pour notre province. Mais sur-tout ayant des juges patriotes, ils ne pou-

(1) Charte du 7 décembre 1439.

voient mettre dans leur jugement d'autre intérêt que celui de la sûreté de tous, que celui de la patrie, toujours d'accord avec celui de la justice, mais qui ne l'est pas, dans tous les cas, avec celui de certains gouvernemens. Au surplus, Monsieur, vos ancêtres ont assez bien jugé les nôtres, ils ont compris qu'ils leur abandonneroient plus facilement leur bourse, qu'une autorité qui exposeroit leurs personnes, et ils se sont arrangés en conséquence. Le gouvernement établit d'abord un tribunal d'appel ambulant; pendant plusieurs années il se transporta daus les différens baillages du pays de Vaud, et y jugea en dernier ressort les procès civils; après bien des discussions, il fut enfin fixé à Berne; c'est la chambre des suprêmes appellations romandes.

La ville de Moudon prétendit qu'il lui en arrivoit un très-grand tort. Le gouvernement lui offrit une somme qu'elle ne voulut pas accepter, et qui, ayant été mise alors en dépôt au château de Lucens, y est restée jusqu'à aujourd'hui. Je rapporte ceci de mémoire, je crois cependant en avoir la preuve titulaire: je la rechercherai. Cette ville fit ainsi un incident à une grande cause; il ne s'agit pas de savoir si c'est à Moudon exclusivement que les

appels doivent être portés; mais si on a pu en transférer le siège hors de notre pays, et conférer le droit d'en juger à des membres du conseil de la ville de Berne, sans le consentement exprés de nos Etats.

Je distingue absolument cette question de droit public de la chose en elle-même : le gouvernement d'ailleurs l'a rendue supportable. Nos procès ont toujours été plaidés dans notre langue (1) et par nos propres avocats, ce qui n'est pas permis aux sujets du canton Allemand, et qui est bien étrange ; on les prive du droit si naturel de choisir leurs défenseurs à leur gré et parmi eux-mêmes : il faut qu'ils fassent ce choix parmi les avocats de Berne ; l'on a ainsi réduit les procès en baillage en faveur de ces messieurs ; mais ce ne sont pas nos affaires ; ce qui nous en est une essentielle, c'est la bonne justice, la justice éclairée et impartiale, qui nous a été ordinairement rendue par la chambre des suprêmes appellations. Je serai juste aussi, et je lui rends avec plaisir cet hommage, il est bien mérité. Que ne puis-

(1) Pendant fort long-tems les habitans du gouvernement d'Aigle ont été obligés de faire traduire leurs procédures en allemand.

je en rendre un pareil au consistoire suprême, à la chambre des péages, au conseil secret, au sénat, les plus détestables tribunaux de l'Europe, je n'en excepte pas la sainte inquisition, et bientôt je le prouverai? Que ne puis-je rejetter toute exception à l'égard même de la chambre des suprêmes appellations! Mais, quandil s'agit de quelques grands intérêts du gouvernement, les parties qui trouvent leurs juges dans leurs adversaires ne doivent pas être sans inquiétude; il faudroit alors cette fleur de vertu, à laquelle les hommes parviennent si rarement, pour être absolument impartial.

Un arrêt par lequel Leurs Excellences s'adjugèrent la vaste forêt de Roverea, au préjudice des vrais propriétaires, c'est-à-dire, des communautés de la vallée, n'a convaincu personne de leur droit; on ne l'a pas mieux été de celui de M. de Sacconay, Bernois, à la fortune de la maison Chandieu, Vaudoise; mais quelques cas particuliers ne détruisent pas le fondement et la généralité de mon observation, tout comme quelques membres corrompus ne corrompent pas toute une assemblée. J'invite le gouvernement de Berne à ne jamais introduire dans les tribunaux judiciaires un commissaire général, qu'il soit ancien,

qu'il soit moderne, c'est un contre sens absolu. Je m'expliquerai plus particulièrement à cet égard dans un ouvrage qui suivra de près celui-ci. Un commissaire-général est un animal, ou plutôt un monstre, dont aucun physicien n'a encore donné le tableau. Je m'en charge.

Notre position sur ces choses est devenue inverse ; si jadis notre baron avoit quelques procés avec nos compatriotes, *nous le jugions*, et aujourd'hui *il nous juge* dans sa propre cause. D'où vient cette différenee ? De ce qu'autrefois notre baron étoit un prince, et qu'aujourd'hui notre baron est la bourgeoisie d'une petite ville. Je ne sais si cette cause devoit nécessairement produire cet effet, mais à coup sûr trop de rapprochement nous a perdu. C'est un gouvernement terrible que celui de la bourgeoisie d'une petite ville qui veut exercer une souveraineté absolue sur une province entière ; ses moyens doivent être en raison de sa petitesse, et ses moyens sont toujours fâcheux. — Il nous restoit une ressource propre à nous en préserver jusqu'à un certain point dans l'organisation de nos tribunaux criminels. C'est nous qui y siégions, qui instruisions les procédures

et qui prononcions l'absolution ou la peine, même celle de mort, celle-ci d'une manière absolue, et l'autre en première instance; si même dans ce dernier cas les verbaux devoient en être adressés au sénat, qui en juge definitivement, encore ne peut-il prononcer que d'après eux, et le sort du prévenu en dépend toujours. Nous avions donc conservé une partie très-essentielle du pouvoir judiciaire, celle à laquelle est entièrement liée la sûreté publique: nos personnes étoient ainsi à l'abri des atteintes d'un pouvoir arbitraire; elles l'étoient d'autant mieux que la jurisdiction criminelle est indépendante de l'autorité des baillifs, et que diverses ordonnances, trop souvent violées sans doute (1), leur défendent d'emprisonner qui que ce soit,

Une observation vous fera sentir, Monsieur, combien il nous importe qu'il en soit ainsi. Je ne crois pas qu'il y ait plus de mœurs dans le pays de Vaud que dans le pays Allemand; cependant l'on trouvera dix Allemands dans le Schallwerk (2) pour un homme du pays de

(1) Ordonnance du 12 juin 1706.

(2) Les Galères.

Vaud. Seroit-ce parce que dans l'une des provinces les baillifs exercent la justice criminelle, et qu'ils ne l'exercent pas dans l'autre ?

En général elle a été bien administrée dans le pays de Vaud, elle a été en même-tems vigilante et douce, et l'on a peu à se plaindre, quant au fait, de la part que LL. EE. y ont eue, il seroit à souhaiter que l'on s'en fût tenu là : notre état étoit encore tolérable, il auroit pu être amélioré sans trouble ; le gouvernement, bien loin d'en souffrir, en auroit acquis plus de consistance ; mais l'on s'est livré entièrement à une impulsion perfide et à laquelle tout crioit de résister. L'on a renversé subitement tout l'édifice de nos loix ; l'on a également exposé nos fortunes et nos personnes, et, en nous soustrayant à notre domicile et à notre juge, en substituant un pouvoir arbitraire à la puissance légitime et limitée du baron de Vaud, on a rendu ce pouvoir aussi odieux qu'insupportable.

Le gouvernement prohiba, il y a quelques années, la circulation de la monnoie de Fribourg et de Lucerne, le voisinage, l'enchevetrage de certaines parties des cantons les unes dans les autres, la fréquentation facile et constante des

foires et marchés respectifs, rendoient cette prohibition à-peu-près vaine; en elle même, elle n'étoit pas de la plus grande importance, et le défaut ordinaire de billon faisoit recevoir celui-là d'autant plus volontiers. Soudain plusieurs particuliers de différens lieux sont évoqués par différens baillifs, quoique dans la même semaine; ils leur apprennent, qu'ayant employé des batz ou des demi-batz de Fribourg, ils sont condamnés à une amende. Leur accusateur ne leur fut ni présenté ni nommé, ils ne furent admis à aucune défense, il fallut payer, soit que le fait fut vrai, soit qu'il ne le fut pas, soit qu'ils eussent des raisons de récuser le délateur, ou d'excepter contre cette forme de procédé, l'on ne voulut entendre à rien; que l'on ajoute à cela que le délateur et le bailif ont chacun un tiers de l'amende, et que l'on juge s'il est possible de concilier ces choses avec la sûreté des propriétés. J'ai tout lieu de croire que ce ne fut pas le grand conseil qui ordonna ni cet espionage, ni ces suites, mais que ce fut un département particulier qui, pour ses menus plaisirs, voulut exercer, un instant, un pouvoir arbitraire sur le pays de Vaud. S'il a pu l'exercer une fois, il

pourra l'excreer cent fois, d'autres pourront en user de même, chacun dans son genre, et de proche en proche, nous aurons autant de souverains despotes qu'il y a de départemens à Berne; nous aurons à payer à chaque instant des amendes sans savoir pourquoi, et sans pouvoir nous en défendre. Ce pourroit être un moyen indirect, nouvellement inventé, d'augmenter les revenus des baillifs, mais ce moyen ne seroit pas honnête; je ne crois pas qu'un seul gouvernement en Europe se permît des choses pareilles. A coup sûr, ni la chambre des monnoies, ni aucun parlement. ni aucun roi de France n'auroient osé ni même voulu l'entreprendre; aussi tous les citoyens en furent vivement allarmés: mais la plaie n'étant faite qu'à la poche, ils en avoient l'habitude, et prenoient patience. L'on nous en préparoit d'un genre plus douloureux.

Un bruit se répand dans nos villes et dans nos campagnes, que M. Martin, ministre du saint évangile, à Mésières, a été arraché du sein de sa famille, au milieu de la nuit, conduit à Berne par une escouade envoyée de cette ville, et jetté dans un cachot. Cette mesure súpposoit un assassinat, un grand crime commis

dans cette ville ; car jusqu'ici l'on avoit respecté et suivi parmi nous le fore du délit et la règle *ubi culpa*, *ibi pæna*.

Cependant l'on s'informe, et bientôt l'on est assuré que cet enlèvement nocturne est l'effet d'une simple délation, que le chat. Reymond, secrétaire du consistoire de Mésières, a rapporté, non point au juge du lieu, non point à M. le baillif, mais à M. Dediesbach, seig. de Mésières, qu'à l'issue de l'assemblée du consistoire, M. Martin avoit parlé ainsi :

« Votre seigneur vous demande la dîme des » pommes de terre ; vous êtes à la veille d'avoir » un procès à soutenir à cet égard ; la question » me paroît facile à résoudre ; elle dépend de » celle-ci : — Les pommes de terre doivent-« elles être considérées comme une graine, » ou comme un légume ? Qu'en pensez-vous, » M. l'assesseur ?

» Ma foi, M. le ministre, les pommes de » terre ne sont pas mieux une graine que les » choux ?

» Donc elles ne doivent point la dixme. » C'est le moment *de représenter avec force et* » *violence* : Voyez la France.

Le docteur Cart s'est couvert de honte en faisant

faisant des excuses à LL.EE., pour avoir composé un mémoire dans lequel il defend les droits de notre pays (1).

Voilà, monsieur, le corps du délit; voilà, non pas le crime, mais l'accusation du crime pour lequel, faisant pour la première fois une exception à la loi générale, l'on a soustrait un citoyen qualifié au juge de son domicile, et à celui où le prétendu délit a été commis ; voilà le crime pour lequel, sans assignation préalable, un pasteur a été arraché, dans les ténèbres de la nuit, des bras de sa famille éplorée, jetté dans une voiture fortement escortée, et conduit dans les geoles de la capitale.

Vous, Monsieur, témoin de ces évènemens, il faut bien que vous y croyiez : mais si ces lignes parviennent jamais sous les yeux d'un homme honnête et sensible, étranger à notre gouvernement, quel que soit le despotisme dont il peut concevoir l'idée, ou sous lequel il peut avoir vécu, il aura peine à croire que les magistrats de Berne aient pu le porter jusques là.

Mais permettez que je soulage mon ame

(1) Il n'est pas nécessaire de dire que jamais je n'ai fait ces excuses.

oppressée..... Eh, non! ce sera encore un nouveau sujet de douleur. Ce n'est pas le baron de Vaud qui a donné cet ordre, et qui l'a fait exécuter ; ce n'est pas le conseil des Deux-cents ; c'est un département secondaire, c'est le sénat. — C'est lui qui s'est mis au-dessus de la loi ; qui y a fait une exception, de sa seule autorité ; et qui, malgré une régle fondamentale suivie parmi nous, suivie par lui-même depuis 246 ans, a soustrait un père de famille à son domicile et à son juge ! Et pourquoi ?

Parce qu'il est prévenu d'avoir commis un crime de haute-trahison ! J'examinerai bientôt si cela même seroit une raison d'exception : mais un homme qui prétend que la dîme des pommes de terre n'est pas due, est-il pour cela criminel de haute-trahison ? Un homme qui propose des représentations à ce sujet, est-il pour cela criminel de haute trahison ? — Un homme qui blâmeroit une démarche de moi, simple individu, isolé, ne prétendant à rien, sous la sauve-garde de la loi (si nous avions une loi, mais jamais au-dessus d'elle, cet homme seroit-il coupable du crime de haute-trahison ?

Eh ! Monsieur, que l'on abolisse donc nos

cours de justice, car je ne vois plus rien qui ne soit un crime de haute-trahison ; et si le petit-conseil de Berne peut nous bouleverser à ce point ; que l'on jette au feu nos loix, nos chartes, notre contrat constitutionnel (1) ; que l'on nous présente à tous des chaînes et des fers ; si nous souffrons l'un, nous sommes dignes de porter les autres.

Ce qu'il y a de plus marquant dans le rapport du délateur Reymond, ce sont ces mots : « c'est le moment de représenter *avec force et* » *violence* ». Ils décèlent une fausseté qui ne devoit échapper à personne. Quand on use de violence, on ne représente pas, et quand on représente, on n'use pas de violence. Il est donc évident que le délateur a voulu renforcer, ou plutôt dénaturer, par une amplification absurde, un conseil fort innocent, celui de représenter *avec force* ; force qui, dans ce sens, n'est ni celle des bras, mais celle du raisonnement et de la conviction. Et l'on veut que donner le conseil de convaincre soit un crime de haute-trahison! Peut-être qu'en convainquant je pourrois,

(1) La promesse faite à nos pères, en 1536, de respecter nos immunités.

à mon tour, me rendre coupable de ce crime; on me l'a annoncé; mais je me dévoue. Une considération du plus grand poids, vous aura frappé, Monsieur; la délation de Reymond, n'a pas été faite instantanément, mais au bout de quelques semaines; elle n'a pas été faite aux magistrats compétants, mais au propriétaire (1) décimateur des pommes de terres, intéressé à la chose, et qui, par aventure, s'est trouvé, en même temps, membre de votre gouvernement, puis confondant tout cela..... Eh! Monsieur, je me tais; car je vois encore un crime de haute-trahison au bout de ce que j'en dirois.

Les membres du consistoire entendus, ont déclaré à la décharge de M. Martin, et il a été libéré, non point parce que le procès criminel qu'on lui faisoit, étoit en lui-même absurde, mais par défaut de preuves. M. Martin a été fort heureux! quarante pères de famille

(1) Diesbach! tu eus toute ma confiance et mon amitié; ton respectable père eut toute ma vénération. Vingt fois, dans le silence consolant de la méditation, je répandis une larme sur sa tombe...... A cause de lui, à cause de toi, je me tais; j'ai tort.

accusés, comme lui, du crime de haute trahison, et à un aussi juste titre, ont à souffrir davantage !

Les émigrés françois ont accouru en foule dans le pays de Vaud. D'abord nous les avons plaints : ils étoient effectivement malheureux; la plupart, propriétaires féodaux, perdoient leurs propriétés ; tous, jusqu'alors privilégiés, faisant caste à part, perdoient leurs privilèges, et descendoient de la hauteur de leur caste au simple état de l'humanité : cela est fâcheux. Nous sommes de bonnes gens ; les émigrés pleuroient par fois, nous pleurions avec eux ; ils captivoient ainsi notre confiance, c'étoit pour la trahir. L'on a pu voir, par tout ce qui précède, que, s'ils avoient à se plaindre, nous n'avions pas tant à nous louer, et confidence pour confidence, nous leur faisions aussi nos doléances.

Les perfides ! comme ils en ont abusé ! Pas un mot de notre part qui ne fut rapporté, commenté, amplifié, et qui ne devint, dans leur bouche empoisonnée, un sujet d'allarmes pour le gouvernement. Voilà les propagandistes envoyés de toutes parts par les jacobins ; il n'y en a pas eu d'autres. Les émigrés, à

force de sonner l'alarme, ont été les seuls qui aient fait naître le danger.

Les moyens étoient divers. Ici, ils menaçoient des progrès de l'épidémie ; le mouvement qu'ils produisoient eux-mêmes, en étoit le signe certain ; c'étoit ainsi qu'elle avoit commencé à se manifester en France, et si toutes les puissances ne se réunissoient pas à eux, il n'y auroit bientôt plus ni rois, ni évêques, ni nobles, ni aristocrates, ni impôts, ni usufruitiers dilapidateurs. Là, ils annonçoient une victoire facile, ce n'étoient que quelques factieux qui dominoient en France ; tous ceux qui, embrassant leur cause, concourroient à les battre, recevroient des décorations, des emplois, des trésors ; ces messieurs, dans l'élan de leur générosité, faisoient la fortune de l'univers.

Ces deux moyens ont également pris, et nous y avons été également sacrifiés. Je ne sais quelle étoit la politique des émigrés, en liant, à l idée d'une contre-révoluion, celle de la banqueroute ; mais ils certifioient l'une avec autant d'assurance que l'autre ; de sorte qu'un grand nombre de personnes parmi nous, propriétaires de rentes en France, tenoient à la révolution, comme à leurs fortunes. D'autres y étoient

attachés par un plus noble motif, et ce grand évènement devint, en Suisse, comme par-tout, un sujet de partis et de conversations journalières.

Nous fêtons volontiers ; l'on approchoit du 14 juillet, (1) et nous fêtâmes le 14 juillet à Vevay, Lausanne, Rolle et Copet ; l'on porta les toasts de l'assemblée nationale et de tous les amis de la liberté ; quelques emblêmes, le bonnet qui en est le simbole, furent arborés aux yeux des spectateurs ; il y eut bal et feu d'artifice ; mais que l'on dise si, dans aucun de ces lieux, une loi quelconque a éte violée, un magistrat méconnu, ou même un aristocrate maltraité ; que l'on dise, enfin, si l'on entendit un seul mot prononcé contre le gouvernement.

Les aristocrates voulurent avoir leur tour, ils se réunirent en grand nombre à Cully ; comme nous ils dînèrent en public, ils portèrent les toasts de l'aristocratie, et arborérent plus d'une cocarde blanche ; mais ce que nous ne fîmes pas, ils finirent par se battre. Un des convives, sans fiel, et riant entre les deux partis, proposa le toast des patriotes ; son voisin,

(1) 1791.

courtisan, y répondit par un grand coup de poing; ce fut le signal du combat; bientôt les poings, les cannes, les sabres, tout est en l'air: l'on se frappe à qui mieux mieux; celui-ci empoigne son voisin, et le traîne dans le lac, tandis que monseigneur le baillif d'Erlach, président de la fête, monte sur la table, harangue, et harangue envain; sa voix se perd dans le tumulte, et la table renversée, avec fracas, ajouta à tous les regrets, celui de n'avoir plus à boire. Le pronostic n'étoit pas bon pour les aristocrates.

Si une de ces deux fêtes méritoit un châtiment, une assignation devant le vénérable consistoire, c'étoit certainement la seconde; mais l'on eut égard à l'intentiou et aux personnes. Il est clair que le premier coup de poing avoit été donné à l'honneur de l'Amphitrion, et ce mérite fit cesser le démérite de tous les coups qui l'accompagnèrent.

Les patriotes n'en ont pas été quittes à si bon marché: le mot étoit prononcé, *crime de haute-trahison*, et l'on étoit bien résolu d'en voir par-tout, tous les actes de notre fête furent dénoncés comme tels.

Incontinent mille individus soudoyés sont

répandus dans les campagnes, ils travaillent le peuple, ils propagent les contes les plus absurdes, ils ne parlent que complot, trahison; ils font croire que quelques bourgeois des villes ont vendu le pays, et dans le même moment la hache se lève sur la tête de quiconque osera le détromper. Dans le même moment, trois mille hommes, la plûpart du pays Allemand, et précédés d'un train nombreux d'artillerie, entrent dans notre province, avec tout l'appareil de la guerre et de la vengeance. Du sang, des supplices, voilà les cris qui retentissent dans toutes les bouches Bernoises; et c'est en les prononçant, c'est environnés de cet appareil de la force, que quatre *commissaires Bernois* établissent un trône, s'y asseoyent, recherchent les coupables d'un crime dont il n'y avoit aucun vestige, qui n'exista jamais, et usurpent ainsi les fonctions augustes de la justice, en violant ses plus saints caractères.

L'on me pardonnera, Monsieur, si, victime de ces évènemens, pénétré du sentiment qu'ils doiveut produire, en repaissant, depuis quinze mois, mon ame affligée, j'essaie un jour de l'exprimer assez vivement pour faire participer

tous ceux qui me liront, à l'horreur qu'ils m'inspirent, et dans la seule intention qu'ils n'arrivent plus (1).

Dans le même moment diverses proclamations excitent les haines, les rivalités et les vengeances; elles invitent aux délations, diraije, au crime, elles promettent le secret et des récompenses.

Ici, des exécutions militaires terrifient les esprits; ordonnées par une autorité arbitraire, elles bannissent tout espoir de justice. Ce n'est pas parce qu'un pére de famille a de vastes appartemens, qu'on lui donne dix, quinze, vingt soldats à loger, ou qu'on le chasse de sa maison pour en faire un hôpital militaire, c'est parce qu'il est patriote; et, par la raison contraire, l'aristocrate en est exempté. Les ordonnateurs avoient lu l'histoire des dragonades dans les Cévennes, et trouvèrent beau de faire les Louis XIV.

Du canon chargé à mitraille menaçoit nos principales rues, et flanquoit les hôtels-de-ville; c'étoit à l'odeur de la mêche, que les

(1) Cet ouvrage paroîtra dans peu.

conseils tremblans délibéroient, ou plutôt ne délibéroient pas.

La plûpart sont appellés devant cette commission dictatoriale, à laquelle le conseil de la bourgeoisie de Berne a délégué ses pouvoirs. Une double haie de soldats resserre leur marche; le canon tiré, de minute en minute, leur annonce le courroux d'un maître irrité, sa toute puissance et ses moyens; enfin ils paroissent devant les représentans du baron de Vaud; je comprends leur attitude; qui pourra exprimer leurs sentimens? Ils eurent à savourer dans la coupe de l'humiliation, une censure et des menaces, délayées dans une longue mercuriale.

Eh! quel étoit leur crime? quel étoit celui de la province?

Avions-nous fait une insurrection? avions-nous pris les armes contre la bourgeoisie de Berne?

Avions-nous désobéi à aucun de ses ordres? avions-nous manqué à aucun de ses baillifs?

La loi cessoit-elle d'être active parmi nous? le magistrat y étoit-il méprisé? les propriétés féodales avoient-elles été dévastées? refusions-nous de payer les droits seigneuriaux?

Rien, rien de tout cela. Quelques-unes de nos villes avoient fait d'humbles représentations sur l'impôt, les abus des péages, le procès de M. Martin, et enfin nous avions bu au succès du Peuple françois; et pour cela nous avons été traités, non pas comme des hommes, mais comme des esclaves révoltés.

Pour cela, des pères de famille ont été traînés de cachots en cachots, tandis que vingt autres fuyoient la tyrannie. Pour cela nous avons vu des condamnations à mort, à l'exil, à de longues détentions.... Mères, épouses, enfans, qui eûtes à pleurer, et qui pleurez encore, levez vos mains à Dieu, et qu'il fasse !... — A quoi donc avons-nous été sacrifiés ? A un sentiment d'orgueil, à quelques vues particulières, à toutes celles de l'ambition.

Notre province, et sur-tout la ville de Lausanne, étoitremplie d'aristocratesémigrés ; je l'ai déjà dit. — Quelques individus bernois trouvèrent infiniment agréable, de leur donner le spectacle de leur empire. Les patriciens romains amusoient le peuple par des combats de gladiateurs. A Alger et à Maroc, le dey et l'empereur occupent leurs loisirs à couper les têtes de leurs sujets. Pierre, qu'on appelle le Grand,

manifesta ainsi plus d'une fois sa puissance. Les émigrés avoient tant proclamé la force, qu'on voulut les régaler du plat qu'ils désiroient ; et c'est de notre sang ; c'est des larmes de nos femmes et de nos enfans qu'on les a abreuvés !

Il paroît que cette fête devoit être payée. Le secret en a été éventé par la lettre de Mallet du Pan, au maréchal de Castries, du 17 septembre 1792. „ *Le corps des gardes-suisses*, dit-il, par-„ tagera éminemment le soin de maintenir *la* „ *sûreté et la police* du lieu où le roi fixera sa „ résidence. Il vous paroîtra de la plus haute „ importance, d'y *placer des hommes qui réu-„ nissent plus d'un talent* ; car, comme il est à „ croire que nous serons régis, pour un temps „ plus ou moins long, *par le gouvernement mi-„ litaire*, les officiers supérieurs auront besoin, „ non-seulement de connoissances militaires, „ mais encore d'*expérience dans la police pu-„ blique*, *de fermeté*, *d'habitude dans la surveil-„ lance et l'administration*. La révolution a prou-„ vé combien de tels hommes sont rares, et „ ils sont aussi nécessaires pour la réparer, „ qu'ils l'eussent été pour la prévenir. C'est „ en appercevant la difficulté des bons choix, „ que j'ai *exhorté le baron d'Erlach*, *baillif de*

» *Lausanne*, *à reprendre du service dans les* » *gardes*. Après avoir fort éloigné cette idée, » *il s'y est rendu*. Les dégoûts que lui donnent » les démocrates de la Suisse, *et la condnite* » *vraiment honteuse des cantons*, ont contribué » à le décider. *Il vient de demander à M. le* » *comte d'Artois*, *la lieutenance-colonelle du ré-* » *giment des gardes-suisses*. . . Il a déployé, de- » puis deux ans, autant de tête que de carac- » tère ; il unit le sang-froid à l'activité, le » jugement à l'esprit de suite. Personne n'a « mieux su inspirer de la crainte et de la con- » fiance; à la lettre, *il est la providence du pays* » *de Vaud*; *il l'est encore des émigrés françois*, » *qui ont trouvé chez lui plus que de la protection*, » et que dernièrement encore il a maintenus « dans le pays de Vaud, contre le dessein » formé en Suisse de renvoyer tous les françois.

Puissance divine ! voilà donc pourquoi Lausanne est devenu l'autel sanglant sur lequel on a sacrifié tant de victimes. Voilà ma mère, ma femme et mes enfans, pourquoi vous pleurez. Voilà pourquoi on vous a arraché votre fils, votre époux et votre père !

Monsieur, l'on ne peut pas méconnoître le style de Mallet du Pan ; sa lettre a été trans-

crite dans tous les journaux; ils ont annoncé, dans les premiers jours de novembre, qu'elle a été déposée au comité de sureté de la convention nationale, chacun a pu et peut la vérifier.

N'est-elle pas de lui? Ami, correspondant, et commensal du baillif de Lausanne, compromettant sa gloire, qu'il la désavoue!

Gabriel d'Erlach *n'a-t-il pas effectivement demandé à M. le comte d'Artois la lieutenance colonelle du régiment des gardes-suisses?* Qu'il le nie encore. — Dans ce cas l'on pourra vérifier, et prouver; l'on pourra combiner toutes ces choses avec l'adresse des paroisses de la Vaud, ses circonstances, sa lettre au ministre Leréche, et celle qu'il a écrite au sieur Oziére, citoyen genèvois, et d'autres encore (1). — Dans le cas contraire, je dénoncerai Gabriel d'Erlach à mes compatriotes, au corps Helvétique, à l'Europe entière, comme ayant sacrifié la tranquillité des cantons, la sûreté de celui de Berne, la fortune et la vie de mes concitoyens, à son ambition.

Il vouloit être ministre, principal agent d'*un gouvernement militaire*; baillif de Paris, à

(1) Toutes ces pièces paroîtront avec bien d'autres; que l'on prenne un peu de patience.

la manière bernoise, maire du palais, peut-être, comme les premiers des Capets (1).

J'ai pour la première fois l'explication de ce bruit, populairement répandu, que notre pays étoit vendu au comte d'Artois. Il lui étoit vendu indirectement, il n'y a plus a en douter (2); quand est-ce donc que toutes ces choses finiront, Monsieur, et jusqu'où veut-on les pousser?

(1) Je prends l'engagement lo plus sacré de démasquer bientôt Gabriel d'Erlach, le principal auteur des vexations tyranniques exercées contre mes malheureux compatriotes. Le journal de sa conduite depuis trois ans sera exposé aux yeux du public. Je le suivois, qu'il ne s'en doutoit guères. Sardanapale infect, mari de toutes les femmes et de tous les hommes, femme de tous les maris, c'est dans le sein de tous les genres de corruption qu'il a formé son plan, et qu'il l'a suivi. C'est-là, c'est à travers tous les miasmes pestilentiels émanés de son existence cadavéreuse que je trouverai les causes. Et c'est à cet homme, aussi ambitieux qu'impur, aussi présomptueux qu'imbécille, que le gouvernement de Berne s'est livré; c'est à lui qu'il a donné une espèce de dictature sur le pays de Vaud! —— Mais n'anticipons pas.

(2) Ceci explique l'affectation et la pompe qui accompagnèrent l'entrée des fils du comte d'Artois à Lausanne.

Mais

Mais votre commission est séante ; si elle ne m'a pas tenu, permettez que, sans la tenir moi-même, je m'en occupe un instant, et que je parcoure ses opérations.

D'après nos lois (1), tous les jurés doivent assister à l'instruction des procès criminels ; *attendu l'importance de la chose*, si quelques-uns sont parens du détenu, ou absens, le chef de la justice doit les remplacer de manière que la cour soit complette, et par-tout elle est composée de treize jurés, outre le secrétaire : pourquoi donc la commission ne l'étoit-elle que de quatre? Toutes choses égales d'ailleurs, quatre bernois valent-ils treize autres hommes?

Le premier caractère d'un juge, et sur-tout d'un juge criminel, c'est un calme bien séant et une impartialité absolue. Et tel membre de cette commission, sortant absolument de sa place, pour remplir celle d'un bourreau, apostrophoit sans cesse la victime qu'il interrogeoit, lui disoit des injures, et lui faisoit des menaces (2).

(1) Loi 4, fol. 389.

(2) Les détails et les preuves se trouveront dans un autre ouvrage.

« Quand il sera question de prendre enquête, » et examen de témoins, contre quelqu'un » qui seroit détenu pour fait de crimes, les » témoins devront être produits par-devant lui » afin qu'il les puisse refuter et rejetter, s'il y « écheoit, et qu'il puisse voir assermenter ceux » qui se trouveront recevables. » --- Voilà les propres termes de notre loi (1).

Cependant la commission a entendu un très-grand nombre de témoins, sans qu'aucun ait été *ni présenté aux accusés ni sermenté.* « Les per- » sonnes suivantes ne peuvent être admises *à* » *aucun prouvage que ce soit*, comme les pères » et mères contre leurs enfans.... *ni les domes-* » *tiques de celui contre lequel se fera l'enquête.* Loi folio 435. » Cependant l'on a interpelé le domestique de M. de Saint-George a déposer contre son maître, l'on vouloit absolument qu'il déclarât l'avoir accompagné en France, et qu'il s'y étoit fait recevoir membre d'un club. Sur sa courageuse résistance à attester une fausseté, il fut menacé de la bastonade, et un familier de la haute commission, appelé par elle, muni d'un nerf de bœuf.... Je n'en dirai

(1) Loi 1, fol. 453.

pas davantage, le dégoût et l'horreur m'environnent, mes cheveux se hérissent à l'idée *d'un témoin* mis à la torture, à celle d'un domestique fidèle dont on veut, à force de coups, arracher une déclaration contraire à la vérité et à la loi. La plus légère intelligence la rendroit nulle. La violence peut-elle la rendre légitime? A coup sûr les sentences rendues sur les verbaux de la commission sont nulles en équité, en conscience et en droit. Mais en se mettant au-dessus de toutes les lois pour créer des crimes, quels sont les crimes que l'on a découverts? Parcourons la sentence des malheureux Rosset et de la Motte, ils y sont tous compris.

Ils ont assisté à la fête d'Ouchy! Et ce seroit un crime de lèze-majesté d'avoir porté le toast de l'assemblée nationale, et de la prospérité du peuple françois! Dans combien de pays de l'Europe n'en a-t-on pas fait autant? A Birmingham, des gens apostés troublèrent la fête, brûlèrent la maison du docteur Priestley, l'un des principaux célébrans. Il en résulta aussi un procès criminel, mais contre qui fut-il dirigé? non pas contre ceux qui avoient fait la fête, mais contre ceux qui l'avoient trou-

blée, le gouvernement dédommagea même le docteur Priestley de tout ce qu'il avoit perdu, c'est-à-dire, d'une somme de deux mille livres sterling; il est vrai que le gouvernement anglois n'est pas le gouvernement de Berne.

D'ailleurs si ces fêtes étoient criminelles en elles-mêmes, pourquoi n'a-t-on pas poursuivi tous ceux qui y assistèrent? Pourquoi, dans le nombre, a-t-on fait un choix de qnelques victimes? Par qui ce choix a-t-il été dirigé, qui l'a fait et comment l'a-t-on fait? Monsieur, il faudra bien que j'entre dans des détails sur toutes ces choses; elles feront horreur, et je ne sais si les hommes ne seront pas tentés de maudire la race des hommes. Messieurs Rosset et la Motte ont encore été prévenus *d'avoir permis* que l'on distribuât *sous lenrs yeux des signes de révolte et des chansons séditieuses.*

Il semble d'abord que l'on devroit criminaliser ceux *qui les ont répandues* plutôt que ceux qui *les ont vues* répandre.

Ensuite, une chanson est-elle un crime de haute trahison? Frédonner *ça ira* est-ce un crime de haute trahison? Dans ce cas il y a bien des criminels en Suisse et dans toute l'Europe. Cette chanson étoit dans toutes les bou-

ches depuis plusieurs mois, les oiseaux même la chantoient, on dansoit cet air, joué publiquement à la promenade et au bal, chacun le savoit, les émigrés s'en plaignoient ; peut-être auroit-il été humain de ne pas leur donner ce déplaisir ; mais s'il y avoit un crime de lèze-majesté dans cette chanson, pourquoi ne pas l'interdire incontinent ? Il n'y avoit aucune ordonnance à cet égard avant le 14 juillet, ni ce jour même.

Les signes de révolte répandus sont des boutons de l'uniforme françois, et des rubans tricolors. Mais, Monsieur, est-ce que depuis des siècles nous ne sommes pas en usage de porter les couleurs de différentes nations ? Ne voyons-nous pas étaler avec fracas, dans nos foires et dans nos marchés, celles de France, de Hollande et de Sardaigne ? Notre jeunesse n'est-elle pas invitée, au bruit du tambour, à se rallier à l'une d'elles, à son choix ? et souvent même lorsque ces puissances sont en guerre les unes contre les autres, n'a-t-on pas vu un frère s'attacher à celle-ci, tandis que son frère embrassoit celle-là ? Voilà l'impulsion, voilà les mœurs que vous nous avez données, elles sont votre ouvrage ; si, en nous y livrant, nous commettons un crime, il est le vôtre.

Enfin, Monsieur, dix mille de nos compatriotes portoient en France la cocarde tricolore, ils la portoient de votre aveu; et nous aurions commis un crime de haute trahison pour l'avoir portée un instant nous-mêmes !

MM. Rosset et la Motte, ont encore été convaincus d'avoir conseillé *à deux personnes inculpées*, peut-être leurs amis, de *s'éloigner*. Et ce seroit aussi un crime de haute trahison, et on le commettra en disant à des hommes malheureux : fuyez ce séjour où la force a pris la place de la loi, l'oppression, celle de la justice; où l'esprit public est un crime, et où en en mettant à votre défense vous seriez par cela seul convaincu ! Et l'on a pu se résoudre à employer ce motif dans une sentence de condamnation à mort de la part des uns, et à vingt-cinq ans de prison de la part de la majorité ! Monsieur, il existe deux lettres de deux membres du gouvernement qui ont donné un conseil tout pareil à un homme, actuellement en fuite pour le même sujet (1). Ces membres ont peut-être jugé les infortunés Rosset et la Motte, peut-

(1) Cet homme c'est moi-même, et ces lettres je les ai en main.

être ont-ils été de ceux qui les ont condamnés à mort. Le ciel est sur nous.—On dit qu'il y a un Dieu, il est doux de l'espérer ou de le croire. Bernois qui semblez l'adorer, l'avez-vous craint ?

Enfin Rosset et la Motte ont été prévenus de s'être associés au club de Pontarlier. Et cela aussi seroit un crime de haute trahison ! Mais étions nous en guerre avec les françois, ou n'est-ce pas plutôt par notre alliance avec cette nation, que vous avez conservé votre propre indépendance, et nous-mêmes quelque degré de bien être ? Nos antiques liaisons avec elle étoient-elles entravées (1) ou rompues ? aviez-vous fait une ordonnance, vous qui en faites à propos de tout, et à propos de rien, en aviez-vous fait une qui nous défendit ces liaisons, avec des voisins que nous avons l'habitude de regarder comme nos frères ? Plus d'une fois vous vendites notre sang à l'ambition ou à la fantaisie de leurs rois, et l'intérêt que nous prenons à leur liberté sera un crime de haute trahison !

Des jeunes gens, des pères de famille de-

(1) L'on voudra bien ne pas perdre de vue que je parle du 14 juillet 1791.

puis long-temps avoient formé un cercle. Emus par des proclamations qui invitent aux délations et annoncent l'espionnage, frappés par des mesures arbitraires qui supposent que nous sommes des esclaves, ils se disent : « Instruisons-nous du droit public de notre pays que » nous avons trop négligé, mettons-nous à » l'abri de la grêle d'espions dont on nous me» nace, et si par fois nous nous abandonnons » à la confiance et à l'amitié ; promettons » que cet abandon ne sera que pour nous» mêmes, et que rien n'en sera divulgué ». Croiroit-on que l'on ait fait de ce vœu si naturel un crime de haute trahison, que ceux qui l'ont prononcé ont été jettés dans des cachots, condamnés à quatre ou cinq ans de prison, ou obligés de fuir un despotisme qui pervertissoit en crime l'effet d'un sentiment de vertu ?

Mais pourquoi m'étendre à ce point? qu'ai-je voulu prouver? Que non-seulement *aucun crime de haute trahison* n'a été commis dans mon pays, mais encore qu'on n'y a pas commis l'apparence d'un crime, et je le prouverai mieux encore en joignant à ces lettres toutes les sentences qui ont été rendues à ce sujet. Que ne puis-je y ajouter tous les interroga-

toires, tous les verbaux de la commission! La meilleure preuve contr'elle, ou plutôt contre les calomniateurs de ma patrie, seroit son propre ouvrage. Il résulte de tout cela que, lors même que le gouvernement seroit autorisé à faire une exception à la disposition de nos loix, pour le cas du crime de lèse majesté, ce crime ne seroit pas existant, et que dès là toutes ses mesures ont été une violation du pouvoir que je lui suppose, et une véritable oppression: le gouvernement y a employê un million peut-être; est-ce donc pour cela que l'administration du trésor public lui a été confiée?

Jusqu'ici je me suis reposé sur une hypothèse; dans une lettre suivante je prouverai que, lors même qu'un crime de lèse majesté au premier chef auroit été commis, la connoissance et le jugement en première instance ne peuvent en appartenir qu'aux cours ordinaires de nos justices.

Vous trouverez, je crois, que je me suis exprimé vivement; je sens ainsi, Monsieur, et c'est encore l'effet de vos mesures. Depuis seize mois l'œil, l'esprit, l'ame, constamment tendus sur les maux dont on a accablé ma patrie, en occupant mes veilles et mon sommeil,

en étant malgré moi occupé, j'étois abattu : mais depuis que j'ai commencé ces lettres, à mesure que je fixe mes idées et que je les développe, je trouve dans le sentiment qui m'accabloit des moyens de vigueur, et dans l'amour de mon pays des jouissances qui me le feront aimer toujours davantage.

Lyon, le 20 *janvier* 1792.

MONSIEUR,

JE le répète, lors même qu'un crime de haute trahison, au premier chef, auroit été commis ou seroit commis au pays de Vaud, la connoissance et le jugement *en première instance* ne peuvent en appartenir qu'aux cours ordinaires de nos justices : je le prouverai par les principes généraux du droit public, par ceux de nos loix, par leur contenu, par l'usage, et parce que sans cela il n'existeroit pour nous aucune espèce de sûreté individuelle.

Au premier égard, écoutons l'auteur célèbre de l'*Esprit des Loix* : il étoit gentilhomme ; tous ses écrits annoncent qu'il tenoit à son ordre et à ses priviléges ; il ne peut donc pas être suspect aux privilégiés. « Lors, dit-il, que dans la même » personne *ou dans lemême corps de magistrature* » la puissance législative est réunie à la puis- » sance exécutrice, *il n'y a point de liberté*, » parce qu'on peut craindre que le même mo-

» narque ou le même sénat ne fassent des loix
» tyranniques pour les exécuter tyrannique-
» ment. Il n'y a point encore de liberté, si la
» puissance de juger n'est pas séparée de la
» puissance législative et de l'exécutrice ; si elle
» étoit jointe à la puissance législative, le pou-
» voir sur la vie et la liberté des citoyens seroit
» arbitraire, car le juge seroit législateur. Si
» elle étoit jointe à la puissance exécutrice, le
» juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.
» Tout seroit perdu si le même homme ou le
» corps des principaux, ou des nobles, ou du
» peuple, exerçoient ces trois pouvoirs, celui
» de faire des loix, celui d'exécuter les réso-
» lutions publiques, et celui de juger les crimes,
» ou les différends des particuliers.

» Dans la plupart des royaumes de l'Eu-
» rope (1), le gouvernement est modéré,
» parce que le prince qui a les deux premiers
» pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du
» troisième. Chez les Turcs, où ces trois pou-
» voirs sont réunis sur la tête du sultan, il
» règne un affreux despotisme. Dans les répu-
» bliques d'Italie, où ces trois pouvoirs sont

(1) Livre 11, chap. 6.

» réunis, la liberté se trouve moins que dans » nos monarchies; aussi le gouvernement a-t-il » besoin, pour se maintenir, de moyens aussi » violens que le gouvernement des Turcs; té» moins les inquisiteurs d'Etat (1), et le tronc » où tout délateur peut, à tous les momens, » jetter, avec un billet, son accusation.

» Voyez quelle peut être la situation d'un » citoyen dans ces républiques. Le même » corps de magistrature a, comme exécuteur » des loix, toute la puissance qn'il s'est donnée » comme législateur. Il peut ravager l'Etat par » ses volontés générales; et comme il a encore » la puissance de juger, il peut détruire chaque » citoyen par ses volontés particulières ».

Voilà donc, Monsieur, le théorie des loix auquel votre gouvernement aspire, ou plutôt voilà la pratique qu'il a établie. Il s'est successivement attiibué le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. *Il peut*, comme le dit Montesquieu, « faire des loix » tyranniques pour les exécuter tyranniquement : son pouvoir sur la vie et la liberté des » citoyens devient arbitraire.... *Il peut* avoir la

(1) A Venise.

» force d'un oppresseur ». L'on nous a fait éprouver que « ce gouvernement a besoin, » pour se maintenir, de moyens aussi violens » que le gouvernement des Turcs ». Ne trouvez pas mauvais que je répète ces mots; ils peignent la chose. — « Ce gouvernement » *peut* aussi ravager l'état par ses volontés géné- » rales; et comme il a encore la puissance de » juger, il peut détruire chaque citoyen par ses » volontés particulières ».

Voilà donc, Monsieur, ce que votre gouvernement *veut pouvoir*; voilà le lévier terrifiant et destructeur, auquel il veut attacher nos fortunes, notre liberté et nos vies. Que pourrons-nous lui opposer? vos vertus. Oui, vous en avez, sans doute. Je ne parlerai ni de la chasteté (1), ni de la tempérance; mais je conviendrai volontiers, qu'à une conception brillante et facile, qu'à l'esprit d'une bonne société privée, vous réunissez de la générosité, du courage;

(1) Berne est certainement la petite ville la plus débordée de l'Europe, j'en parlerai ailleurs, ainsi que de certaines procédures de 1790. Cette grande corruption m'a souvent consolé. La pomme pourrie tombe, et tel gouvernement est une pomme pourrie.

que vous êtes volontiers justes lorsqu'il s'agit d'individus entr'eux, et entre vous individuellement. Mais veut-on mettre la moindre barrière à votre toute puissance politique, ose-t-on même soupçonner qu'il peut en exister une, vous n'êtes plus les mêmes hommes; soudain vous disparoissez, et à votre place se présentent l'arche du seigneur, ou les crocodiles sacrés de Memphis. Si on touche l'une, si l'on fixe les autres, l'on est incontinent dévoré.

Nous ne pouvons donc pas nous confier à vos vertus *uniquement*. Quoique membres du gouvernement, encore vous n'êtes que des hommes, sujets par-là même à des passions et à la fragilité. C'est ce qui a rendu les loix nécessaires à leur égard; et la même raison les rend nécessaires à l'égard des gouvernemens qui sont aussi composés par des hommes. Dans toutes les positions de la vie il faut qu'elles les brident; car s'ils pouvoient faire tout ce qu'ils veulent, ils feroient ou plus ou moins qu'ils ne doivent. D'après la tendance de l'esprit humain, d'après les règles même de la physique, toute espèce de force aspire à une force plus grande. Il faut donc qu'un moyen quelconque la retienne à un point convenable.

Ce moyen est la loi ; elle seule peut faire naître la confiance, et son observation, la conserver.

Ainsi, réunissant le pouvoir législatif au pouvoir exécutif, si vous y ajoutez le pouvoir judiciaire, *tout sera perdu*, comme le dit Montesquieu. Il y aura bien des loix pour nous, mais il n'y en aura point pour vous, puisqu'elles seront en vous ; que vous serez les maîtres de les faire, de les détruire, de les adapter à la circonstance du moment, pour juger ensuite d'après votre volonté manifestée, en faisant la loi-même. Malgré tous ces inconvéniens, je ne vous dispute que la totalité de ce pouvoir terrible, et non pas sa partie ; je vous admets la faculté de juger *en dernier ressort*, faculté qu'aucun roi n'exerce en Europe, et que tous les publicistes regardent comme si dangereuse lorsqu'elle est réunie aux autres pouvoirs. Comment donc ce danger pourra-t-il, jusques à un certain point, être balancé, évité ? En laissant au peuple une partie du pouvoir judiciaire ; en lui laissant le droit d'instruire le procès criminel, et de juger en première instance. En vérité, Monsieur, quand on ne considereroit, à cet égard, que les principes généraux, y auroit-il de la décence à vouloir les heurter

heurter de front? Mais quand on considère la sûreté individuelle, n'est-il pas affreux que l'on veuille la compromettre, et que votre gouvernement ne veuille pas se contenter d'une participation à un pouvoir dont il devroit être entièrement exclu ?

J'appuie encore ma proposition des principes particuliers de nos loix et d'elles-mêmes.

Nul ne peut être juge dans sa propre cause. La conscience, l'honneur, la justice le crient à tous les hommes.

« Celui lequel sera *en quelque manière* participant ou aura intérêt au fait ou à la chose » en question, ne pourra pas être reçu en » témoignage, Loi 11, f°. 439.

» Pour éviter toutes sortes de partialités et » soupçons . . . , Ceux qui seront parens ou » alliés d'une personne au troisième degré, » ne pourront juger ni pour ni contre, en faits » civils ou criminels. Loi 11, f°. 369 ».

Or si celui qui n'a intérêt au fait *qu'en quelque manière*, et ainsi d'une manière indirecte, ne peut pas témoigner, si le parent, même l'allié au troisième degré, ne peut pas juger, comment arriveroit-il que le baron de Vaud pût juger *dans sa propre cause*?

C'étoit bien sa propre cause, car il a condamné messieurs Rosset et Lamotte pour avoir partagé, en assistant *au rassemblement* qui se fit à Ouchy, le 14 juillet, le crime de ceux qui l'avoient notoirement convoqué *dans le dessein* (1) d'attaquer par des paroles et des faits (2) *l'autorité de notre gouvernement.*

Je supplie encore, et le gouvernement et mes concitoyens, de se faire une juste idée de nos rapports les uns avec les autres, car c'est parceque nous les confondons trop, que nous nous trompons toujours. Que le baron de Vaud soit un, comme il l'étoit sous le duc de Savoie, ou que cette *unité* se répartisse en deux mille, comme cela arrive sous la bourgeoisie de Berne, les effets en sont absolument les mêmes en droit. Dans l'un des cas comme dans l'autre, nous n'avons pas deux mille barons, mais *un baron*. Dans l'un des cas comme dans l'autre, son autorité et ses devoirs sont absolument les mêmes. Seulement arrive-t-il alors ce qui arrive toutes les fois qu'une suc-

(1) C'est un peu fort « de trouver un crime de lèse-majesté dans un dessein ».

(2) Je défie, qui que ce soit, de citer un fait qui puisse appuyer ce motif, et la sentence n'en cite aucun.

cession est partagée entre plusieurs, et qu'elle reste indivisément en masse, chacun des portionnaires ayant un intérêt à la chose, est récusable toutes les fois qu'il s'agit de juger ou de cette chose ou de ses rapports.

Il y a eu procès entre la commune de Perroy et monsieur le ministre de la Harpe (1). Je plaidois pour la première, l'objet étoit une bagatelle. Plusieurs membres de la chambre des appellations étoient bourgeois de ce village (2), non-seulement ils se recusèrent, mais encore leurs parens suivirent cet exemple, de manière qu'il fallut composer un tribunal neutre (3) : or je demande si un magistrat Bernois, devant se récuser quand il s'agit des petits intérêts d'une petite communauté dont il est membre, ne doit pas se récuser quand il s'agit des grands intérêts de la grande communauté de Berne ? Il faudroit être conséquent.

(1) Il y a une douzaine d'années.

(2) M. May. Je crois même M. Dewatteville, de Monbenay, d'autres encore.

(3) M. Bondely du Chatelard fut du nombre des remplaçans ; je m'en rappelle parce que cet événement me procura une connoissance en même tems singulière et agréable.

D'après la loi 4, f°. 263, quiconque se rend coupable *du crime de lèze-majesté divine ou humaine*, encourt outre la peine personnelle, la confiscation des biens.

D'après la loi 3, f°. 387. Il est défendu aux seigneurs de jurisdiction, d'assister à l'instruction des procédures criminelles, « mais » ils en laisseront la charge et s'en confieront à » leurs châtelains et justiciers *neutres*, qui ne » participent point aux consfications ». Cette règle ne devroit admettre aucune exception; la seule pudeur semble l'interdire.

Cependant le gouvernement de Berne a condamné à mort M. de Yens, et a prononcé la confiscation de ses biens!

Le duc de Savoie, *baron de Vaud*, auroit-il pu dire à aucun de ses ressortissans » je te condamne à mort et je m'adjuge ta fortune ». Cette idée soulève le crâne. Et le conseil de la bourgeoisie de Berne, *baron de Vaud*, pourroit dire le mot et faire la chose!

Ce n'est pas le régent de Suéde qui a condamné Ankarstrom, mais c'est lui qui a rendu à ses enfans ses biens confisqués. Si mes forces avoient répondu à mes sentimens, si seulement j'avois été à portée, j'aurois demandé d'être admis à réunir ma voix à celle qui s'est fait

entendre dans la défense du plus malheureux des rois. J'aurois dit, moins éloquemment que Desèze, mais en le sentant aussi profondément que lui, « Je cherche parmi vous des » juges, et je n'y vois que des accusateurs, » Vous voulez prononcer sur Louis et vous » avez émis votre vœu à son égard! vous vou- » lez prononcer sur Louis, et vos opinions » courent l'Europe (1) ».

Bernois! ce que j'aurois dit aux juges de Louis, ce que vous avez admiré dans la bouche de son défenseur, je vous le dis à vous-mêmes. Vous nous avez accusés, et vous avez voulu être nos juges! Vous avez voulu prononcer sur notre sort, et votre opinion étoit émise; elle couroit l'Europe, *et vous nous menaciez de supplices*! Sans doute nous ne sommes pas des rois, mais nous sommes des hommes, et si 25 millions d'hommes ne peuvent pas juger un roi,

(1) Je ne parle ici que de *la forme* du jugement; et j'avoue qu'en professant *l'égalité de droit civil*, qu'en l'admettant pour le dernier des hommes, je l'admets aussi pour un roi. *La loi doit être la même pour tous....* Je m'abstiendrai d'en dire davantage dans ce moment. —— J'ai embrassé la révolution comme on embrasse le sauveur de l'humanité; mais je n'ai pas embrassé toutes ses parties.

le baron de Vaud pourra-t-il juger trois cent mille hommes!

Je conclus de tout ce qui précède, que si une loi générale attribuoit au gouvernement de Berne la totalité du pouvoir judiciaire, l'on devroit y faire une exception, qui lui en interdise l'exercice dans les cas du crime de haute-trahison, et qu'à plus forte raison nos cours de justice doivent conserver le droit d'informer et d'en connoître *en premiere instance*, comme elles sont admises à le faire pour tous les autres crimes.

Je rechercherai à présent si ce droit, qui résulte des principes, contrarie quelque loi positive.

J'ai déjà remarqué que l'ancienne charte de Moudon ne fait aucune exception à la règle générale pour le cas du crime de lèze-majesté.

J'ouvre l'antique recueil de Quisard, livre I, chap. XLIX. « Sentences sur crimes, art. I ; et
„ afin, dit-il, que par équité et coutumes du
„ pays instituées pour punir et châtier les mau-
„ vais pour le soustinement des bons, tous con-
„ vaincus de crimes, méritant peine corporelle,
„ sont par leur démérites et forfaits adjugés au
„ seigneur, comme leur appartenant, pour
„ devoir être puni selon l'exigeance de leurs for-
„ faits, *ainsi qu'ils seront sentenciés*, selon leurs-
„ dits démérites *pas les gouverneurs du lieu*, *et*

» *assistants dans la cour*, tenant mains sur les
» délinquants, *comme s'ensuit.* »

Les articles suivans indiquent, avec les différens crimes, la peine qui leur est propre, art. XIX. « Si aucun commet *crime de trahison*,
» il sera traîné par les charriéres de la ville et
» paroisse, et, après ce, décapité, »

Cet article qui *s'ensuit*, lié à ce terme et avec tous les articles qui précèdent, prouve, qu'alors c'étoient *les gouverneurs du lieu, et assistans dans la cour, qui sentencioient pour crime de trahison*, et que c'étoit au lieu du délit que s'infligeoit la peine.

Quisard avoit rédigé le recueil de nos coutumes, parce qu'étant *coutumes* à la lettre, et transmises par la simple tradition d'une génération à l'autre, elles n'éxistoient que dans la mémoire des vieillards et des magistrats. Les communes dont la délégation formoit jadis les Etats, réunies à celle de Vevay et la Sarra, les recueillirent, en partie, en 1577 et en demandèrent la sanction à Leurs Excellences. Cet ouvrage étant encore imparfait, elles en firent une uouvelle rédaction en 1616, qui forme aujourd'hui le code de nos loix ». Et nous ayant
» tel projet été présenté, dirent Leurs Excel-

„ lences, avec humble supplication, et à ce
„ que notre bon plaisir fut *l'approuver et homo-*
„ *loguer*.... Nous l'avons de près considéré,
„ corrigé, augmenté et diminué... Le tout pour
„ l'utilité de nos sujets *et l'avancement de notre*
„ *république*.... Pour devoir être stable, ferme,
„ *tandis qu'il nous plaira*.... et c'est sous les dé-
„ clarations suivantes..... 1°. Que si quelqu'une
„ des villes prénommées a des franchises parti-
„ culières par nous ci-devant approuvées, *nous*
„ *entendons qu'elles doivent demeurer dans leur*
« *forme et vigueur sans que par ce contumier elles*
„ *soyent aucunement viciées, le tout aussi sans*
„ *notre préjudice.* „ (1)

Je fais, sans m'en appercevoir, un épisode à mon sujet, mais qui n'est pas sans intérêt. L'on y voit que le gouvernement ne s'est approprié que par dégrés et indirectement le pouvoir législatif ; que ce sont nos communes qui firent le code de nos loix en 1572, et 1616, et le présentèrent à la sanction de notre baron Bernois, comme elles avoient coutume de le présenter à notre baron Savoyard. Jusques-là c'étoit à merveille; mais lorsqu'il

(1) Décret du premier juin 1616.

l'augmenta et diminua, il confondit le pouvoir de *sanctionner* la loi avec celui *de la faire.*

Il est vrai que c'étoit *pour l'avancement de la république de Berne*, et on le comprend facillement. D'un autre côté on calma les communautés en déclarant que cela ne nuiroit point à leur franchise. Mezzo termine entre la force, encore pudique, et la timidité qui se rappelloit de n'avoir pas toujours eu ce caractère. Mais 176 ans se sont écoulés depuis cette dernière époque ; l'on a oublié jusqu'au Mezzo termine, pour s'asseoir sur le terme extrême de la toute-puissance.

Quoiqu'il en soit, voyons ce que prescrivent ces loix, augmentées et diminuées *pour l'avancement de la république.*

« Pour quelle *cause* on pourra *emprisonner* quelqu'un. Personne ne *devra être saisi au corps ni emprisonné* pour chose que ce soit, si ce n'est par connoissance de justice, excepté les larrons ou autres criminels, aussi pour cas de rébellion apparente contre les ordonnances souveraines; *et en cas qu'il y en ait exprès commandement de notre part* ». Loi première, F°. 385.

Sur quoi porte cette loi? *Sur les causes pour*

lesquelles on pourra faire emprisonner quelqu'un. Et je conviens que d'après elle le gouvernement peut en donner l'ordre ; mais autre chose est la simple incarcération et le procès du détenu. De ce que le gouvernement peut ordonner l'une, il n'en résulte point qu'il puisse faire l'autre. Il y a à cet égard une règle invariable, c'est que les exceptions ne se présument point, et comme dans tous les cas la cour de justice du lieu où le délit a été commis, instruit la procédure : si le gouvernement avoit prétendu pouvoir l'instruire dans le cas du crime particulier de lèze-majesté, l'exception auroit dû en être expresse ; elle ne se trouve dans aucune de nos loix, par conséquent cette exception ne doit pas avoir lieu.

L'expérience le prouve et vous l'avez reconnu. Le major Davel n'avoit pas mis une cocarde tricolore, porté des santés et dit des chansons ; il avoit conduit une troupe armée à Lausanne, dans le dessein de saisir le baillif et de faire une révolution ; le délit étoit manifeste, c'étoit bien un crime de haute-trahison. Cependant, qui instruisit la procédure, et en jugea? Les tribunaux ordinaires de la ville de Lausanne. Il est vrai qu'alors il n'y

avoit pas d'emigrés dans cette ville, que d'Erlac et quelqu'autres individus n'aspiroient pas à la gloire de faire une révolution ou une contre-révolution dans un royaume voisin. Mais ces incidens qui, dans le fait, peuvent produire des horreurs, ne peuvent pas faire varier les principes et le droit ; à coup sûr, si le crime du major Davel étoit du ressort des justices ordinaires, les singuliers crimes attribués dernièrement aux infortunés dont j'ai parlé, et à moi-même, en relèvent à plus forte raison.

M'opposera-t-on peut-être que le délit du major Davel avoit été commis à Lausanne ; que cette ville possède deux degrés de juridiction civile et la justice criminelle, etc. ? Je pourrois demander d'abord, si la considération essentielle, dans l'exercice de la jurisdiction, doit être la propriété barbare et scandaleuse qui en appartient à tel ou tel seigneur, ou si ce doit être le salut du peuple ? Mais je m'attacherai à une réponse plus directe: La plupart des prévenus l'ont été, comme le major Davel, pour crimes commis à Ouchy ou à la Rasure, c'est-à-dire, dans le resssort de la justice de Lausanne. Ils étoient à cet égard dans le cas du major Davel ; pourquoi donc priver

arbitrairement cette ville de ses droits de justice et de ses attributs , et ses habitans de celui d'en ressortir ? Peut-être n'est-il pas indifférent de rappeller que Rosset et la Motte , de Yens , St. Georges , les deux Joseph , David , Mercier , les deux frères Panserot , Lardy , Chabot , Jequier , Bouet , Fabre , Kune , Dapples , Durand , Crousaz étoient tous bourgeois ou habitans de Lausanne. Il ne seroit pas difficile de déterminer pour quoi le choix est principalement tombé sur cette ville, pourquoi trois ministres et quelques gentilhommes y ont été compris , pourquoi j'y ai été compris.--- Que de choses à dire qne je ne dis pas (1) !

Mais quand tous ces fameux criminels auroient commis leurs forfaits hors de Lausanne , l'on ne pourroit en tirer aucune conséquence. Si cette ville, plus heureuse que les autres , a conservé le droit de juger souverainement les procès criminels, et que les nôtres aient été réduites à ne les juger qu'en première instance, faut-il donc respecter l'un et violer l'autre , uniquement parce que le dernier est moins étendu , ou plutôt, pourquoi a-t-on fini par les violer tous deux ?

(1) Elles ne seront pas perdues.

J'ai parlé des principes géneraux, de ceux de nos loix et de l'usage. Voyons encore quelle est l'opinion générale sur la matiére que je traite; je la chercherai dans les cœurs même des tyrans, et en la comparant à la puissance que la bourgeoisie d'une ville veut exercer sur un peuple. .... je m'en rapporterai au jugement de quiconque me lira.

L'on voudra bien ne pas perdre de vue, que la ville de Berne a remplacé les cours de justice d'un grand nombre de villes et de villages de notre pays, par quatre commissaires Bernois, et que c'est ce dont je me plains.

Ceux qui ont lu l'histoire, se rappelleront aussi combien, dans tous les temps, les jugemens, par commissaires, ont été odieux, vexatoires et en horreur à tous les peuples.

Le malheureux Charles VI témoignoit sa surprise à son confesseur, de ce que la justice eût condamné à mort son ministre Montagne. « Sire, répondit le moine, il n'a pas » été jugé *par justice*, mais seulement *par commissaires* ». (1)

Après la mort de Charles-le-Hardy, Louis XI

(1) Histoire de France, Par Vely, tome 13, p. 91.

se prévalut de la loi qui, au défaut d'hoirs mâles, réintègre les anciens appanages au domaine: en conséquence il s'empara de la Franche-Comté, en 1480. Les États convoqués convinrent avec lui des principes du gouvernement. Il fut décidé que, si les officiers du roi arrêtoient quelqu'un, *pour crime de lèze-majesté*, ils le remettroient aussi-tôt *entre les mains des juges ordinaires*, afin que justice fût faite (1).

Cette anecdote me frappe sous deux rapports: les Francs-Comtois sont nos voisins limitrophes; nous parlons la même langue, nous avons les mêmes mœurs, presque les mêmes coutumes, et en rapprochant ces circonstances de ce que j'ai dit précédemment de notre droit public, l'on conclura, avec certitude, que si, sous les ducs de Bourgogne, les rois de France et les rois d'Espagne, les Franc-Comtois furent à l'abri de tout ce qu'ont d'atroce des procédures instruites par commissaires, même pour le crime de haute trahison, à plus forte raison, le pays de Vaud le fut-il lui-même sous les ducs de Savoie.

(1) Hist. de France, par Vely, page 16.

Mais qui étoit-il ce Louis XI qui reconnoissoit devoir renvoyer le prévenu *devant le juge ordinaire*? c'étoit un tyran dont le nom dévoué à l'exécration de la postérité, semble enfin être funeste à celui qui le porte aujourd'hui : et vous, Bernois, vous voudriez renchérir sur lui ; vous voulez exercer une puissance qu'il reconnoissoit ne devoir pas exercer ! il étoit homme, il étoit roi, il étoit tyran ; êtes-vous donc ? . . . . quoi ?

Je me garderai bien de juger Gustave III ; mais je sais qu'il a employé l'intrigue et la force pour bouleverser la constitution de son pays, et lui en donner une entièrement à son gré ; je sais qu'une partie de ses sujets le regarde comme un tyran, et que l'un d'eux, au désespoir, lui a donné la mort. Cependant on lit cet article dans les cinquante-sept articles qui forment la constitution, qu'en 1772, il proposa aux États de Suède « *toutes commissions* » avec droit de Juger : *tous tribunaux extraor-* » *dinaires* sont abolis pour l'avenir *comme des* » *moyens qui ne peuvent que favoriser le despo-* » *tisme et la tyrannie* ».

Voilà ce qu'a prononcé un roi qui, accusé d'y aspirer lui-même, n'osoit cependant pas y

aspirer jusque là ; et vous, Bernois, vous y avez aspiré : que dis-je? vous avez fait la chose.

Mais aussi qu'avez-vous fait, en vous environnant de l'appareil de la force, en recourant aux délations et à l'espionage, en promettant le secret et des récompenses à des hommes vils, indignes de ce nom, et d'aucun dégré de foi, en nous soustrayant à notre juge, pour nous le présenter dans nos parties? vous avez répandu la consternation dans tous les cœurs : je l'ai vu ce moment affreux, où aucun citoyen n'osoit se croire assuré de son innocence et de sa liberté, où les liens équivoques de l'amitié paroissoient encore plus dangereux que ceux d'une haine déclarée; où alliés, ennemis, camarades d'enfance, compagnons de vieillesse, tous se suspectoient également. Il n'est point d'extrêmité qui ne soit préférable à une situation si violente.

Elle subsistera aussi long-tems que vous ne reviendrez point sur vos pas, que vous ne déclarerez pas d'une manière positive, que même pour le crime de haute-trahison, aucun de nous ne sera soustrait à son juge.

Si nous nous étions rendu coupable de celui de lèze-majesté *divine*, auriez-vous employé ces mesures?

mesures? Non : vous n'auriez pas fait pour Dieu ce que vous avez fait pour vous-mêmes, et encore vous auriez bien fait.

Haute-trahison! lèze-majesté! Ces mots terribles ont servi de voile aux plus désolantes iniquités qui aient souillé et ensanglanté la terre : comment donc les définira-t-on? Sous un bon gouvernement la loi détermine précisément en quoi ils consistent; elle les resserre dans des limites étroites et précises qui ne laissent rien à l'arbitraire. C'est ainsi qu'ont fait les Américains : voici, à cet égard, l'article de leur constitution.

« La trahison envers les Etats-Unis ne consistera qu'à leur faire la guerre, ou à s'associer à leurs ennemis en leur donnant des secours ».

« Voilà, dit M. Necker, comment un peuple doux et modéré, et qui sortoit cependant des horreurs de la guerre civile, a voulu circonscrire l'accusation la plus terrible, la plus susceptible d'interprétations vagues! Ah! sans doute, les Américains.... n'ont pas encore le sentiment qui conduit *à chercher* et à trouver des crimes; ils n'ont pas eu, surtout, la *pensée féroce de soutenir un gouverne-*

» *ment par la verge ou le fer des boureaux* (1) »....
Necker écrivoit à Coppet. Il semble qu'il dessinoit ce qui se passoit sous ses yeux. Et vous, vertuenx Bostoniens, lorsque dans ma jeunesse vous m'environnâtes et m'accueillîtes, parce que j'etois Suisse; vous qui, m'invitant à un banquet public, sous cet arbre que vos pères consacrèrent à la liberté, me portâtes si cordialement le toast de ma patrie, vous la crûtes libre; vous ne pensiez pas que l'on pût y être coupable du crime de haute-trahison, en raisonnant sur la dîme des pommes de terre, en proposant des représentations à ce sujet, en blâmant la conduite vraie ou supposée d'un avocat; vous ne pensiez pas que l'on pût être criminel de haute-trahison, pour des rubans, des boutons et des chansons! Hélas! je ne le soupçonnois pas moi-même.

Peut-être ces choses étoient-elles indiscrètes dans le moment où nous nous trouvions; peut-être étoit-il convenable d'en arrêter l'élan : mais si une mercuriale du vénérable consistoire ne paroissoit pas suffisante, n'y avoit-il pas encore nos cours de justice? Leurs membres, dans

(1) Du pouvoir exécutif, dans les grands Etats.

toutes nos villes (1), et dans le grand nombre des jurisdictions qui appartiennent à notre province, ne sont-ils pas nommés par vous ou par vos baillifs? Si malgré cela, quelques-uns étoient suspects ou intéressés à la chose, ne pouvoient-ils pas être remplacés dans leur siège même, par des hommes neutres et d'une probité reconnue? En foulant aux pieds tous ces moyens, les seuls qui fussent légitimes; en les remplaçant par quatre commissaires bernois, l'on a trop annoncé qne l'on vouloit trouver des crimes, là où le cours ordinaire de la justice n'auroit point su en trouver.

De-là, la défiance, la crainte et le désespoir qui s'emparèrent de tous les esprits; il n'y avoit qu'une aristocratie bien prononcée qui pût en préserver, et tout le monde n'est pas aristocrate.

Plusieurs pères de famille, des vieillards même, sans être compromis dans ces évènemens, ont vendu leurs domaines et se sont expatriés, plutôt que de continuer à vivre sous la hache d'un despotisme sans exemple. Moi-

(1) Lausanne n'est pas même une exception absolue, puisque la jurisdiction de la cité relève du château.

même, innocent, et vous le saviez, Monsieur, et chacun en étoit convaincu, j'ai été obligé de fuir, comme si j'eusse été couvert de la livrée du crime et environné de toutes ses horreurs. Dans les ténèbres de la nuit, par des chemins détournés, traversant les monts de Bougy, sous l'œil de Dieu, mon ame s'élevoit à lui, mes vœux étoient pour ma patrie; je vous le dirai franchement, Monsieur, ils n'étoient pas pour ses oppresseurs.

Quelle situation! quelles circonstances! combien de familles éplorées! et pour qui? et pour quoi?

Eussiez-vous laissé à la justice son cours ordinaire? Bien loin de la fuir, je l'aurois embrassée, nous l'aurions tous embrassée; pas un n'auroit fui. — Je vous ai demandé à vous, Monsieur, premier magistrat de mon pays, je vous ai demandé l'ouverture d'une prison: mais quand nous avons vu l'appareil dont on environnoit la justice, quand nous avons vu quatre commissaires bernois, arbitrairement nommés, chasser ses ministres de la place qu'elle leur avoit confiée, et en usurper les fonctions, ce n'est pas elle que nous avons fui; — c'est l'oppression.

Voyez, Monsieur, quel est le résultat de ces choses, considérez-le de sang froid ; entre tous les hommes, que je connois, vous êtes celui que je prendrois le plus volontiers pour juge. Ah! si, seul, vous eussiez été le mien, si vous eussiez été le nôtre! Je ne crois point me faire illusion, mais si cela m'arrive, j'éloigne de moi quiconque voudroit me détromper. Après m'avoir dépouillé de tout, que l'on me laisse, au moins, croire à la vertu!

Nos fiscaux auroient accusé et conclu d'une manière précise, les accusés se seroient défendus, des témoins auroient été appellés et entendus légalement, Quel qu'eût été le jugement, il auroit été selon la loi. Aujourd'hui l'on n'auroit ni regret, ni remords, ni embarras.

N'en a-t-on point ? Je ne presserai pas cette question ; sans la presser, je sais à quoi m'en tenir.

D'anciennes erreurs vous ont conduit à des erreurs nouvelles; les circonstances du moment en ont précipité l'impulsion. Jusques ici je ne voyois pas encore votre gouvernement au point de cette quintessence politique qui sourit aux plus grands forfaits, lorsque ces forfaits la conduisent à son but, mais encore un pas et vous

y êtes. Maintenant que ferez-vous ? Resterez-vous au point qui y conduit ? Retrograderez-vous ? Irez-vous en avant? Dans quel labyrinthe, un, deux, trois ambitieux vous ont mis? Dans quel abyme de maux ils vous ont plongés ! Ils crient sur les forfaits qui se commettent en France, ils ne veulent pas voir qu'ils les ont commis chez nous, J'ai senti l'oppression d'un gouvernement, j'ai été témoin de l'insurrection d'un peuple, j'ai vu l'un abuser de sa force ; j'ai vu l'autre, trop long-tems opprimé, user trop de la sienne ; menacé par les deux, je dirai franchement quel est celui que je redoute le plus. L'on peut échapper à la fureur du peuple, un fusil, des pistolets, de la fermeté peuvent en garantir ; d'ailleurs, elle n'est jamais qu'instantanée, comme ses forces ne sont que partielles. Un gouvernement despotique employe, dans ses actes, la force publique ; étant tout par lui-même, il prend la torche d'une main, la balance de l'autre, mais cette balance n'est pas celle de la justice. C'est celle de ses passions et de ses intérêts ; il sacrifie quiconque y veut mettre un contre-poids, et si le malheureux résiste à l'oppression, traité en rebelle, dans tous les cas il est immolé. En un

mot, les dangers que l'on peut courir, dans les grands chemins, dans les forêts, ou au milieu d'un peuple en insurrection, ne me paroissent pas comparables à ceux qui accompagnent un pouvoir arbitraire et absolu, et qui nommant tout ce qu'il lui plait *crime de haute-trahison*, qualifie, juge et détruit. Là, il n'est pas possible que le citoyen vertueux puisse dormir en paix, ou plutôt la mesure de sa vertu sera celle de ses dangers. Il *entrevit*, non pas dans une société, mais dans une tourbe composée de deux classes de personnes, celle des espions et celle des victimes.

Et telles seroient désormais les destinées de ma patrie ; au lieu de nous mettre à l'abri des maux qui nous ont désolés, le gouvernement concluant de ces faits atroces au droit, pourroit en conclure encore dans la suite, que ce qu'il a fait une fois, il peut bien le faire une autre ! Monsieur, que l'on ne nous presse pas à ce terme qui allume le désespoir, au nom du ciel, et si ce n'est pas pour l'amour de nous, que ce soit pour l'amour de vous-mêmes, éloignez de nos foyers tout ce qui peut amener une révolution. Elles sont toujours déchirantes, et si un grand exemple est propre à frapper les

peuples, ne doit-il pas aussi éclairer les gouvernemens ?

Vous vous êtes approprié les biens de nos églises, gardez-les : peu-à-peu, vous vous êtes attribué le pouvoir législatif, à la bonne heure. Vous vous êtes rendus participans au pouvoir judiciaire, nous y consentons encore ; mais à votre tour, laissez-nous y participer, comme nous avons fait jusques ici. Que ce dernier reste des plus beaux droits politiques ne nous soit pas encore ravi ; il est la seule barrière contre un pouvoir arbitraire, le seul moyen qui puisse nous distinguer encore d'un troupeau d'esclaves sur lequel le maître exerce le pouvoir de vie ou de mort ; je vous en conjure donc, Monsieur, au nom de la patrie, et de la justice, faites cesser nos allarmes ; ramenez chez nous la tranquillité et la confiance, il n'en est qu'un seul moyen, et je le répète, que le gouvernement déclare que, dans aucun cas, dans celui même de haute-trahison, nul ne sera distrait de devant son juge ordinaire, ou du fort du délit ; par cet acte, vous consoliderez votre gouvernement, bien loin de l'affoiblir ; par un refus, je crois que vous l'exposerez ; il peut être dangereux de trop compter sur le défaut de vertu

d'un peuple, le germe en est dans tous les cœurs, dans celui de mes compatriotes bien plus qu'on ne le croit, et l'accident le plus imprévu peut le développer.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Lyon, le 13 décembre 1792.

Monsieur,

Je me proposois de vous entretenir aujourd'hui d'un sujet bien intéressant, je voulois comparer le pouvoir militaire du baron de Vaud, avec celui qu'il exerce; mais quelques réflexions liées à mes précédentes lettres, me pressent de leur donner place ici.

Presque tous les gouvernemens de l'Europe ont, dans ces derniers tems, allégé le poids de leur empire. Le roi de Danemarck a aboli tous les anciens vestiges de servitude personnelle dans ses états, et a réduit plusieurs droits féodaux. Le régent de Suéde a rétabli la liberté de la presse. Il a rendu justice à la plupart de ceux qui ont été opprimés par son royal frère. L'Angleterre a enlevé les entraves qui gênoient le commerce de l'Ecosse et de l'Irlande; elle a diminué l'impôt sur la bière; elle annonce aux catholiques romains que la loi, qui les exclut du droit de cité, va être abolie.

Le roi de Sardaigne, qui, depuis bien des années, avoit aboli la perpétuité des droits féodaux, en les soumettant a un rachat facile, a encore réduit considérablement la gabelle. Le sel, qui coûtoit d'abord quatre sols six deniers dans ses états, avoit été réduit à 2 sols.

L'empereur qui avoit introduit, dans les Pays-Bas, quelques loix militaires, a fait déclarer à ses habitans qu'il les maintiendroit dans leur ancienne constitution, et dans tous les droits de la Joyeuse-entrée. Il est vrai qu'il s'y est pris un peu tard. Mais n'est-il pas piquant que le moment où tous les potentats de l'Europe semblent se réunir pour adoucir le sort de leurs sujets (1), soit celui que le conseil de la bourgeoisie de Berne a choisi pour appésantir son joug? N'est-il pas piquant qu'en juin

(1) Une partie de ces lettres étoit écrite lorsque j'ai lu le coup-d'œil du colonel Weiss. J'aurois voulu qu'il n'eût pas jetté une pierre sur la tombe, sanglante et à peine fermée, d'un roi malheureux. J'aurois voulu qu'il n'eût pas indifféremment sécoué l'encensoir aux pieds de toutes les personnes, qui, durant son séjour à Paris, y occupoient les principales places. J'aurois voulu que ses moyens, sa chaleur, eussent été accompagnés de

1790, elle ait prétendu que les habitans du pays de Vaud sont taillables à miséricorde, ou, ce qui revient au même, qu'elle a, comme baron de Vaud, le droit de leur mettre des

plus de connoissance de notre histoire et même de notre situation actuelle. Peut-être qu'un jour je reprendrai ce qu'il a écrit, tout ce que l'on a écrit sur le pays de Vaud, et que je le comparerai à ses archives et aux preuves. En attendant nous sommes d'accord sur ceci. « Un des plus grands bienfaits de la révo-» lution, dit-il, c'est d'avoir rappellé plus fortement » les souverains à leurs devoirs et attiré l'attention » sur les abus et leurs dangers. Ce bienfait se re-» marque dans toute l'Europe ». Oui, excepté en Suisse, excepté, sur-tout, dans le pays de Vaud. Je prie M. Weiss de nous apprendre, d'apprendre au public, quel abus y a été corrigé, quel privilége nous a été, non pas concédé, mais seulement rendu, par quel bienfait, en un mot, le gouvernement de Berne a mérité, dans ces derniers tems, notre reconnoissance. Seroit-ce en détruisant le dernier vestige de liberté qui nous restoit encore? seroit-ce par des proscriptions arbitraires, par l'espionage, et en disséminant, parmi nous, tous les germes de corruption? Peut-être. O mes compatriotes! je vous connois, et je compte sur vous; jeunes-gens qui me lirez, postérité à laquelle je me dévoue, je compte sur vous.

impôts de son chef, et d'en juger en cas de refus ? Je ne crois pas qu'aucun baron de l'empire (1) prétende à un droit pareil.

Le gouvernement britannique a conçu des allarmes et peut être n'étoit-ce pas sans fondement. Ce n'étoit pas un club, isolé et sans consistance, qui avoit écrit à quelques Anglois. Mais c'étoient des sociétés Angloises qui faisoient des adresses publiques à l'assemblée nationale, et en recevoient des réponses, peu propres à tranquilliser la maison régnante. A la veille d'une guerre que je crois inévitable, considérant l'importance d'éloigner du royaume tous les moyens d'insurrection intérieure, la cour a fait proposer au parlement, la suspension de la loi d'*habeas corpus*, mais ponr les étrangers seulement, et non pour les Anglois, ni même pour les signataires des adresses.

Cependant aucun de nous, réuni en société, ni même individuellement, n'avoit fait une adresse à l'assemblée nationale, aucun de nous n'en avoit reçu une réponse ; bien loin d'être

(1) Peut-être prouverai-je une fois que le pays de Vaud est une simple baronie relevant de l'Empire.

en guerre avec la France, tous nos régimens étoient à son service. L'on ne parloit point de les licencier. Les évènemens d'Aix et du 10 août n'avoient pas encore éclaté. Malgré cela la loi d'*habeas corpus*, en vigueur chez nous, depuis des siècles, n'a pas été suspendue à l'égard des étrangers, elle l'a été contre nous mêmes.—Elle ne l'a point été sur la proposition du baron de Vaud à l'assemblée des Etats, mais parce que tel étoit son bon plaisir.

L'impératrice de Russie pénétrée des dangers qui accompagnent nécessairement toutes délations, renouvella l'année dernière une ancienne loi qui oblige le délateur à signer sa dénonciation, et à se constituer prisonnier jusqu'à l'entière conviction des accusés. Et nous, dont le gouvernement ne devroit pas être absolument despotique, nous qui jusques ici, n'avions pas été soumis arbitrairement aux batoeks et au knout, nous avons vu, dans la même année, les délations provoquées . . . . . *par ordonnance souveraine* (1), sous l'apât de l'or et du secret. Cependant nous avions aussi

(1) Je me dispense de les transcrire ici; elles sont connues.

une ancienne loi : » avenant que plainte for-
« melle et clâme criminelle se fasse par quel-
« ques personnes contre une autre, la char-
« geant de crime, ils devront être tous deux
« détenus prisonniers, jusqu'à ce que liqui-
« dation soit faite, notamment l'accusateur, et
» instant sera tenu de vérifier les faits par lui
» proposés ». Loi 2. f°. 387.

Ces rapprochemens me frappent, et je crois qu'ils frapperont tous ceux qui voudront s'en occuper. En 1790 l'impôt. — En 1791 les emprisonnemens et les jugemens arbitraires. — Il y en a deux causes. — Les émigrés et la destinée : en bon calviniste, je dois y croire. — Au premier égard, tous les proverbes viennent à mon secours. Dis-moi qui tu fréquentes, je dirai qui tu es. — Les mauvaises compagnies corrompent les bonnes mœurs, etc. etc. Mais sage, comme votre gouvernement avoit la réputation de l'être, devoit-il se livrer à cette mauvaise compagnie, s'abandonner à ses suggestions et croire à ces imbécilles sornettes ? Entendre les émigrés, rapprocher tout ce qu'ils disent d'un peu de sens commun, perdre toute espèce de confiance en eux, et les vouer au plus profond mépris, devoit être une seule et

même opération. J'en appelle à vous-même, Monsieur, ne leur avez vous pas ouï dire cent fois qu'un petit nombre de factieux avoit fait la révolution, et dominoit en France? Que les onze douzièmes de la nation tenoient à l'ancien régime, le vouloient, et réuniroient leurs efforts à tous les autres efforts, pour son rétablissement? Il y avoit, dans ce tableau, leur propre ouvrage comparé à leurs démarches, des conséquences ou des inconséquences qui devoient frapper tous les esprits, et qui les auroient frappés à Berne, où certainement il y en auroit de bons, si un esprit de vertige n'avoit pas corrompu le bon esprit.

S'il étoit vrai que la grande majorité de la nation abhoroit le nouveau systême politique; la fuite des aristocrates étoit le comble de la déraison. Pourquoi ne s'unissoient-ils pas à cette majorité? Le prestige de leur naissance reluisoit encore; instruits (1), riches, militaires, possédant tous les emplois, ayant les gouvernemens des provinces, des places de guerre, l'administration des arsenaux, le roi étant investi alors du pouvoir exécutif, et indirecte-

(1) Je le suppose plus que je ne l'affirme.

ment

ment soutenu par les puissances, ils avoient d'après eux-mêmes tous les moyens de domination. La réponse qu'on avoit à leur faire étoit à la portée d'un enfant : « Ou ce que » vous nous dites de l'état de la France et de » la disposition des esprits, est vrai, ou il ne » l'est pas. Dans le premier cas, vous n'avez » pas besoin de secours étrangers pour ré- » duire quelques factieux, il est même honteux » que vous en demandiez ; dans le second, » pourquoi nous trompez-vous » ?

Voici une autre inconséquence qui m'a souvent étonné, et qui devoit remplir d'indignation tout homme qui ne se seroit pas laissé engourdir ou enfiévrer par toutes les drogues pestilentielles que les émigrés répandoient si abondamment. Leur retour en France devoit être marqué par le fer, le feu, la dévastation, et tout ce que la vengeance produisit jamais de fureur. J'en appelle encore à vous, Monsieur, j'en appelle à tous ceux qui les ont entendus, ou même qui les ont vus. Ne passoient-ils pas à Berne par centaine chaque jour? les bulletins des auberges pourroient l'attester au besoin, car encore ces bulletins pourroient être bons à plus d'un usage. La plupart n'ètoient-ils

pas armés de sabres effilés d'un côté, et faisant scie de l'autre ? Plusieurs ne portoient-ils pas de ces trombons que l'on charge de quelques livres de balles, et qui produisent l'effet le plus meurtrier? En un mot, qu'ai-je besoin de faire un tableau ? Je renvoie à la fameuse lettre de M. de Bouillé; elle prouve les intentions.

Mais encore ici je réclame le sens d'un enfant. N'auroit-il pas dit : Eh! messieurs, d'où vient tant de fureur? La grande majorité de la nation est, d'après vous-mêmes, dans vos principes, la minorité même est menée par quelques jacobins, et en dernière analyse, sortez de Paris, ces jacobins se réduisent à un très-petit nombre; pourquoi donc voulez-vous tout incendier, tout tuer, tout égorger? De grace, rengaînez, et mettez vos actions d'accord avec vos paroles. Voilà ce qu'auroit dit un enfant; et moi qui suis parfois enfant, voilà ce que dans le tems je disois à mille émigrés. Mais ils tuèrent le sens-commun, ils fabriquèrent des califourchons à la manière de Tristram Shandy, les glissèrent entre les jambes des plus grands personnages, et les voilà qui galoppent dans la lune et par dessus la lune. Vous avez lû, Monsieur, le manifeste du duc de Brunswick,

il ne peut avoir été fait que dans cette planète; il paroît qu'on l'a trouvé beau à Berne, bien édifiant, bien terrifiant : on en a fait imprimer quelques mille exemplaires, on les a répandus avec profusion. --- J'arrivois dans ce moment à Ferney; ma sœur, le meilleur des amis, y arriva dans le même instant. Ma sœur.... avoit lu le manifeste de Brunswick. --- Elle croyoit voir son frère enveloppé dans le carnage dont on menaçoit la France entière.--- O ma sœur! comme tu m'exprimas ton angoisse! Et vous qui la causiez! Vous!.... Je la conduisis à une croisée.--- Au-dessous, à l'ombrage de quelques maronniers, étoient réunis les habitans de Ferney et ceux des alentours; un homme, que je ne connoissois point, mais qui annonçoit de l'ame, lisoit les journaux, ils renfermoient le manifeste du duc de Brunswick.--- Aucun signe d'indignation ne se manifestoit à la lecture, ce fut un rire général, et les éclats devenoient plus forts à mesure que les menaces étoient plus fortes. --- A la lettre, tous ces bonnes gens se tenoient les côtés. --- Ma sœur finit par rire; tu vois, lui dis-je, combien l'on craint ici tous ces mangeurs de petits enfans.

Je comprends comment la présomptueuse jactance des émigrés a pu mettre de l'embroglio dans le flegme germanique : nobles d'un côté, nobles de l'autre, nobles en grand nombre .... La tour de Babel, le cirque de l'orgueil et le temple de la folie devoient necessairement s'élever sous leurs pas et les renfermer tous ; mais à Berne, où tout le monde n'est pas noble, et où les nobles même m'ont paru souvent avoir un excellent sens, comment a-t-on pu se laisser entraîner à des sottises qui devoient repousser les plus simples, rappeller aux hommes instruits des évènemens antérieurs, et annoncer à tous les évènemens à venir ?

Sans doute il fut parmi la noblesse françoise quelques talens, quelque bravoure, quelques vertus ; mais quand je la vois abandonner aux Turcs ce roi dont on a fait un saint, aux Anglois Jean second, aux Espagnols François premier, je commence à avoir des doutes ; des détails les fortifient : leur conduite envers Louis XVI les démasque tout-à-fait ; ce sont les plus lâches des hommes (1).

(1) Je ne comprends point dans ce nombre ceux qui fuyant par terreur n'ont ni sollicit éles Puissances, ni porté les armes contre leur patrie.

L'empire des rois françois fut sans cesse un problême : constamment contrariés par la haute noblesse et dans certains momens par le Peuple, les parlemens mis à la place, ou usurpant la place de l'un et de l'autre, entravèrent encore l'autorité des rois ; plusieurs ministres les réduisirent à un honteux esclavage. Il est difficile, en étudiant l'histoire de France, de trouver un moment où ses rois purent exercer une autorité indépendante de leurs alentours, ou assise sur des bases certaines.

La constitution les établissoit : elle garantissoit le roi d'une noblesse factieuse (1), d'un clergé dangereux (2) et des parlemens, sans cesse disputant de pouvoir. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que la constitution donnoit au roi, considéré en lui-même, plus de moyens de puissance qu'il n'en avoit auparavant, en même temps qu'elle le mettoit à l'abri de bien des dangers.

Mais quand il en auroit été autrement, cette brillante noblesse, ce soutien de la monarchie,

(1) Elle n'a pas cessé de l'être jusqu'au ministère de Richelieu.

(2) Plusieurs rois de France ont péri par ses intrigues ou sous son fer.

cet appui du trône, devoit-elle abandonner son roi dans le moment où, si l'on veut l'en croire, il étoit entouré de factieux et de brigands, dans le moment où il avoit le plus grand besoin de ses secours? Tout m'assure qu'en suivant sa volonté individuelle, le roi se seroit attaché à la constitution bien loin de la bouleverser; mais il n'a pas su résister aux suggestions de la noblesse : aussi généreux à son égard qu'elle étoit perfide, il se vouoit à elle au moment où elle l'abandonnoit. Après avoir lié le sort du roi à ses succès, ou plutôt en l'exposant aux mêmes périls, soit qu'elle remportât une victoire criminelle, ou qu'elle essuyât une defaite méritée, l'a-t-on vue chez l'étranger réparer ce premier tort? Comment s'est-elle conduite dans les cabinets? comment s'est-elle conduite dans les combats?

Ici, n'ayant aucun systême de calcul que celui de ses desirs, fondant ses espérances sur ses desirs même, et ses moyens de succès sur le tout, ne s'arrêtant jamais à un fait que pour l'exagérer ou le défigurer, toutes ses propositions ont été des mensonges, ses tableaux des lanternes magiques, et ses moyens des chimères. L'empereur, ses généraux, le roi de Prusse, Brunswick, tous ceux qui se sont livrés aux

émigrés, ont été également leurs dupes; tous partageront également leur honte.

S'il fut jamais un moment où la valeur de la noblesse françoise ait dû se signaler, si les plus puissans motifs furent propres à l'animer, elle les avoit ces motifs, elle devoit les développer dans ces circonstances terribles où elle s'est réduite elle-même à combattre pour sa fortune et son existence. Cependant tous voulant commander, et pas un obèir, lequel d'entr'eux s'est distingué dans cette campagne? Pourroit-on citer, de leur part, une seule action d'éclat, pourroit-on en nommer un seul qui vaille le valet de chambre de Dumouriez? Un esprit de vertige qui engendre ou la stupeur ou les fausses mesures, les accompagne toujours; ils le répandent par-tout où ils touchent: déjà il environne le parlement anglois; un de ses plus fameux orateurs y joue la comédie dans les momens les plus importans, c'est un poignard dans le sein qu'il harangue, et en le jettant sur le parquet qu'il fait ses démonstrations; il témoigne de l'horreur pour Marat, et il l'imite. M. Sheridan propose sérieusement d'exempter les dames des rigueurs du bill sur la suspension de la loi d'*habeas corpus*, ce qui, dit-il,

sans en détruire l'effet, feroit voir *que l'esprit de chevalerie n'est pas éteint dans ce pays, quoiqu'il ait pu arriver ailleurs.* M. Burke réplique que si les dames veulent mettre de côté l'esprit de la chevalerie moderne, il n'auroit aucune objection à faire à cet amendement, mais que les dames telles que celles qu'on voyoit à la suite du général Dumouriez et des autres héros sans culotres de France, (*Unbreechesed heroes of France*), étoient aussi dangereuses qu'aucune des personnes contre lesquelles le bill étoit dirigé. Cela va bien, illustres parlementaires ; montez à ce point, vous ne pouvez manquer de faire des merveilles, et j'attends au bout de quelques mois l'effet de vos mesures intérieures (1); il ne vous manque qu'un logographe pour vous mettre en réputation. La marine angloise est sans doute plus imposante que ces discours ; mais l'on ne considère pas assez que celle des François va enfin être commandée par des hommes, par cette

(1) Ils se sont manifestés en partie, depuis le 13 décembre, date de cette lettre. Mille banqueroutes, les secours immenses que le gouvernement a été obligé de fournir au commerce, taudis que dans d'autres guerres le commerce lui fournissoit des secours, tout cela n'est qu'un commencement.

classe qui produisit les Bart et les Duguet-Trouin ; je suis assuré qu'elle fera des prodiges (1).

Au reste, il faut être juste : les émigrés en ont fait à leur manière ; ils ont fait celui d'inspirer de la confiance dans le moment où tout ce qu'ils disoient devoit la détruire ; ils ont fait celui d'avoir rendu participans à leurs illusions les gouvernemens les plus flegmatiques, et d'avoir entraîné ceux qui ont le plus besoin de prudence. A Berne, le parti dominant croyoit à la contre-révolution comme à un évènement prochain et tellement assuré, qu'il étoit en quelque sorte criminel d'en manifester le plus léger doute ; et de cette conviction trop intime, tous les maux que nous avons soufferts, tous ceux dont nous avons été menacés. C'est ainsi que tout un peuple peut être la victime des erreurs ou des passions d'une régence qui, s'attribuant tous les pouvoirs, se met au-dessus de lui.

J'aurois cru qu'en politique, comme dans toutes les affaires de la vie, plus l'on est foible, plus l'on doit être circonspect ; que bien loin

(1) Oui ; mais il faut qu'elle sorte, et que la perfidie ne l'enchaîne pas.

de regarder comme certain l'évènement que l'on desire, l'on doit, parce que l'on desire, se défier davantage de son propre jugement; que, dans les circonstances actuelles, il étoit également sage de considérer les avantages et les dangers qui pouvoient résulter pour la Suisse ou de la stabilité de la révolution ou d'une contre-révolution, et que l'on devoit admettre la possibilité des deux évènemens pour se conduire en conséqnence, car encore, n'étoient-ils pas dans la classe des impossibles?

Mais, en se livrant à l'impulsion de ceux dont on devoit le plus se défier, par cela même qu'ils avoient le plus grand intérêt à la donner, en ne voyant que par le verre volcanique des émigrés, en criant, aprés eux, à la certitude d'une contre-révolution, en maltraitant les patriotes, comme s'ils étoient déjà vaincus, en déclarant la guerre en quelque sorte au Peuple François, je ne vois plus là ni politique, ni sagesse, mais les plus sinistres et les plus folles préventions.

Au reste, qu'on ne s'en étonne pas; il y a dans tout cela de la magie. Les chefs des émigrés, initiés par Cagliostro, ont voulu illuminer à leur tour, et ils ont réussi d'autant

mieux, que dans plus d'un endroit l'on croit encore aux revenans et aux pactes avec le diable (1). D'ailleurs, ils avoient eu un précurseur, homme d'un très-gtand mérite, et dont les ouvrages polémiques, les discours à certains parlemens ont fait l'admiration de tous ceux qui les connoissent; mais ce grand homme a fini comme tant de grands hommes : il s'occupoit depuis plusieurs années parmi nous à faire des adeptes en mesmérisme, à faire rêver des filles éveillées et prophétiser des somnambules. Certes, je n'ai envie ni de rire ni de faire rire personne, mais je crois fermement qu'il est des périodes où il plaît à la Providence de confondre l'intelligence humaine et de faire extravaguer les plus sages, afin de nous ramener tous au sentiment de notre petitesse. Je ne peux pas exprimer autrement ce dont j'ai été, ce dont je suis tous les jours le témoin, de quel côté que je porte mes regards.

Je ne peux encore expliquer que de cette maniére, l'importance que quelques grands personnages Bernois ont donnée à l'éditeur

(1) L'on y croit à Berne plus que par-tout ailleurs, et j'ai là-dessus de bien bonnes histoires.

du Mercure; n'est-il pas ridicule de le voir, décerner des couronnes à certain gouvernement, faire l'Arétin avec d'autres, préconiser son préconiseur, en faire l'apothéose, et le confondre avec l'être suprême (1) ? N'est-il pas ridicule de le voir arranger, à son gré, le gouvernement futur de la France, lui donner des ministres, et tracer à ses généraux le plan de conduite qu'ils ont à suivre? mais quand on l'entend faire l'humain, le compatissant envers la noblesse françoise, gémir sur des massacres, et en solliciter de plus grands : ce n'est plus ridicule, c'est atroce. Il me paroît, « mandoit-il » au marechal de Castrie, que l'on a totalement » abjuré les mesures de sévérité; nous n'avons » pas appris du moins que l'on ait fait aucun » exemple, *pas même sur Varennes*. . . . . Tout » me fait craindre qu'une pernicieuse miséri- » corde ne succède aux menaces. . . . Vous » ne doutez sûrement pas que la clémence, » dans ces conjonctures, ne soit un crime » contre la société. . . . , (1)

(1) M. Mallet appelle Gabriel d'Erlac, la Providence du pays de Vaud.

(1) Voilà une bonne lettre de recommandation pour les émigrés. Quel politique!

Provocateur des vengeances humaines ; homme de sang ! voilà sans doute les conseils que tu donnois aussi contre ma patrie ; voilà ce qui t'a mérité l'accueil que tu as reçu au chateau de Lausanne ; voilà dans quel dessein tu choisissois l'homme rare, qui devoit te seconder dans le futur gouvernement d'un peuple que tu ne trouvois pas encore assez malheureux ; voilà pourquoi tu traitois *d'infâme* la conduite de ces cantons qui refusoient d'adopter tes maximes désastreuses, et pourquoi tu les accusois de corruption ! et c'est par la correspondance de gens de cette trempe, c'est par leurs avis, que ceux qui gouvernent ont été, et sont peut-être encore conduits. Il semble qu'ils ayent quelque honte d'avoir eu de la sagesse, et qu'ils aspirent à la remplacer par de l'esprit. (1)

Il est étrange qu'un Genevois s'avise de prescrire le mode d'un bon gouvernement : eh ! que ne cherche-t-il ce secret pour sa patrie ? Toute

(1) Je ne rechercherai pas pourquoi le pays de Vaud est la seule partie du corps helvétique où l'on a supposé des mouvemens, ni pourquoi Lausanne a dû en être le foyer ; chacun sait déja à quoi s'en tenir.

proportion gardée, il n'est point de pays en Europe, dont les habitans ayent autant écrit sur cette matière, et cependant il n'est point de petit Etat qui ait été aussi constamment et aussi perfidement agité; de ce foyer sont sortis plusieurs grands hommes, mais l'on s'apperçoit toujours qu'ils sortent d'un foyer : tout ce qu'ils ont produit est environné d'un cercle qui amène immanquablement la division et le trouble. Il y a sans doute des distinctions à faire à cet égard; ils attrappent bien, en matière de change et d'agio, ce sont les Lombards du siécle; mais en matière politique, je crois qu'il seroit bon de les bien écouter, puis de faire précisement l'inverse de leurs conseils; il y a dix à dix à parier contre un, qu'à son tour, l'on attrapperoit juste.

Si l'on en croit le général Montesquiou, il pressa M. Dubois de Crancé de lui dire ce qu'il feroit à sa place, et celui-ci répondit qu'il „ jetteroit Genève dans le lac, et qu'ensuite „ il inviteroit les Suisses à venir la repêcher.„ Je ne souhaite du mal à personne; mais si cela arrivoit, je ne conseillerois pas aux Suisses d'essayer une pêche inutile.

Je n'ai pas pu me familiariser encore avec

toutes ces bévues, elles contrarient tout ce qui se présente à moi, comme sens et jugement. Dans mon embarras, j'ai recours au dogme de Calvin, à la prédestination ; l'on pourroit y ajouter les prophéties de l'Apocalypse, et celles du prophète Daniel. Jetté depuis depuis dix-sept mois dans le vague d'une oisiveté que j'abhorre, j'ai tout lu, et même ces deux livres que je recommande aux amateurs. « Harmo-» nie des prophéties avec quelques événemens » du temps passé, et plusieurs du temps pré-» sent, *qui nous découvre ceux qui ne sont pas* » *loin d'arriver*, par M. C. de Loys. Lau-» sanne, avril et mai 1774. — Essai sur » l'Apocalypse, avec des éclaircissemens sur » les prophéties de Daniel, qui regardent les » derniers temps », imprimé en 1729. On l'attribue à M. Crinsoz de Bionens. Si nous ne sommes pas des prophètes au pays de Vaud, au moins sommes-nous forts pour expliquer les prophéties. Voici donc ce que dit M. de Bionens, à la 431e page de son livre.

Texte.

« Heureux celui qui attendra, et qui par-» viendra jusqu'à 1335 jours ».

Eclaircissement.

„ Il est naturel de compter ce troisième
„ nombre de jours, depuis la même année
„ qui le précède, et de supposer par là
„ même qu'il ne le surpasse que de 45 jours
» prophétiques : à ce compte-là, les 1335
» jours qui doivent rendre le bonheur de l'é-
» glise consommé, *finiront en l'an* 90 *de notre*
» *siècle*; car si vous ajoutez 455 à 1335, vous
„ aurez pour somme de ces deux nombres
» 1790. Il est donc *vraisemblable que dans cette*
„ *année-là le tems des nôces de l'agneau, ou ce*
„ *qui est la même chose, le temps de la première*
„ *résurrection, ou insurrection, sera venu.*

Je n'ai point encore vu de nôces, mais cela viendra ; ceux qui ont lu l'Apocalypse savent que ce grand évènement doit être précédé ou environné de troubles, de bêtes à cornes, etc., etc. A tout prendre, si l'on a foi à Cagliostro et à Mesmer, je ne vois pas pourquoi l'on n'en auroit pas à deux hommes connus par leurs vertus, à M. Deloys et à M. Crinsoz ; d'ailleurs ils ont écrit d'après nos saints prophètes, et, quoique l'on en dise, il n'en sera

pas

pas moins vrai que l'un deux a annoncé une grande révolution pour 1790, soixante-un ans avant qu'elle arrivât.

Voici à quoi je me résume; ou nous ne sommes pas prédestinés à participer à une grande révolution, ou nous le sommes. Dans le premier cas, ne nous persécutons pas; dans le second, ne nous persécutons pas. Dans tous nous ne ferions que nous nuire. De la sagesse, de la tranquillité; mais qu'au lieu de consommer le sacrifice l'on emploie tous les moyens, qui sont propres à faire renaître la confiance, et à ne produire qu'un seul intérêt. Je m'expliquerai mieux ensuite.

Lyon, le 20 janvier 1793.

La guerre est, de les fléaux, le plus désolant pour l'humanité : les tempêtes, les volcans, les tremblemens de terre, les convulsions de la nature qui, en l'arrachant de ses bases enracinées, semblent vouloir l'anéantir, ne peuvent pas être comparés aux désastres de la guerre. Outre que ces commotions terribles sont toujours indépendantes de la volonté des hommes, ils y sont rarement exposés, et leurs ravages ne s'étendent jamais au loin. Mais que l'on me dise quel coin de la terre n'a pas été ensanglanté par l'ambition féroce des rois et le stupide aveuglement des peuples, que l'on me dise quel siècle en fut préservé, et quelle famille n'eut pas à en gémir. Voyez cette ville assiégée, le mineur, s'enfouissant sous la terre, creuse le gouffre qui doit l'engloutir, tandis que le canon la foudroie et que la bombe ne s'élève dans les airs que pour porter avec sa chûte l'incendie et la mort.

Là, le soldat insensé gravit les rochers, escalade les murs pour tomber ensuite, le fer à la main, sur des vieillards, des femmes, des enfans qu'il ne vit jamais, qui n'ont pû l'offenser, et fait un cimetière d'une cité florissante. Il trouve lui-même la mort.

Ici, ce sont cent mllle hommes qui, divisés en deux troupes, vont épuiser tous les moyens de l'art et de la force pour se détruire mutuellement.---Déja ils n'existent plus.--- Une sœur pleure son frère aîné; on vient lui arracher son second frère.--- Une épouse gémit sur la perte de son époux; on vient lui enlever son fils.--- Des enfans tendent leurs bras à celui qui les alimente; leur père leur est ravi.--- Des impôts successifs ruinent les familles, des aprovisionnemens immenses épuisent les campagnes, les champs sans culture annoncent la famine et un prochain désespoir.

La patrie est donc en danger, l'assemblée de la nation, après avoir épuisé tous les moyens de paix, aura trouvé la guerre indispensable.-- Ce sont leurs femmes, leurs enfans, leurs propriétés, leur liberté que tant de guerriers vont défendre à travers tant de périls. Eh, non! les malheureux, ils n'ont point de patrie!---

A peine connoissent-ils le nom de liberté. Tristes jouets dans les mains d'nn sanguinaire despote, salariés à cinq sous par jour, ils n'échappent au bâton, qui les tient en équilibre, que pour aller à la mort, souvent sans savoir pour qui, et jamais ne sachant pourquoi.

O hommes! c'est donc en vain qu'un Dieu bon vous fit pour le bonheur, qu'il en créa les moyens dans tout ce que la nature offre à vos regards dans les consolations de la religion (1), dans les douceurs de la société. — Un roi, un gouvernement détruisent tous les bienfaits de la providence; ils partent, et soudain, arrachés de vos tranquilles foyers, ils vous transforment en bêtes féroces et vous font porter le fer, le feu et le carnage dans cette arêne sanglante où tous ces tisons d'enfer serviront à vous detruire vous-mêmes.

Que ce tableau malheureusement trop vrai, nous ramène au sentiment de notre propre

(1) Je ne veux parler ni de la superstition, ni du fanatisme, ni du dogme; celui qui a de l'ame m'entend. La religion que je sens, à laquelle je me livre plus encore que je ne la professe, est dans ces momens ma meilleure consolation.

existence, et au respect de celle de notre prochain. Dieu nous défend d'attenter à notre vie. Il nous menace de sa colère si nous attentons à celle d'autrui ; et nous violons ses commandemens, parcequ'un tyran nous l'ordonne !

La loi qui nous prescrit de vivre, nous prescrit par là même de résister à l'oppression.

L'oppression se manifeste de deux manières, lorsqu'elle nous prive de nos droits à la patrie, lorsqu'elle nous empêche de les recouvrer. Ah ! qu'il est doux d'avoir une patrie ! qu'il est heureux de voir régner dans son sein la paix, les vertus, l'industrie et la liberté, sans laquelle on n'a point de patrie ! Alors si quelques ennemis l'attaquent, que tous volent à son secours ; il est beau de mourir pour elle, ou plutôt l'on meurt pour sa propre défense.

Les animaux même défendent leur proie, leurs femelles, et leurs petits, c'est leur patrie. — Mais les plus féroces, le lion, le léopard et la panthère se réunissent-ils pour qu'un seul d'entr'eux, ou le plus petit nombre d'entr'eux, possèdent les plus belles femelles du canton, la meilleure part à la proye, et pour qu'ils les dominent tous ? Il faut en convenir :

les bêtes sont à cet égard beaucoup moins bêtes que les hommes.

Calculons depuis huit siècles combien de guerres ont eu pour objet le bonheur des peuples, et combien de guerres ont été faites pour l'empire des rois (1), qui ne s'allie jamais avec le bonheur des peuples.

Pendant ce long période j'en trouve tout au plus cinq de la première classe.

Celle des Suisses contre la maison d'Autriche.

Celle de la Hollande contre la même puissance.

Celles des Corses contre la république de Gênes et les Bourbons,

Celle des Américains contre le roi et le parlement Anglois.

Celle des François contre leurs oppresseurs, internes et externes (2).

(1) Rois ou gouvernemens aristocratiques, c'est la même chose, ou pire.

(1) Sans doute sette révolution, depuis trop longtems provoquée et devenue indispensable, présente à chaque pas le crime à côté de la vertu : mais que l'on veuille considérer qu'il en est ainsi par-tout où il y a deux factions, et que cela arrive dans toutes les révo-

Au contraire les guerres qui ont ensânglanté l'Europe et détruit les générations pour le seul intérêt des rois, ces guerres sont innombrables. Pendant ces huit cens ans, il n'est pas un jour, pas une heure, peut être pas un moment, qui n'ayent été marqués, ou dans une province, ou dans une autre par le sang des imbéciles ou des malheureux, qui levoient le poignard, ou tendoient la gorge, parceque tel étoit le bon plaisir de leurs majestés,

Oui, il est des momens où l'homme me paroît au-dessous de l'insecte le plus vil, ou de l'animal le plus féroce ?

Robert, prince très-pieux, fit le voyage de la Terre-sainte, et eût la gloire de mourir pendant l'entreprise. Avant son départ il résolut de détruire les habitans de Falize; ils le méritoient bien, car ils avoient troublé les plaisirs de sa

lutions. Les Américains avoient les loyalistes; tous les Corses n'étoient ni des Paoli, ni des vrais patriotes. En Hollande et en Suisse il y avoit *des aristocrates*, *des Autrichiens*. Cela est si vrai, qu'il en est résulté plus d'une fois des guerres intestines à côté des guerres étrangères. J'en appelle à l'histoire particulière de Berne et de Fribourg, à la division encore existante des provinces Belgiques et de la Hollande.

chasse. Harlot, fille de joie, et fille d'un chamoiseur de Falize, coucha avec le duc Robert : Guillaume-le-Bâtard, fut le fruit de ces ébats; Georges III, qui occupe aujourd'hui le trône de la Grande-Bretagne et ménace les François d'une prochaine destruction, descend en droite ligne de la fille de Falize (1); Georges III, n'en est pas moins à mes yeux un bon roi, comme les autres. L'on ne connoît pas aussi bien la véritable généalogie de tous ses confrères. Mais c'est d'un de ses ayeux que je veux parler, de Guillaume-le-Conquérant. Qu'importe au peuple Anglois, qu'il devînt son roi, ou qu'Harold succédât à Edouard ? Quel intérêt eut-il ensuite à ce que la nouvelle dynastie conservât ses domaines dans le continent, que la maison de Lancastre l'emportât sur celle d'Yorck, ou celle d'Yorck sur celle de Lancastre; que Philippe de Valois fût appellé à la couronne de France, ou

(1) J'en appelle à l'histoire et à la chronologie des rois d'Angleterre, par milord Bolingbrocke, d'après la manière du Pentateuque. La langue françoise n'admet pas ces saillies. *Georges the third who was the son of..... Who was the son of William the conquerant, who was the son of a whore.*

que ce fût Edouard ; qu'Henri V profitât des crimes de sa belle-mère, ou que Charles VII jouit des droits de sa naissance ? Le peuple Anglois a-t-il acquis beaucoup de gloire en faisant brûler une pucelle pour cela ? Lui importoit-il beaucoup que des rois conservassent ensuite la Normandie, le Poitou, la Saintonge, le Limousin, la Guyenne, Dunkerque, Calais ? etc. etc.

Ces François si frivoles les ont successivement chassés de toutes ces possessions. — Mais les Anglois en boivent-ils moins de vin de Bordeaux? Anciennement l'avoient-ils pour rien ? Je ne vois pas encore ce qu'ils ont eu à gagner en échangeant un Stuart pour un Nassau, et en préférant un Brunswick à un Stuart. Mais je sais bien qu'ils ont supplié un électeur d'Hanovre, au grand-père duquel ils avoient coupé le cou, de devenir leur roi ; à cause de cela ils se sont engagés à lui payer un million de livres sterling chaque année, afin qu'il leur fît cet honneur, de se faire servir à genoux. Je sais bien que depuis lors ils ont été engagés dans toutes les guerres du continent, qui pouvoient intéresser ou la maison de Brunswick en général, ou l'électorat d'Hanovre en particulier ; je sais

qu'indépendamment des impôts qu'ils payent, pour tout ce qu'ils touchent, voient, aspirent et respirent ; leurs excellens ministres les ont endettés d'une somme de deux cens millions sterling qui équivalent à quatre milliards huit cent millions espèces à l'ancien cours de France, ou à huit milliards au cours de ce jour.--- Somme immense hypothéquée sur les brouillards de la Tamise, ou sur la loyauté angloise. Huit cens ans de guerre, huit cens ans de dépenses, huit cens ans durant lesquels les Anglois délayèrent sans cesse l'or dans le sang et le sang dans l'or, les ont amenés à ce point où cela ira toujours mieux. J'en atteste le chevalier du poignard, le right honorable Edmund Burke ; — j'en atteste sur-tout les malheureux habitans de l'intérieur de l'Angleterre, ceux du pays de Galles, de l'Ecosse et de l'Irlande ; j'en atteste quelques années à venir. Certes, tout ce qui brille n'est pas or, et à côté de tout ce clinquant et de quelques véritables richesses, je vois bien des guenilles. A force de déculotter ses semblables, on les rend des sans-culottes ; au bout du compte aucune de ces horreurs martiales a-t-elle eu pour objet le bonheur du peuple Anglois ?

Peu après les exploits d'Hartot qui firent quelque bien à plusieurs de ses contemporains, et ceux de son fils qui n'en firent guère à personne, la fureur des croisades devint une fureur à la mode ; d'après les calculs les plus modérés l'on peut s'assurer qu'un million d'hommes y périrent. Etoit-ce aussi pour leur plus grand bonheur que les papes et les rois allumèrent le flambeau de cette sainte folie au foyer de la religion ? Non, ils la prostituèrent à leurs vues ambitieuses ; les papes étant les chefs des croisades espérèrent de trouver dans les armées nombreuses qu'elles mettoient à leur disposition, les moyens de partager l'empire des rois. Les rois les favorisèrent parce qu'ils se débarrassoient par là de ces vassaux inquiets, qui, plus d'une fois, disputèrent leur pouvoir les armes à la main. --- Les seigneurs, séduits par des moines imposteurs, espéroient d'acquérir des principautés plus riches que celles qu'ils abandonnoient. La proclamation des croisades devint un nouveau prétexte de faire de grandes lévées sur les biens ecclésiastiques, et de taxer le peuple. Les papes et les rois se partageoient ces riches dépouilles, et après avoir ainsi volé la moitié de l'Europe, ils entraî-

noient l'autre moitié dans des combats lointains et destructeurs, dans le seul but d'alimenter leur insatiable ambition.—

Combien de sang répandu pour décider si les rois de Danemark porteroient la couronne de Suède, ou si la Suède auroit des rois particuliers. L'Allemagne fut constamment le théâtre de la guerre, mais jamais le bonheur ou la sûreté de ses nombreux habitans n'en fut le sujet. De nos jours, nous avons vu ces belles contrées ravagées par trente ans de guerre consécutive; cependant importoit-il beaucoup aux braves Allemands, qu'ils fussent dominés par des princes, par des tyrannaux particuliers, plutôt que par la maison d'Autriche? Leur importoit-il beaucoup que la maison de Lorraine montât sur le trône impérial plutôt que telle autre, que le roi de Prusse occupât la Silésie, ou que ce fût Marie-Thérèse; que Joseph II étendît les limites de ses états dans la Turquie? Importoit-il aux Russes que leur souveraine possédât la Crimée? Le siège d'Ismaïlow avoit été converti en blocus. Un général courtisan changea ces mesures et donna un assaut où quarante mille hommes périrent. Quelques semaines de blocus assuroient la reddition de la

place sans effusion de sang. Mais il vouloit en présenter les clefs à sa souveraine pour le bouquet de sa fête. Peut-on calculer combien de millions d'hommes se sont massacrés mutuellement pour des horreurs pareilles et pour des querelles ou des vues particulières aussi étrangères à leurs intérêts que contraires à leur tranquillité?

Je vois en Italie les Guelphes et les Gibelins, sans cesse aux prises, pour décider s'ils seroient opprimés par un prince plutôt que par un autre. Charles VIII, Louis XII, François I, Henri II, les Espagnols, les Suisses, les Allemands, les Piémontois ont arrosé de sang pendant quatre-vingts ans les plaines de la Lombardie, les monts du royaume de Naples, et de la Sicile, ils y ont englouti les trésors des générations, et pourquoi? Pour décider si la race des Valois, ou celle d'Autriche possédera le trône de Sicile et le Duché de Milan.

A peine arrachés à ces horreurs, les peuples sont plongés dans des horreurs nouvelles. Dans le fond qu'importoit aux François que ce fût le cardinal de Bourbon ou le Béarnois, le Béarnois ou un des Guises qui montât sur le trône? Falloit-il pour cela que le père s'armât contre

le fils et le frère contre le frère ? falloit-il que tout un peuple se détruisît pour avoir enfin un maître ? falloit-il que les Espagnols et les Allemands vinssent confondre leur sang avec tant de sang déjà répandu ? Henri IV est enfin sur le trône, et ce *bon* roi décerne la peine de mort contre le François qui tuera un cerf dans les forêts de la nation destinées à ses plaisirs. Il veut que chacun de ses sujets ait la poule au pot le dimanche, et il empoye le produit des impôts à s'attacher les seigneurs qui ont combattu contre lui, il leur paie de la poche du peuple, les sommes immenses au moyen desquelles ils ont bien voulu devenir ses sujets. A peine les François respirent, et leur bon roi qui a déjà dépensé des millions en maîtresses et en bâtards, veut coucher avec la jeune princesse de Condé. On la fait fuir. Les Etats de l'Autriche lui offrent un asyle. L'empereur refuse de la rendre dans les bras du roi. Incontinent, celui-ci lui déclare la guerre, cent mille François sont déjà en marche, ils vont égorger, ou se faire égorger: afin que leur roi puisse satisfaire une passion, il périt lui-même sous le fer d'un assassin. Ce fut le meilleur roi des François.

La succession au trône d'Espagne avoit déjà

ensanglanté ce royaume : le prince noir et les Anglois soutiennent Pierre-le-Cruel ; du Guesclin et les François combattent pour Henri de Transtamare, bâtard comme Guillaume, et aussi brave que lui, les Espagnols prennent parti pour l'un ou pour l'autre, trois peuples s'égorgent et pourquoi ? Peut-on calculer le nombre d'hommes que Ferdinand, Isabelle, et leurs successeurs sacrifièrent à leurs conquêtes dans les Indes, et ceux qui périrent pour que Charles-Quint dominât dans l'univers ? Il employa les Flamands pour mettre sous le joug les Espagnols, et les Espagnols pour mettre sous le joug les Flamands ; il n'épargna pas même le sang de son fils ; aprés avoir ravi sa jeune femme, il le fit périr par la main d'un bourreau. Charles II meurt sans postérité : il avoit disposé de l'Espagne comme de son domaine, et des Espagnols comme d'un troupeau de bétail ; un testament vrai ou supposé les donnoit à Philippe, duc d'Anjou, second fils du dauphin. Que le plus proche héritier, Bavarois, Allemand, le trouvât mauvais, à la bonne heure : que les Espagnols le trouvassent plus mauvais encore, je le comprends. Mais, au nom du Ciel, quel intérêt pouvoient

y avoir les peuples François, Anglois, Allemands, Hollandois, Piémontois ? cependant ils se sont égorgés pendant treize ans, pour décider lequel de ces deux compétiteurs, qu'ils n'avoient jamais vu, l'emporteroit sur l'antre. Plus de cinq cent mille hommes y ont péri ; des trésors immenses y ont été employés. Un Bourbon, il est vrai, a occupé, depuis lors, les trônes d'Espagne et de Sicile : les peuples en ont-ils été plus heureux ? Précédemment Louis quatorze, environné de ses catins, qui mondaines et qui dévotes, avoit signé, dans son cabinet, l'ordre d'incendier tout le Palatinat ; l'on donna vingt-quatre heures à des vieillards, à des enfans, à des femmes en couche, à des malades, déjà entre les bras de la mort, pour quitter dans la rigueur de l'hyver, ces paisibles demeures, qu'un tyran condamnoit aux flammes, comme il avoit condamné à la destruction les protestans du Languedoc. Le tyran a été appellé un grand roi ; des faiseurs de vers ont chanté ses victoires ; des historiens ont préconisé ses vertus.

Dans ces entrefaites, ou auparavant, une Abigaïl, un Concini, des Emery, des Manci-

ni,

nui, etc. etc. etc., voloient, dans un endroit, ce peuple qui s'égorgeoit dans un autre.

Le Mazarin, après avoir allumé la guerre civile dans le royaume, après avoir enrichi sa famille, ses nièces, leurs alentours, laissa une fortune de deux cents millions. L'on admire le générosité de ce grand roi qui renonça à l'éminente qualité de légataire du voleur de son peuple, pour autoriser quiconque, au nom du roi, voudroit le voler, à le voler encore. Louis XIV, après avoir épuisé la nation, de toutes les manières, laissa, à sa mort, une dette de deux milliards six cens millions, à vingt-huit francs le marc, ce qui fait quatre milliards cinq cens millions, espèces au cours antécédant à l'émission des assignats (1); et pendant que les peuples se laissent ainsi dépouiller, pendant qu'ils s'égorgent, pour le plus grand bien des rois, que font les rois?

Ah! s'ils ne faisoient que manger des perdrix, embrasser Agnès, couper des entrechats, fabriquer des boutons, et racommoder des serrures, l'on pourroit volontiers les pardon-

(1) Je n'étendrai pas plus loin ce tableau qui m'approcheroit trop d'un roi malheureux.

ner : ceux-là sont les bons rois ; les grands rois tournent la roue qui perpétue tant d'abominations.

Oui, durant huit siècles, la chaîne n'en a pas été interrompue un moment; pendant ces huit siècles, les femmes n'ont accouché que pour fournir des alimens à la barbare fureur des rois ; quatre-vingt millions d'hommes ont péri, pour que les survivants, sous le joug, végétassent dans l'oppression.

Un vieux militaire Suisse, enthousiasmé de la beauté de son état, mais, par fois, philosophe, me disoit en en parlant, c'est un métier de brigands, fait par ce qu'il y a de plus honnêtes gens dans le monde. La prémière partie de la proposition est certaine, la seconde ne l'est pas autant. Je ne consulterai, sur ces choses, ni un militaire, ni un théologien, ni un jurisconsulte ; ce ne sera ni dans Saumaise, ni dans Puffendorf, ni dans Grotius, que je rechercherai des principes sur le droit public et sur celui de la guerre. Ces fauteurs salariés du despotisme, ont toujours considéré les rois, sans jamais considérer les peuples, et en posant l'abus pour la règle, ils sont parvenus à rendre légitimes tous les forfaits

des gouvernemens. Leur systême est aussi vrai que celui du docteur Pangloss ; tout va le mieux du monde, quand le monde s'anéantit auprès de ceux qui gouvernent.

Quittons ce champ d'horreurs, revenons aux termes de la simple raison ; si les hommes sortirent des forêts pour se réunir en société, s'ils se choisirent des chefs, ce fut uniquement afin que leurs personnes et leurs biens fussent d'autant mieux en sûreté. Toute guerre qui tend à les conserver est juste, aucune autre n'est légitime.

Mais, qui connoîtra la nécessité de faire la guerre et des moyens qui doivent y être employés ? Certes, je crois que ce sont ceux qui doivent la faire et en supporter le poids. Les sauvages nomment bien un chef pour les mener au combat, mais ils ont délibéré avant de combattre.

Les Anglois, qui savent faire le procés à leurs rois, qui tantôt les décapitent et tantôt les chassent, décapiteroient ou chasseroient encore celui qui exigeroit d'eux des impôts auxquels ils n'auroient pas consenti. Ils appellent ce consentement *le droit de la naissance.* Mais, par une contradiction singulière, ils ont laissé

à leur roi le droit de faire la paix et de déclarer la guerre. L'on pourroit conclure de là que les Anglois tiennent plus à leur bourse qu'à leur vie. Je ne leur disputerai point cette fantaisie ; à chacun son goût ; mais je crois que si le droit de la naissance défend au gouvernement de s'approprier une petite partie de la fortune du peuple, sans son consentement, le droit de la naissance lui défend à plus forte raison de disposer de ce qui en est le fruit immédiat, c'est-à-dire de sa vie, sans son consentement.

L'on fonde cette autorité sur l'importance de la promptitude des mesures : que l'on soit prompt dans l'acte qui produit les hommes, que l'on soit prompt dans l'exécution des mesures les plus propres à leur bonheur, et à maintenir la paix, qui en est un si grand, tout le monde concevra la sagesse de la règle ; mais l'on ne concevra pas de même qu'il faille mettre plus de promptitude à détruire que l'on n'en met à conserver.

Voyez les républiques (1) : lentes à délibérer, elles se mettent souvent à l'abri du plus

(1) Je parle des républiques, rien ne l'est moins qu'une aristocratie.

affreux des fléaux, tandis qu'il dévore les monarchies et sur-tout les états despotiques. La raison en est simple : c'est que les républicains payent de leurs bourses et de leurs personnes, tandis que les rois ne payent ni de l'une ni de l'autre ; ils font du bien d'autrui large courroye. D'ailleurs, que leur importe ? Leurs armées sont-elles victorieuses, eux seuls en ont la gloire ; sont-elles défaites, à peine en entendent-ils parler dans le fond de leurs palais ; ou, s'ils sont braves, cachés dans un moulin, ou perchés à l'écart sur une montagne, ils jouissent du spectacle à l'abri du danger (1). Leur pis aller est qu'ils soient faits prisonniers, évènement d'ailleurs très-rare, et même alors c'est au peuple à payer leur rançon. De là leur criminelle indifférence, et la légéreté cruelle avec laquelle ils l'exposent aux fureurs de la guerre. Une paire de gants, une tasse renversée, une maîtresse, un propos indiscret, l'arrangement d'une croisée ont souvent mis aux prises des peuples qui ne s'en doutoient guère. La grande

(1) Il est assez prouvé que les deux rois de Suéde, tués, l'un dans une bataille, l'autre devant une place, l'ont été par leurs sujets, las d'une guerre étrangère.

Elisabeth ne fit pas périr Marie sur un échafaud parce qu'elle étoit coupable, mais parce qu'elle étoit belle ; une guerre pouvoit en être la suite.

Un écrivain célèbre a prétendu que certain gouvernement ne lève pas des impositions pour faire la guerre, mais qu'il fait la guerre afin de pouvoir lever des impositions. C'est une ancienne découverte, et l'histoire du pays, dont il parle, en fournit des preuves auxquelles on ne peut pas résister. D'ailleurs la chose s'explique : un roi se décide par les conseils de ses ministres et de ses généraux ; la paix leur fournit peu de moyens de placement, d'avancement et de fortune ; le tourbillon de la guerre rend la pêche en eau trouble aussi facile qu'abondante : on la fait, les peuples souffrent, mais qu'importe ?

Certes, que l'on ne s'étonne pas s'ils s'impatientent, et si tant d'iniquités ayant enfin un terme, ils reprennent des droits qui, s'ils n'ont pas été usurpés, ont nécessairement été délégués.

Les grands politiques, comptant les peuples pour rien, justifient par la balance toutes les guerres qui désolent notre continent et

rougissent les mers. C'est pour la balance que l'on a fait la guerre de trente ans ; c'est pour la balance que l'on a fait la guerre de la succession ; c'est pour la balance que l'on a fait la guerre de sept ans, que la Suède et l'Angleterre ont armé contre la Russie ; c'est pour la balance que l'Angleterre arme encore contre la France. Tristes politiques ! cette balance n'est qu'un bilboquet que l'on fait tourner à vos yeux pour vous faire tourner la tête, et vous dépouiller d'autant mieux.

Dès le moment que l'on a privé un peuple de sa liberté, qu'il ne participe plus à la chose publique, qu'un seul homme, ou qu'un petit nombre d'hommes, lui donnent des loix, disposent de sa fortune, et l'entraînent à la guerre, bon gré, malgré qu'il en ait ; qu'est-ce que ce peuple a à perdre ? Que lui importe que ce soit Pierre, Jacques ou Jean qui le gouverne, ou qu'un prince, déjà puissant, acquierre plus de puissance ?

La balance, dont on nous balance tant, peut donc intéresser les rois, mais elle n'intéresse point les peuples. Leur pis aller est de changer de bât, et, volontiers, il ne doit pas être plus mauvais pour être neuf. Que les

âniers se battent entr'eux pour décider à qui appartiendront les ânes, j'y consens, mais je supplie les ânes d'avoir assez de bon sens pour ne pas se mettre de la partie. Les Russes, qui d'ailleurs, ne sont pas mal bâtés, se conduisent sagement dans ces occurrences. Dans le courant de ce siècle, ils ont vu brûler le fils de leur empereur, en faveur des enfans d'un second lit, et étrangler leur empereur même en faveur de... Arrachons-nous à ces abominations. L'on dit que les puissances viennent de Dieu, je suis souvent tenté de croire qu'elles viennent du Diable. Les Russes ont au moins la sagesse de ne pas se mêler de ces choses.

La puissance qui vient de Dieu est celle qui ne contrarie point le droit naturel ; c'est celle qui réside dans la masse de la nation, car elle ne doit vouloir et ne peut vouloir que son plus grand bien : à elle seule appartient, par là même, le droit éminent de déclarer la guerre et de faire la paix. Dans une prochaine lettre j'appliquerai ces choses au droit public du pays de Vaud. Agréez en attendant, Monsieur, l'assurance de mon respect.

i.e. the Majority, & the Minority is to become them?

Lyon, le 25 janvier 1793.

MONSIEUR,

LA constitution du pays de Vaud est aussi sage, qu'elle a été peu respectée; qu'on y revienne, qu'on la suive, le gouvernement sera chéri, et le peuple sera heureux. Je vous représente, monsieur, les chartes de 1352, 1391, 1439, et 1487. Ces titres, aussi authentiques qu'ils sont précieux, prouvent que si nos ancêtres n'avoient pas des Saumaise et des Grotius parmi eux, ils étoient d'autant mieux des hommes, de ces hommes simples qui sentent encore plus qu'ils ne discourent, et à qui la liberté étoit aussi naturelle et aussi nécessaire que la respiration.

Le baron de Vaud, comme je l'ai déjà dit, reconnut le 17 décembre 1439 que les habitans de notre province ont le droit *d'attaquer en guerre ceux qui leur porteroient dommage, de se faire des amis, et de faire alliance avec ceux du dehors, l'honneur du seigneur sauve.*

Ce droit, ainsi que je l'ai développé dans ma précédente lettre, est propre à tous les peuples, il est nécessaire à leur sureté, à leur préservation et à leur bonheur. La concession en est dans les décrets de la Providence, et le titre dans les archives de la nature. Ce n'est donc pas le baron qui concéda ce droit à ses ressortissans, il reconnut plutôt qu'il ne l'avoit pas usurpé lui-même.

Par contre le peuple lui ayant conferé une petite partie du pouvoir militaire, il étoit nécessaire d'en terminer l'étendue afin qu'il ne put pas la dépasser. Les actes de 1352 et 1391 prouvent qu'il ne pouvoit conduire les troupes du pays de Vaud, que dans les évêchés de Genève, de Lausanne et de Sion, et pendant huit jours seulement *en allant et revenant.* Ils prouve que si elles vouloient bien passer ces limites et ce terme, c'étoit de bonne volonté, *et par grace speciale.*

Voilà donc en quoi consiste le pouvoir militaire de la bourgeoisie de Berne, sur notre province, elle n'en a ni plus ni moins. Tout ce qu'elle a fait davantage est une violation de notre constitution, et de nos chartes, et une atteinte à ses propres engagemens.

L'on objectera que cette manière de guerroyer ne peut pas se concilier avec la tactique moderne, qu'un service de huit *jours*, *allant et revenant*, pourroit ne pas suffire aux vues d'agrandissement ou de simple défense de la bourgeoisie de Berne, ni même à la sûreté du pays de Vaud, et j'en conviendrai volontiers; mais cette raison n'en est point une pour que nos privilèges soient enfreints, et pour que le baron de Vaud s'arroge un droit qui, par sa nature comme par ses conséquences, doit nécessairement appartenir à la masse de la nation. Sous la maison de Savoie le même inconvénient s'est présenté, mais le duc n'y remédioit point de son chef. C'étoit avec le consentement de la province, et en faisant un acte, préservatif de l'intégrité de ses droits, que ses troupes portoient les armes ou au delà de huit jours, ou au delà des limites des Trois-Evêchés. Les chartes de 1352 et 1391, n'ont été faites qu'à cette intention.

Le pays de Vaud renfermant un peuple à part, sans liaisons avec la Savoie, le Piémont, le Bugey ou la Bresse, devant être gouverné d'après ses propres coutumes, et isolément, devoit se préserver de tout ce qui

pouvoit porter atteinte à son indépendance, et amener une confusion destructive.

Heureux Neufchatelois ! vous avez conservé ce cercle isolé et cette indépendance. Le roi de Prusse, despote dans plusieurs de ses états, n'est ni votre roi ni votre despote, il est votre comte. En Brandebourg et en Prusse, il impose le peuple à sa volonté. Il ne pourroit pas vous soumettre a une obole de taxe arbitraire. Ces deux provinces sont soumises à la conscription militaire, et vous ne l'êtes point. Ses guerres. comme roi, sont absolument étrangères à votre comte. Non seulement vous n'êtes pas obligés à fournir des troupes *au roi* sous ce rapport, qui vous est accidentel, mais il vous est permis de servir contre lui. Un officier Neufchatelois, attaché à un régiment Suisse, fut fait prisonnier par les Prussiens à la bataille de Rosbach. Le roi le fit appeller, lui parla avec intérêt du comté de Neufchatel et de ses habitans, il s'informa paternellement si le torrent de la Seyon avoit fait du ravage cette année-là, et lui tourna le dos.

Telle étoit notre position à l'égard du roi de Chypre et de Jérusalem, du duc de Savoie, du prince de Piémont, et du marquis

de Saluces. Nous le méconnoissions sous tous ces rapports, nous ne lui devions rien à ces différens titres, c'étoit le seul baron de Vaud qui étoit notre seigneur, et à ce titre seul que nos droits et nos obligations réciproques doivent être déterminées.

Telle est encore notre position politique à l'égard de la bourgeoisie de Berne, un changement de baron n'a rien changé à notre constitution. Dès-là toute guerre propre au corps helvétique, à la ville de Berne, et à la partie Allemande du canton, nous est absolument étrangère, nous ne sommes point obligés d'y concourir, tout comme, dans aucun cas, nous ne sommes pas obligés de servir notre baron au-delà de huit jours.

Est-il nécessaire que cet ordre de choses soit changé, que nos relations politiques avec Berne, et de Berne au corps Helvétique acquiérent plus d'étendue et deviennent plus étroites? Que la proposition en soit faite aux Etats du pays de Vaud; ils examineront à quel point il leur importe d'y accéder. Toute autre voie, toute contrainte, seroit une tyrannie et une violation du contrat qui fit passer

la baronnie de Vaud des mains du duc de Savoie à celles de la bourgeoisie de Berne.

Sans doute, de grandes atteintes y ont été portées à cet égard comme à tous les autres. L'on y porta dèja atteinte lorsqu'en 1653 l'on obligea notre province à s'armer contre les ressortissans Allemands du canton de Berne; la ville de Moudon, moins éloignée alors des tems heureux où elle avoit une existence politique, ses habitans avoient conservé le souvenir de leurs droits : ils délibérèrent qu'ils marcheroient, non qu'ils y fussent obligés, mais pour concourir au maintien de l'ordre dans le canton Allemand, contre lequel cependant ils ne feroient pas la guerre. Cette délibération est ténorisée dans les registres des conseils de Moudon.

L'on y a encore porté atteinte en nous engageant dans la guerre de 1712, qui n'avoit aucun rapport avec la baronnie de Vaud.

Notre baron n'a certainement pas le droit d'exiger que tous ses ressortissans, depuis l'âge de seize ans à celui de soixante, soient équipés et armés d'une manière uniforme, et prêts, dans tous les tems, à marcher à ses ordres.

Observez, Monsieur, que je ne critique pas la chose en elle-même ; peut-être est-elle convenable jusqu'à un certain point; proposée à nos Etats, je ne doute pas qu'ils n'eussent consenti à l'armement et applaudi à tous les exercices militaires propres à préparer des défenseurs à la patrie; mais en laissant à la bourgeoisie de Berne tout le pouvoir nécessaire au chef d'un peuple libre, je ne crois pas qu'ils lui en eussent conféré le pouvoir absolu.

Nous n'avons point de troupes soldées en tems de paix ; en tems de guerre elles ne sont pas composées d'un ramassis de gens sans liaisons, sans aveu, et dont la mort, à peine apperçue, est indifférente, lors même qu'elle n'est pas regardée comme un soulagement à la société. Ce sont des proprietaires, des pères et des fils de famille, arrachés à leurs affaires, à tout ce qu'ils ont de plus cher, qui vont au combat. Une victoire, comme une défaite, pourroit mettre le deuil dans toute la province; l'on s'en console lorsque le salut de la patrie l'exige; l'on ne s'en consoleroit pas si l'on s'appercevoit qu'un aussi douloureux sacrifice eut été fait à l'ambition ou seulement à qnelques vues particulières de la bourgeoisie

de Berne, je crois même que l'essai seroit dangereux pour elle. Tant que nous sommes en paix, nous souffrons des abus dont le redressement, peut-être, seroit acheté trop cher par une guerre civile; mais, guerre pour guerre, si elle n'étoit pas bien évidemment défensive, il est difficile de calculer quelle en seroit la fin. Nos rapports moraux se lient donc à notre droit public pour limiter les pouvoirs militaires de notre baron, intéressé lui-même à cette limite, peut-être plus qu'il ne le croit.

Il faut le dire de bonne foi, elle renferme un acte de précaution que la prudence exige, et que le droit consacre, plus qu'il ne nous est indiqué par l'expérience des désastres de la guerre: nous devons en bénir le ciel, notre pays en a rarement été le théâtre, et la nation a rarement été contrainte de la porter ailleurs; nous le devons essentiellement à notre position locale, nous le devons peut-être aussi aux mesures du gouvernement; cette considération l'emporte dans mon esprit sur bien des autres, et me fait désirer que nous conservions notre baron actuel, pourvu que de son côté il respecte nos privilèges mieux qu'il ne l'a fait jusqu'ici, et qu'ils nous soient rendus

en

en leur entier ; et, pour détruire toute défiance, ne seroit-il pas bon, qu'entre bien des choses, il commençât par édifier le peuple sur les évènemens qui viennent d'arriver?

Vous payez pour qu'on vous trompe, et je vous réponds, Monsieur, qne vous êtes bien trompés; vous menacez de supplices quiconque manifeste librement son opinion sur les affaires du tems : je ne sais si cette opinion concentrée fermente, mais je sais qu'à cet égard vous êtes encore servis à votre gré. Il n'est aucune physionomie au pays de Vaud qui ne porte un masque, je n'ai jamais sû en ajuster un à la mienne, et moi qui ne suis pas payé pour me masquer, moi qui ne veux pas l'être, moi qui n'ai pû me mettre à l'abri de la hache qu'en m'arrachant à tout ce qui me fut cher, et qui m'en consolerai si je peux être utile à ma patrie;-- permettez qu'en vous ouvrant mon cœur, je vous ouvre celui de la grande majorité de mes compatriotes.

Nous avons tous été les témoins de la part que le gouvernement de Berne a prise à la cause des émigrés, de ses vœux pour leurs succès, et de ses dispositions à y concourir. Tous les membres du grand conseil n'y par-

ticipoient pas sans doute, mais des intrigans avoient donné le branle, et entraîné une grande majorité.

Les papiers publics nous ont annoncé trois actes, qui se rapportent entièrement à ces intentions. Le traité de Pavie, par lequel le corps Helvétique, entrant dans la coalition des puissances liguées contre les François, la ville de Berne, qui devoit le décider, devoit aussi recevoir pour récompense, dans le partage projetté, le pays de Gex.

La lettre de M. Marval, conseiller d'état du comté de Neufchatel adressée au roi de Prusse, par laquelle il lui apprend que les députés Bernois à la diète d'Arau sont chargés de proposer une rupture avec la France, en congédiant son ambassadeur, et en faisant marcher une armée dans le royaume (1). La réclamation du roi de Sardaigne à l'Etat de Berne afin qu'il chassât les François de la Savoie, en vertu de je ne sais quel traité de garantie.

On lie ces différens actes à l'introduction de seize cents Suisses à Genève, et à l'armement

(1) La République n'étoit pas encore déclarée.

de seize mille autres répandus sur la frontière, au moment de l'invasion de la Savoie par les François; on les lie avec les propos échappés à certain grand seigneur, sur les intentions, à ses lettres et aux lettres de ses amis; on les lie sur-tout à l'entrée des troupes Prussiennes et Autrichiennes en France, et à leur déconfiture; on en conclut que votre gouvernement a armé bien moins pour défendre que pour attaquer, que s'il s'est tenu à la première posture, c'est que les François vainqueurs ne lui permettoient plus d'aller en avant avec la seconde. D'après la gazette de Berne, à cette date, les Prussiens devoient bientôt crier *verda* à Paris, ce qui fait comprendre comment les Bernois pouvoient espérer d'en faire répéter le mot en Savoie.

L'on ne s'en tint pas là, Monsieur, et je vous dirai tout ce que l'on dit. D'après la constitution, aucun corps de troupes de ligne ne doit passer ou séjourner dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

Toutes les troupes Suisses avoient juré d'obéir à la nation, à la loi, et au roi, et ce pre-

mier serment n'avoit pas été désapprouvé par le corps Helvétique, libre d'y accéder ou de retirer ses régimens, si long-temps soudoyés par le Peuple François. L'assemblée législative demanda en conséquence, que les Gardes Suisses se retirassent du voisinage de ses séances, et sortissent du cercle que la constitution même leur interdit. M. Daffry refusa d'obtempérer jusqu'à ce qu'il en eut les ordres *de ses maîtres* (1). On lie encore ce refus à tous les événemens antérieurs. On prétend que ces braves gens, que neuf cens de nos frères, étoient destinés, sans le savoir, à coopérer à une contrerévolution, et qu'ils sont tombés victimes d'une espérance qui n'étoit pas la leur, et d'un complot qu'ils auroient abhorré.

Personne n'a pleuré plus sincèrement que moi, sur leur perte. Braves jeunes gens, l'on vous accuse d'avoir tiré les premiers : ah! bien loin de vous en défendre, j'aime à le croire, vous étiez là, l'on menaçoit votre poste, vous deviez périr en le défendant.

Mais devoit-on vous laisser là? seroit-il

(1) M. Daffry est un comte.

possible que le sénat de Berne eût tenu le langage qu'on lui attribue, qu'il eût dit, délibérant sur ces choses : » Nous ne pouvons pas
» nous le dissimuler, l'abolition de l'aristo-
» cratie en France, devient le tombeau de la
» nôtre ; cela seul doit nous déterminer.
» D'ailleurs que les Gardes-Suisses réussissent,
» ou qu'ils soient écrasés, nous y trouverons
» toujours de l'avantage : dans le premier cas,
» nous aurons la gloire d'avoir sauvé la mo-
» narchie ; son autorité restaurée, assurera la
» nôtre, et les dépouilles du Peuple François
» enrichiront, non pas nos soldats qui seuls
» seront exposés, mais les Diesbach, les Der-
» lach, les Graffenried, les Sinner, les Steiguer,
» les Fischer, nous tous pères conscrits. Si au
« contraire nos régimens, victimes de nos me-
» sures, périssent sous le fer d'un peuple en
» fureur, que nous importe ? est-ce que depuis
» des siècles, nous ne trafiquons pas du sang
» de nos sujets, sans autre mesure que celle
» de notre intérêt particulier, et nous le
» trouverons même dans leur défaite : nous
» léverons leurs chemises sanglantes ; nous
» les présenterons à leurs pères, à leurs frères,
» à tous leurs proches ; nous leur dirons, voilà

„ comment ces François que vous admiriez, et
„ dont vous sembliez vouloir suivre l'exemple,
« voilà comment ils ont traité et vos fils et
„ vos frères : levez-vous, il s'agit de vous dé-
„ fendre, de vous venger „.

Seroit-il possible, Monsieur, que ce plan eût été suivi jusqu'au bout, que votre gouvernement ait fait entrer seize cents hommes à Genêve, et mis sur pied une armée de seize mille hommes, avec des intentions d'attaque, plutôt qne de défense; et que les succès des François ayent seuls rompu la chaîne de tant de perfidies?

Je me garderai bien d'attester ni ces projets, ni ces sinistres intentions; et, quoiqu'elles paroissent vraisemblables. Une longue expérience m'a appris combien l'on doit se défier des vraisemblances. S'il est donc vrai que les conseils de Berne ne soient point entrés dans la coalition des puissances liguées contre les François; s'ils n'ont point chargé leurs députés à la diète d'ouvrir l'avis de rompre avec eux; s'il n'est pas vrai que, par un arrangement quelconque, et dans aucun cas, la bourgeoisie de Berne dût acquérir aucune partie du pays de Gex, ni garantir au roi de Sardaigne la possession de

la Savoie, que l'on veuille nous en instruire, que l'on enlève un doute qui nous repousse d'un gouvernement que nous voudrions pouvoir aimer ; que l'on nous asure que tant d'anxiétés, tant de dépenses, tant de sacrifices particuliers et publics, ont eu pour objet unique la défense de nos frontières, sans aucune vue d'aggrandissement de la part de la bourgeoisie de Berne, ni de fortune de celle de quelques-uns de ses membres.

Cette démonstration faite, Monsieur, renvoyez vos espions, renvoyez cette canaille soudoyée, quoique diversement soudoyée dans les divers Etats. Ce n'est pas par elle, que vous conserverez votre autorité ; c'est par elle qu'elle sera détruite ; car nous avons encore quelques vertus. La preuve de vos bonnes intentions ramènera à vous des gens de bien, qui savent que rien n'étant parfait dans ce monde, les gouvernemens ne peuvent pas l'être ; mais qui, entraînés par les événemens même, ne peuvent être rappellés à la confiance, que par la lumière sur le passé, et la conviction d'un meilleur état des choses, pour l'avenir.

C'est au nom de la patrie, Monsieur, que je vous y invite. Le baron de Vaud se trou-

veroit-il placé trop haut, et verroit-il ses ressortissans assis trop bas, pour daigner communiquer avec eux, et les édifier? confondroit-il la morgue qui n'accompagne jamais la sagesse, avec la dignité qui, prenant des nuances différentes, dans différentes places, est toujours paralelle avec la droite raison? le silence du gouvernement sur ces choses, en détruisant nos doutes, nous feroit acquérir une certitude plus cruelle que ces doutes même.

Il seroit donc vrai que nous aurions vu les torches de la guerre, allumées sur nos frontières, non point pour les défendre, mais pour que la bourgeoisie de Berne figurât avec les puissances, pour qu'elle devint aggresseur, pour qu'elle assurât la possession de la Savoie au roi de Sardaigne, chose absolument indifférente au peuple du canton de Berne, et pour qu'elle fît des conquêtes, chose qui lui nuiroit.

La seule possibilité de ces vues, les dangers inutiles qu'elles nons auroient fait courir, doit nous faire sentir vivement combien il importe, au pays de Vaud, de réclamer, dans tous les temps, l'observation et l'exécution des chartes des années 1352, 1391, 1439 et 1487, et de ne pas laisser à leur baron un

pouvoir absolu, dans cette partie essentielle du gouvernement, qui peut compromettre, pendant des années, la sûreté, la fortune et l'existence de tous.

Depuis que le corps Helvétique a acquis la consistance, dont il jouit depuis plusieurs siècles, il a eu la sagesse de ne faire aucune guerre étrangère de son chef, et même de ne participer *directement* à aucune. Il n'en a pas moins conservé une grande réputation militaire. La meilleure manière de la conserver encore est peut-être de ne pas l'exposer. Il eonsidérera, sans doute, que la tactique d'aujourd'hui (1), et les circonstances ne sont pas les mêmes; il calculera ses moyens de subsistance, et de recrutement; il réfléchira sut-tout que les soldats qu'il méneroit au combat sont moins les Suisses que les sujets des Suisses; que ceux-ci, depuis quelques cents ans, ont acquis des lumières et combiné des rapports; qu'ils se bat-

(1) « Je laisse à part les femmes Lacédémoniennes, mais aux Suisses parmi nos gens de pied, les femmes trotant après leurs maris, aujourd'hui portent au col l'enfant qu'elles avoient hier au ventre ». Ces mœurs, dont Montaigne a été le témoin, ne sont plus nos mœurs.

tront difficilement pour ceux qui se disent leurs maîtres, ou que si celà leur arrivoit une fois, à la seconde ils pourroient bien se battre pour eux-mêmes. Je conclus deux choses de tout cela ; une neutralité exacte, quelques querelles qu'ayent les puissances, convient autant aux régences de la Suisse qu'à leurs ressortissans. Si la guerre paroît inévitable, je crois que ces régences ne doivent pas s'y livrer sans le consentement du Peuple ; s'il le refuse, c'est une preuve que la guerre projettée ne l'intéresse pas, et alors elle ne seroit pas seulement injuste, elle seroit criminelle ; s'il le donne, il contracte l'engagement de la bien faire. Il trouve un nouveau moyen d'énergie dans la libre émission de son vœu, et s'il ne garantit pas les succès, au moins il les prépare. Dans tous les cas, ces régences seroient à l'abri des reproches et des dangers ; dans tous les cas, les conventions doivent être respectées, et celles qui intéressent l'or..re public et un peuple entier, plus qu'aucunes autres. Celles de 1352, 1391, 1439, 1487, 1536 et 1537 doivent l'être par conséquent. Tout étant perverti, je pourrai être criminel en le proposant, mais je n'en serai pas moins, Monsieur, votre dévoué serviteur.

Lyon, le 27 janvier 1793.

MONSIEUR,

Si la bourgeoisie de Berne n'a pas participé directement aux guerres étrangères, elle nous y a fait participer d'une manière indirecte en fournissant des régimens à plusieurs puissances. Les plus grands maux en ont été la suite, nos mœurs, notre réputation, notre fortune, en ont autant souffert que le mode des capitulations a fait naître de mécontentement.

L'empire de la séduction est aussi dangereux que celui de la violence, et c'est lui que l'on employe ouvertement dans nos contrées, d'abord, pour fournir des régimens, et ensuite pour les recruter. De jeunes campagnards vont aux marchés et aux foires pour leurs affaires domestiques, la course les ébranle, le tourbillon de la multitude, dont ils n'ont pas l'usage, les étourdit. Un sergent, des acolites, un tambour, des violons forment un cercle dans les carrefours; le vin est versé à grands flots, ils

promettent à haute voix des filles aux jeunes gens qui se réuniront à eux ; en un mot, c'est en leur présentant la bannière de la débauche et du libertinage qu'on les conduit à celle de la guerre.

Nos anciennes coutumes, fondées sur le sentiment et sur la raison, donnent à l'autorité paternelle une grande latitude. Ce n'est qu'à l'âge de vingt-cinq ans qu'un fils de famille peut contracter ; avant cet âge toute espèce d'engagement de sa part, soit à l'égard de sa fortune, soit à l'égard de lui-même est de toute nullité. Mais l'on a fait plier l'autorité paternelle devant l'intérêt de quelques Bernois. Un pére ne peut plus reclamer son enfant; il perd tous les droits que sa tendresse et la loi lui donnent dès qu'il s'enrôle pour un service étranger. Le renversement des principes moraux et d'une sage subordination en sont la suite nécessaire ; une anxiété cruelle prend la place de la quiétude domestique. Un père veut, non pas corriger son fils, mais le ramener au bien par une censure provoquée, celui-ci le menace de s'enrôler, le père se tait. Une foire dans une ville voisine renouvelle ses allarmes, celles d'une mère et de toute une famille.

Mais lorsque la France, la Hollande et le Piémont sont en guerre, comment pouvons-nous voir dans le même lieu, dans le même moment, des recrutemens se faire indistinctement parmi nous pour ces puissances ennemies? Comment pouvons-nous voir un frère prendre l'un des partis, et son frère embrasser l'autre? Est-ce l'amour sacré de la patrie qui les détermine? Eh! non, on vend leur sang à qui veut le payer! Etourdis par une îvresse anti-morale et par l'îvresse effective dans laquelle on les a le plus souvent plongés; ce ne sont pas des hommes, ce ne peut pas être des hommes qui s'enrôlent ainsi; on les a dégradés et réduits à l'état de la plus honteuse brutalité (1). Ah! certes, il faut être à ce point pour, sans cause, pour quelques sous par jour, porter le fer et la mort à son parent, à son ami, à son compatriote. Combien cela n'est-il pas arrivé? N'avons-nous pas été nous-mêmes les témoins de cette criminelle lutte? Est-ce qu'à la bataille de Fontenoy nos compatriotes ne formoient pas une partie des armées Françoises

(1) J'en appelle à ceux qui en sont journellement les témoins.

et Hollandoises ? L'on a même observé que les Suisses sont plus acharnés, plus terribles, opposés les uns aux autres que dans toute autre circonstance ; transformés en féroces gladiateurs, ils ne voient plus que la victoire : victoire criminelle et honteuse ! Elle est arrosée du sang de leurs frères.

Les princes qui nous emploient applaudissent à ces moyens atroces, d'étendre leur domination ou de la faire mieux sentir à leurs propres sujets ; mais si, en général, on reconnoît notre bravoure, on en méprise la cause. Les Suisses se sont acquis par-là une réputation d'avidité et d'avarice qui semble d'abord bien méritée, et qui ne l'est pas généralement.

Si le départ d'une recrue est un sujet de douleur pour les familles, son retour est un sujet d'allarme pour toutes les paroisses qui l'avoisinent. Un jeune homme est parti avec de la sagesse, il revient avec l'habitude du vice ; il étoit laborieux, il est devenu fainéant ; une brillante santé se manifestoit en lui sous une forme grossière, il rapporte avec lui une taille plus dégagée, de l'audace et les germes d'une maladie cruelle : il corrompt les mœurs de la génération actuelle, et le sang des gé-

nérations futures. --- Si le sentiment désavoue cet honteux trafic, notre droit public ne réprouve pas moins la manière dont il se fait.

Notre baron actuel dispose de nos régimens en faveur des puissances étrangères, et nos conventions lui défendent d'en disposer en faveur de lui-même. Le duc de Savoie est attaqué dans le marquisat de Salluces, il reconnoit par un acte authentique (1) que le pays de Vaud n'est obligé de lui fournir aucun secours à cette occasion; et la bourgeoisie de Berne nous en fait porter en France, en Hollande, en Piémont, en Angleterre (2) et en Corse (3). Ne sommes-nous donc plus les mêmes hommes qui habitoient jadis le pays de Vaud? Notre race a-t-elle dégenéré? -- Peut-être.. -- Un bourgeois de Berne est-il supérieur à un duc de Savoie? Je n'en sais rien.

Le silence que nous gardons depuis trop long-tems sur ces choses, n'est commandé, ni par un intérêt public, ni par un intérêt parti-

(1) 1487.

(1) Par la capitulation avec la Hollande.

(1) Par le fait.

culier : notre province ne reçoit aucun dédommagement de l'infraction de ses droits.

Le canton de Berne fournit, je crois, un régiment à la France, deux à la Hollande, un au roi de Sardaigne, les Gardes-Suisses en France et en Hollande, les régimens auxquels plusieurs cantons participent, l'ensemble, en un mot, emploie au moins deux mille hommes de notre baronnie. La plus haute paye du soldat ne monte pas à quatre batz par jour. La plus basse journée de travail dans le pays de Vaud coûte huit batz et une bouteille de vin, souvent elle en coûte dix, douze avec la bouteille ; je mettrai la moyenne à neuf batz. Nous perdons par conséquent cinq batz par jour pour chaque homme, c'est-à-dire, trois cent soixante-cinq mille francs par an.

Le labour de nos terres est infiniment pénible ; et, quoiqu'elles ne rendent volontiers que cinq pour un, quatre gros bœufs n'y font pas plus que dans quelques provinces de France un âne ou un mulet. Nos vignes ne sont pas celles du Languedoc ; elles ne produisent qu'à force de culture, d'engrais et de portée de terre. Tous nos bras sont nécessaires, tous nos bras sont employés ; et ceux

ceux que les recrutemens nous enlèvent sont constamment remplacés par des Allemands, des Savoyards et des déserteurs de tous les pays. Ce n'est donc pas le manque d'occupation et de cette espèce de ressource qui fait sortir nos jeunes-gens. La perte est donc bien réelle.

Elle est aussi plus étendue. Ou la recrue est pauvre, ou elle a des moyens. Dans le premier cas, combien n'est pas grande la perte d'un père, vigneron, ou fermier? Chacun sait que dans cet état utile, le nombre des enfans est la fortune de la famille, et ils abandonnent leur père, au moment où lui décrépit, et eux vigoureux, ils pourroient succéder à ses travaux, l'alimenter à leur tour, ou étendre ses succès ! Cette grande partie de nos compatriotes est extrêmement pauvre, et le recrûtement en est une des principales causes. Il les conduit à des peines d'un autre genre, Le changement d'habitude et d'alimens; la transition subite de l'aspect de nos montagnes, de nos lacs et de nos vallons, au vague triste et monotone des plaines; l'échange pénible d'un air subtil et pur, contre une vapeur pesante, que l'habitude seule peut faire res-

pirer, affectent douloureusement les Suisses. Une maladie qui leur est propre, en est la suite ordinaire (1), c'est un poisson hors de l'eau. Un besoin physique les y rappelle, et commande la désertion. S'ils sont arrêtés, un bourreau termine leur peine, il les punit de l'influence du climat ou plutôt du crime du plus monstrueux commerce, mais crime qui n'est pas le leur, et que l'on rend plus atroce par leur supplice. — Echappent-ils à la vigilance de leurs commandans, touchent-ils enfin cette terre qui rend à leurs poumons l'action nécessaire à leur existence? des loix militaires, qui ne sont connues que parcequ'on les exerce, les soumettent à de gros dédommagemens envers leur capitaine, ou les font tomber dans les fers.

La recrue qui a quelques moyens participe aux mêmes inconvéniens, on ne l'élude qu'en achetant un congé très-cher. Jusqu'à ce qu'elle l'obtienne, ou si, sans l'obtenir, elle parvient au terme de son engagement, elle supplée aux tristes sous qui doivent et ne

(1) On l'appelle la maladie du pays. Il faudroit l'appeller la maladie du changement d'air.

peuvent l'alimenter, par les secours de sa famille. En réduisant la somme au terme le plus bas, en faisant une compensation de ceux qni ne retirent rien par ceux qui retirent davantage, et de ceux qui remplissent leurs engagemens, par ceux qui achètent leurs congés; on peut, l'nn dans l'autre, l'apprécier à une dépense de 24 livres par an pour chacun, ce qui fera pour tous un déficit annuel de 40,000 livres argent de Suisse.

Mais le pays de Vaud regagneroit-il par les officiers ce qu'il perd par les soldats? point du tout, ils lui sont encore un sujet de dépense. Tant qu'ils n'ont pas une compagnie, et cela arrive au plus grand nombre, aucun ne peut vivre de sa paie, plusieurs en dépensent le triple et le quadruple. Cependant je réduirai à vingt louis pour chacun l'excédent de sa dépense annuelle. J'estime à soixante-dix le nombre des lieutenans et sous-lieutenans du pays de Vaud au service étranger, ce qui porte à 22,400 livres la perte annuelle de notre province à leur sujet, et à ces différens égards à 422,400 livres chaque année. Que l'on calcule, d'après ces données, que chacun trouvera fort modérées, l'épuise-

ment qui en résulte au bout d'un siècle, il va à 42,000,240 livres pour le pays de Vaud seul. Et pourquoi tant de sacrifices d'hommes, de mœurs et d'argent? Pour que la régence de Berne retire le prix qu'elle met à chacun de nos hommes vendus comme des pièces de bétail, et sur-tout pour que quelques familles Bernoises aient à elles seules les bénéfices des régimens et des compagnies. D'après la capitulation du régiment d'Ernest, douze compagnies appartiennent exclusivement aux familles Bernoises (1) qui participent encore aux six autres, et qui, par dessus le marché, ont encore la colonelle ou le régiment même. A la mort d'un colonel, le major Bernois, jeune homme, passe sur le corps d'un lieutenant-colonel du canton septuagénaire, comme il vient d'arriver à M. de Watteville à l'égard de M. Olivier. C'est ainsi, Monsieur, que vous avez aristocratisé jusqu'à vos régimens, et que vous avez voulu que cette aristocratie nous poursuivit en France,

(1) Toutes n'y participent pas. L'aristocratie bernoise est triple. Je ne releverai cet ouvrage que de l'un des Olis : peut-être un jour releverai-je les deux autres.

en Piémont, en Hollande, en Angleterre, en Corse, etc. etc. C'est en vérité porter bien haut et bien loin le soleil de Leurs Excellences (1).

Si cette combinaison avoit pour but le bien de l'Etat, l'on s'en consoleroit; mais elle n'a pour but, et je le répète, que la fortune de quelques familles Bernoises. Le bien de l'Etat est le plus grand bien de tous : sacrifier le plus grand bien de tous à quelques individus, est un crime de haute-trahison, de lèze-majesté. Ce qu'il y a de plus déchirant, c'est que la bourgeoisie de Berne ne fournit pas *un seul soldat* à ces régimens ; le canton les fournit tous, il supporte seul une charge onéreuse, accablante, car tous mes calculs s'adaptent également au pays Allemand (2), et il faut que quelques bourgeois de Berne en aient seuls tous les avantages! Sommes-nous donc vos hommes de poete, vos serfs, votre pro-

(1) Titre que l'on donne à la régence de Berne.

(2) J'ai étudié pendant seize ans les rapports très-divers de cette partie du canton avec le gouvernement ; les Allemands ont été traités comme nous, et même plus mal, je donnerai un volume sur ce sujet intéressant.

priété ? Sommes-nous de vils esclaves dont le travail, la sueur et l'existence doivent être combinés uniquement pour le profit de leur maître ?

Les officiers Vaudois firent des représentations à ce sujet en 1790 , ils demandèrent que cette irrégularité , ces distinctions et ces exceptions aussi injustes qu'humiliantes fussent abolies ; plusieurs de nos villes les secondèrent, on leur répondit par une mercuriale et des menaces.

« Heureuse Helvétie ! à quelle pancarte
» dois-tu ta liberté ? à ton courage, à ta fer-
» meté, à tes montagnes. — Mais je suis ton
» empereur. — Mais je ne veus plus que tu
» le sois. — Mais tes pères ont été les esclaves
» de mon père. — C'est pour cela même que
» leurs enfans ne veulent point te servir. —
» Mais j'avois le droit attaché à ma dignité. —
» Et nous, nous avons le droit de la na-
» ture (1) ».

Ce dialogue que Voltaire vous fait tenir avec l'empereur , nous ne le tiendrons pas avec notre baron, qui n'est pas un empereur. Au

(1) Questions sur l'Encyclopédie.

lieu de réclamer le droit de la nature, nous nous tiendrons à nos pancartes respectives; combien de barons s'estimeroient heureux si leurs ressortissans vouloient s'en tenir là! Que les chartes de 1352, 1391, 1439 et 1487 servent donc de mesure à votre pouvoir militaire à notre égard, à moins que les Etats de la province n'en conviennent autrement; que la bourgeoisie de Berne, enfin, veuille ne pas exercer sur nous une autorité plus grande que celle dont se contentoient des princes de la plus ancienne maison souveraine de l'Europe. En vérité, Monsieur, je crois être raisonnable.

Lyon, le 29 *janvier* 1793.

MONSIEUR,

EST-IL encore un moyen de nous dominer que la régence de Berne ne possède pas ? Manque-t-il un seul tire à sa puissance absolue ? Oui, elle pourroit encore maîtriser les consciences, enchaîner, par la religion, ceux qui ne le seroient pas tout-à-fait par ses institutions civiles ; en un mot, Leurs Excellences pourroient encore être pape. — Eh bien ! elles le sont, ce sont elles qui exercent dans nos contrées la suprématie de l'église. Non contentes de dépouiller de leur temporel notre évêque et tous ses substituts dans l'ordre hiérachique, elles ont envahi leur spirituel. Leurs Excellences ont fait davantage, car que ne peuvent-elles pas faire ? Elles se sont mises au-dessus des saints pères de l'église, et des conciles ; et, en nous faisant abjurer la religion de nos ancêtres, elle

nous ont donné la religion qui convenoit à leurs vues (1).

Depuis cette époque leur baillif à Lausanne est devenu secrétaire perpétuel de notre vénérable académie, c'est lui qui préside à ses séances. Les professeurs, tous les étudians, sont soumis à sa jurisdiction, il les suit dans leurs études et dans leurs progrès, et reçoit enfin le serment qu'ils doivent prêter pour être admis au saint ministère. Nos assemblées de classe, espèces de sinodes, sont présidées par des baillifs, le plus souvent vieux militaires, maintenant convertis en vénérables doyens, et tout étonnés de se trouver occupés de choses religieuses. Ce sont Leurs Excellences qui confèrent les cures, et comme elles créent les ministres, et les dévouent à Dieu, elles les rejettent dans le monde soit en les suspendant de leurs fonctions, soit en les destituant tout-à-fait, selon leur bon plaisir, et toujours pour le plus grand bien de leurs sujets. Ce sont Leurs

(1) Je ne veux point dire que la religion de Calvin ne soit préférable à celle de Rome. Je le crois très-sincèrement, mais mon assertion n'en est pas moins vraie.

Excellences qui connoissent de la simple fornication et de l'adultère. Elles se sont attribué le droit de forcer à se marier des jeunes gens qui ne s'en seroient pas fait la promesse et par la seule raison qu'elles le trouveroient convenable. Tout comme elles marient, elles démarient à leur gré; Leurs Excellences déjoignent ce que Dieu a joint, et refusent ou accordent le divorce selon leur bon plaisir.

Je commence à comprendre pourquoi un des articles du *consensus* que nos ministres doivent jurer d'observer, leur défend de prêcher contre la prédestination. Pour être soumis à un pouvoir législatif, réuni à un pouvoir judiciaire, qui est réuni à nn pouvoir militaire, qui est réuni à un pouvoir ecclésiastique, qui est encore réuni à un pouvoir exécutif, il faut être prédestiné.

Le clergé est volontiers remuant, l'inaction est incompatible avec son essence; ou il resserre les nœuds de l'autorité ou il les relâche, l'un ou l'autre lui suppose de l'autorité à lui-même, et l'on ne veut pas qu'il en ait, ni qu'il sorte de la sphère étroite dans laquelle les chefs supprimés de notre église l'ont renfermé. La portion d'autorité de notre clergé est

très-congrue, notre pape à barette a fait de nos ministres de simples manequins. Je ne sais si c'est un grand ou un petit malheur. Leurs Excellences ont donc bien fait de criminaliser le ministre Martin, pour s'être entretenu de la dixme des pommes de terre, le ministre Tétu pour avoir assisté à un dîner, et le ministre Favre pour l'avoir embrassé; tout cela suppose du remuement, et il ne faut pas que ces messieurs bougent; maintenant ils en sont avertis, et profiteront sans doute de la leçon. Ou d'une manière ou d'une autre, on leur en auroit fait une, l'on y étoit résolu; tant pis pour les prédestinés.

Nos ancêtres avoient deux évangiles, l'un religieux, et afin qu'ils l'entendissent mieux, Leurs Excellences ont employé de doctes personnages à le traduire de l'hébreu et du grec en langue vulgaire; l'autre purement politique étoit renfermé dans les archives du baillage de Vaud, et épars dans celles de nos monastères. Le premier nous enseigne nos devoirs envers les hommes relativement à la vie à venir, le second détermine les droits et les devoirs de notre baron envers ses ressortissans, les devoirs et les droits de ceux-ci envers notre baron. Sans

sortir de notre province, nous pouvions nous en instruire, et, en remplissant les uns, réclamer efficacement les autres. Notre baillage de Vaud avoit sa chancellerie isolée et indépendante, il est peu de nos communes qui n'ayent conservé des actes revêtus de son sceau. Eh bien, ce second évangile nous a été enlevé, les archives de la baronnie, et celles souvent supplétrices des monastères n'en étoient point sorties; les ducs de Savoie en les respectant, en respectoient aussi le dépôt. Des patriotes Vaudois en avoient la garde, et en garantissoient la conservation. Depuis 1536 la régence de Berne a fait transférer dans cette ville ce trésor de lumière, elle en tient entre ses mains, les rayons précieux, et ne nous les dispense qu'autant qu'il lui convient. Je ne parlerai pas de cette parcimonie, nous avons à pleurer sur la perte.

La despote maison d'Autriche n'en use pas tout-à-fait ainsi. Joseph II l'entreprit, il est vrai; il fit transférer à Vienne les archives de la Hongrie; mais sentant ensuite l'injustice de cette entreprise, il les rendit aux Hongrois. Baron de Vaud! seroit-on criminel en vous proposant l'exemple de l'empereur? Votre auto-

rité seroit-elle supérieure à la sienne? Je conviens qu'aucune puissance sur la terre n'en exerce une plus grande que vous, mais le fait n'est pas toujours justice. Jusques ici j'ai parlé des principes ou des moyens généraux d'où partent l'exercice et le développement de la puissance. Tous sont dans une main, celle de quelques familles Bernoises. Si l'on considère qu'elle y ajoute la collation de tous les bénéfices ecclésiastiques, civils, militaires, honorifiques et lucratifs, l'on trouvera que dans l'univers, il n'est point de baron que l'on puisse comparer à notre baron.

Après avoir démontré quelles étoient les bases de notre constitution et comment elles ont été renversées, des détails feront sentir toujours plus le prix de ce que nous avons perdu. Dans ma première lettre, Monsieur, je vous entretiendrai des baillages. Je sais bien que tout ce que j'ai dit, que tout ce que je dirai pourra déplaire, mais je ne le dis qu'à vous, le tableau que je vous fais presse le cœur du plus grand nombre de mes compatriotes, soyez-en assuré; pourquoi donc vouloir augmenter leur douleur? pourquoi se roidir dans une carrière au bout de laquelle il ne peut y avoir que des maux? Quand on s'est trompé de chemin, pour-

quoi se fourvoyer encore, plutôt que de revenir sur ses pas? Je vous le réitère, Monsieur, vous tenez dans cet instant la balance de vos destinées et des nôtres ; ce que quelques-uns de vous appellent de la dignité, ce que d'autres appellent de la politique, menace de vous perdre, et de nous perdre.

Point ne se faut courroucer aux affaires ;
Il ne leur chaut de toutes nos colères.

Je vous répète le mot de Montaigne et l'assurance de mon respect.

Lyon, le 6 février 1793.

MONSIEUR,

MON admiration pour l'Esprit des loix est toujours accompagnée de quelqu'étonnement. Comment cet excellent ouvrage a t-il échappé à la brûlure, et son auteur à la persécution? Eût-il été du pays de Vaud, la bastille d'Arbourg ou de Chillon auroit été sa récompense.

Une principale source de désordre dans les Etats aristocratiques se manifeste, selon Montesquieu, lorsque les aristocrates s'approprient les deniers de l'état, *sous prétexte de rétributions ou d'appointemens pour les emplois qu'ils exercent*, et quand rendant le peuple tributaire, ils se partagent les impôts qu'ils lèvent sur eux. Ce dernier cas est rare, ajoute-t-il; une aristocratie, en cas pareil, est le plus dur de tous les gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'aristocratie, elle évita très bien ces inconvéniens. Les ma-

gistrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur magistrature. Les principaux de la République furent taxés comme les autres ; ils le furent même plus, et quelquefois ils le furent seuls. Enfin, bien loin de se partager les revenus de l'état, tout ce qu'ils purent tirer du trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuèrent au peuple pour se faire pardonner leurs honneurs. (1) Il n'en est pas différemment dans les républiques d'Italie, les emplois lucratifs de chancelier, les charges de secrétaires d'état, du sénat, et des différents collèges appartiennent à la roture. La noblesse, en lui ouvrant la carrière des arts, la dédommage encore des honneurs qu'elle se réserve à elle seule ; des instituts publics y appellent l'homme de génie à la célébrité, tandis qu'en abandonnant aussi au peuple les canaux du commerce, en lui fournissant des capitaux ou des commandites, le gouvernement le dédommage par des richesses réelles des décorations ou pesantes ou frivoles de la magistrature.

A Gènes, des routes superbes, frayées dans le roc, ont coûté des millions, non pas à l'état,

(1) De l'Esprit des loix, liv. 5, chap. 8.

non pas au peuple, mais à quelques familles aristocrates. Là, comme à Venise, elles ont fondé *à leurs frais*, des collèges, des hôpitaux, des lieux de secours pour le malade, la pauvreté et la vieillesse. Ici c'est *l'albergho di poveri*, c'est un palais, où la jeunesse indigente est élevée aux dépens de quelques riches bienfaiteurs : les filles en sortent avec une dot, les garçons avec un métier, chacun avec un trousseau. En un mot l'aristocratie a tout fait dans ce pays, pour que sa grandeur même devînt un moyen de prospérité pour les uns, et d'une existence facile pour tous.

Qu'est-ce que les familles Bernoises ont fait pour nous ? rien ; qu'est-ce que le gouvernement a fait pour nous ? rien, rien : ah s'il s'étoit borné à ne rien faire, si, au lieu d'augmenter nos avantages, il nous les avoit seulement conservés, s'il n'avoit pas détruit l'édifice complet de notre droit public, et le canal de nos ressources, nous pourrions aussi le bénir ; et cet épanchement du cœur, organe de notre reconnoisance, nous seroit aussi doux que des plaintes nous sont amères ; mais les choses ont été portées à ce point, que je ne pourrai pas jetter les yeux sur ce que nous fûmes, et les rame-

ner au moment où nous sommes, sans me rendre coupable de haute-trahison. Si je porte mes regards en arrière, si je considère nos respectables ancêtres, je serai confondu dans une statue de sel. Parler de l'héritage qu'ils nous ont laissé, sera une sédition, et le réclamer, une révolte.

Je ne vous en parlerai, Monsieur, dans aucune de ces intentions, et si ma franchise me devient funeste, je m'abandonne à la providedence : en servant mon pays, quoique je souffre, mon dernier vœu sera pour lui.

Avant l'année 1536, le duc de Savoye n'entretenoit pas des baillifs à Nyon, Morges, Vevay, Aigle, Moudon, Yverdun, Payerne, Estavayer, Romont, Rue, ect. ect. Il y avoit dans chacun de ces endroits un châtelain; cet emploi étoit en même temps honorable et lucratif; il n'étoit point rempli par un bourgeois de Chambéry ou de Turin exclusivement, mais par des patriotes Vaudois exclusivement. Les châtelains n'étoient point salariés par le peuple, mais par le duc de Savoye; ils ne coûtoient pas un sol à la province; ils présidoient aux tribunaux de justice, et s'en tenoient là; les communes exerçoient la police, sans partage avec qui que ce

fût, sans querelle sur l'étendue ou la compétence, et dans toute sa plénitude.

Il n'y avoit qu'un seul baillif, je le répète, et il étoit du pays de Vaud, il occupoit son emploi, pendant deux ans ; salarié par le duc, il remplissoit des fonctions utiles à la province, sans lui être à charge.

D'après nos concordats, cet ordre de chose ne pouvoit être changé sans le consentement des Etats, et il a été bouleversé par la seule autorité de la régence de Berne; elle a remplacé un baillif par quinze baillifs; un baillif Vaudois, par quinze baillif Bernois ; un baillif qui ne nous coûtoit rien, par quinze baillifs qui nous coûtent deux cent quarante mille livres de Suisse, chaque année (1). Ce sont les dîmes,

(1) Je mets un baillage, l'un dans l'autre, à mille louis par an, et je les estime au plus bas. Trois mois après avoir écrit ceci, il m'est tombé sous la main un ouvrage intitulé: *Du gouvernement de Berne*. Je ne sais quel capucin allemand ce gouvernement emploie pour le flagorner et le défendre ; quand on payeroit quelqu'un pour rendre plus mauvaise une bien mauvaise cause, l'on ne pourroit pas mieux y réussir. Qu'il baragouine du mauvais français, à la bonne-heure, puisqu'il est Allemand, et, qui plus est, capucin;

les cens, les fiefs et les domaines de nos églises qui y sont employés.

La totalité de la France, sous l'ancien régime, étoit divisée en trente-un gouvernemens; il n'y en avoit point qui n'occupât six fois, l'étendue du pays de Vaud. En proportionnant la dépense à l'étendue, et en partant des émolumens de nos baillifs, un gouvernement en France, auroit dû coûter un million quatre cent quarante mille livres; cependant il n'en coûtoit que quarante mille (1); et ce n'étoit pas un bourgeois d'une petite ville, souvent tiré de l'ordre des artisans ou des boutiquiers, qui occupoit les gouvernemens; c'étoient les plus grands seigneurs du royaume, des princes même de la famille royale, appelés par leur naissance et par leur place, à une grande représentation. Chose étonnante! sous un gouvernement, où

mais l'on peut être l'un et l'autre, et ne pas mentir. Il prétend que chaque bailliage ne rapporte au ballif que dix mille francs, tandis que la simple direction, des sels de Roche produit autant. Au reste, cet écrivain m'a fourni nn excellent cadre; je prouverai, je démontrerai mieux en le suivant, que de toute autre manière, et je m'en occuperai. Un peu depatience.

(1) Soixante mille livres de France.

aucun compte des finances n'étoit rendu, où on les employoit plus à soutenir le luxe d'une cour corrompue, qu'à la chose publique, où des dilapidations constantes, et un pillage scandaleux, ont amené une révolution aussi indispensable que violente; les honoraires d'un gouvernement de province étoient quâtre-vingt-dix fois moins considérables que dans la simple baronie de Vaud.

Elle a environ vingt lieues de longueur sur dix en largeur; et les seuls honoraires des baillifs, dans une espace aussi rapproché, nous coûtent annuellement deux cent quarante mille livres!

J'en appelle, Monsieur, à tous ceux qui connoissent et l'Europe et l'histoire; je demande à quiconque me lira, s'il est un seul pays dans l'univers, où les dépenses d'un gouvernement circonscrit dans une latitude aussi resserrée, montent à une somme aussi exorbitante.

L'on s'attendra, sans doute, que des magistrats, si bien payés, sont de la plus grande utilité publique, et qu'en en augmentant le nombre d'un à quinze, le peuple en est quinze fois plus heureux. Effectivement leur office embrasse les

objets les plus intéressans ; ils jugent, en première instance, les causes personnelles aux seigneurs de jurisdiction et aux ministres de leur ressort ; chacun d'eux juge *seul* les causes d'appel, en matière civile ; ils président les classes et les consistoires, exercent la haute police, perçoivent les revenus de l'Etat, etc, etc, Tout cela suppose des connoissances profondes du droit civil et féodal, celles sur-tout de nos coutumes et des ordonnances innombrables qui les entourent, la science de l'administration, l'habitude, enfin, du travail et des affaires. Je conviendrai que quelques-uns possèdent ces lumières, en tout ou en partie ; mais l'on conviendra aussi que le plus grand nombre n'en possède aucune ; c'est le sort ou le rang qui leur donne les baillages, et ils y viennent le plus souvent, sans connoître ni nos loix, ni nos mœurs, ni nos rapports : j'en prendrai pour exemple un de nos baillages, et une espace de dix-huit ans. Celui de Romainmotiers a été occupé successivement par M. le maréchal Yenner, M. le colonel de Lutternau, M. le général Tscharner, et aujourd'hui par M. le brigadier d'Ernst : ces messieurs sont certainement des excellens hommes et des excellens militaires ;

mais est-il possible qu'ils soient des excellens juges, et que sans s'être jamais occupés de jurisprudence, ils deviennent tout-à-coup légistes, à l'âge de soixante ou soixante et dix ans? eh! jamais auparavant ils ne lûrent notre coutumier; ils le liroient aujourd'hui, qu'ils n'y comprendroient rien; et cependant ils ont à décider souvent, et souvent *seul*, de la fortune et de l'honneur des citoyens: n'est-ce pas trop les exposer?

J'informois d'un procès M. le maréchal Yenner: — monseigneur, lui disois-je, il s'agit de savoir si un plaideur ayant admis sa partie adverse à faire une déclaration sermentale sur l'objet en conteste, elle peut *par une réforme* se soustraire à cette déclaration. — Reforme! reprit M. le maréchal, nous avons bien de ces f..... Réformes dans nos régimens, mais comment diable pouvez-vous en faire dans un procès? Je voulus l'expliquer, jamais je ne pus me faire entendre; M. le maréchal n'en jugea pas moins, *et toujours à merveille.*

Aussi ne peut-on pas se le dissimuler, les bailliages n'ont point été établis en vue du bien public, cette considération n'y est entrée

pour rien; l'on n'a recherché que le bien de quelques familles Bernoises; un baillif est un bénéficier, les bénéfices jadis religieux, sont devenus aristocratiques. Un Bernois a passé sa vie en France, en Prusse, en Hollande, en Piémont, il y a possédé un régiment, il s'y est enrichi, et notre province n'y a pas beaucoup gagné; devenu vieux et infirme, son rang l'appelle à un bon bailliage, il quitte les armes et vient tout doucement prendre la place du prieur de Romainmotiers et de ses douze chanoines. La mense de treize sert à lui seul, c'est pour lui seul, c'est pour un étranger qui nous est inconnu, qui ne fît jamais rien pour nous, qui ne peut rien y faire, que nos ancêtres dotèrent cette maison. O bienheureux Calvin, ô bienheureuse réformation, combien d'abus vous avez réformés, que de bien vous nous avez faits !

Nos campagnes offrent une chasse abondante, c'est pour monseigneur le baillif.

Nos rivières, nos lacs sont remplis de poissons, c'est pour monseigneur le baillif; ce qui n'est pas mangé au château est affermé, et ce que l'estomac ne digère pas, remplit la poche, il faut tirer parti de tout dans ce monde.

J'ai souvent fait des courses pédestres sur la cîme du Mont Jura, et dans cette vallée intéressante et agreste où la religion appella mes pères : ces lieux sauvages, l'air qu'on y respire, le silence qui y règne, cette magie du sentiment qui nous entraîne, avec un attendrissement respectueux, sur la terre qu'habitèrent nos ancêtres, m'ont souvent attiré à l'abbaye du lac de Joux : là, un ministre, réduit à une portion très congrue, remplace l'abbé qui attira des Colons dans ces lieux, d'abord inhabités ; les rives d'un lac atteignent sa demeure ; il représente celui, qui le premier, peut-être, jetta dans ces eaux limpides un appât fallacieux ; ses prédécesseurs ont continué d'y pêcher pour leur usage pendant des siècles ; on vient de le leur interdire ; la ferme de monseigneur le baillif en auroit souffert une légère diminution. O Calvin ! (1).

(1) Le dernier abbé du lac de Joux fut traité avec plus d'égards : il se nommoit Pollens, il étoit de Vaulion. Leurs Excellences lui firent une pension, acquittèrent ses dettes, et lui laissèrent, sous la forme d'un ébergement, le vaste domaine des Granges à Coarnens. Payé pour embrasser la réformation, il

Pourquoi à l'époque de la réformation, ne réformat-on pas les redevances dont la cause cessoit absolument par le changement du culte? Pourquoi tant de cens, tant d'abus qui tenoient à cette cause, pourquoi le droit de moisson ont ils été religieusement conservés? Pour monseigneur le baillif!

Pourquoi, abollissant les monastères, n'en rendit-on pas les propriétés aux familles dotatrices, ou à la province? Pour monseigneur le baillif! Le pauvre homme!

Le prieur de Romainmotiers s'étoit approprié à lui seul, le droit de vendre du vin dans le mois d'août. L'on a conservé cette odieuse exception en faveur de monseigneur le baillif; c'est le temps de la moisson, le travail altère, l'on boit d'autant mieux, il est juste que monseigneur le baillif en profite; lui seul tient cabaret pendant ce mois, dans la majeure partie de son bailliage, et abreuve le plus grand nombre de ses habitans, — avec leur argent.

Chaque année, avant la moisson, les dîmes sont

épousa une Savoyarde, dont il eut une fille unique. Elle épousa un Demétral. Les Demétral des Granges sont issus de ce mariage.

affermées : on prélève une partie de leur produit, que l'on nomme les vins, ils appartiennent de droit à Madame la baillive. Est-ce donc l'intention de cette pieuse redevance ? Est-ce pour faire des courtoisies aux dames que nos ancêtres s'engagèrent à payer la dîme ? Et si elle produit un superflu, que ne laissoit-on plutôt, sur le champ du pauvre, cette dixième gerbe, qu'il arrosa de sa sueur, et que l'on arrache à sa misère ?

Il est vrai qu'en retour Madame la baillive fait ses honnêtetés. Chaque bailliage est obligé de fournir, à certaines époques, un nombre déterminé de poulardes, chapons, dindoneaux, et jusqu'à de la moutarde. Le tout est réparti à la magistrature de Berne, d'après une règle sagement établie ; c'est une bagatelle, mais l'on trouve souvent dans les bagatelles le but des institutions.

Morges fournit des marons, et cela est juste : le principal marché en est dans cette ville. Les domestiques de Monseigneur le baillif s'y présentent avec une mesure et des sacs, et prélèvent sur chaque tonneau le nombre de mesures proportionné à leur contenance ; au bout du compte ce n'est pas le Savoyard,

mais c'est l'acheteur qui paie. Les châtelains, le baillif du duc de Savoie n'en usoient pas ainsi. --- Je défie que l'on cite aucune loi, aucun tarif qui établit cet impôt, il n'est même en usage que depuis peu d'années. Madame la baillive, chargée pas ses connoissances Bernoises, de faire leurs emplettes de marons, se faisoit apporter des échantillons de marons : l'on s'apperçut que ces échantillons réunis faisoient nombre ; au marché suivant l'on demanda encore des échantillons, et de proche en proche, l'échantillon est devenu une redevance. Combien de redevances qui n'ont pas une cause plus légitime, et qui, échantillons dans leur origine, pèsent sur le peuple par leur multitude !

Pourroit-on croire la réalité de l'abus dont je vais parler ?

Plusieurs baillifs (1) font mettre les dîmes à l'enchère, à condition que la quantité de graines à laquelle elles sont échues, sera rendue dans les greniers de l'état, *et mesurées au piton.* Ce piton est une lourde masse, un rouleau pesant de six à dix livres, et qui, passé avec effort,

(1) Je me fais un devoir d'expliquer qu'il n'en est pas ainsi de tous.

presse le grain et outre la mesure. Au contraire ils ont soin de ne livrer ces mêmes grains aux ministres et à la vente des marchés qu'à la mesure de la raclète, instrument aigu qui pese huit ou dix onces : la différence est d'une vingt-quatrième, qui entre dans la poche de Monseigneur le baillif. Si l'on considère que presque chaque village forme une dîmerie, qu'il y en a qui rendent deux à trois cens sacs chaque année, l'on comprendra qu'elle somme ce gaspillage de détail peut produire au bout d'un siècle.

Une loi expresse le défend : « Et afin que » les mesures des graines soient égales, et pour » obvier aux abus qui s'y pourroient commettre, l'on n'y devra plus employer aucun » piton.... mais des raclètes, lesquelles ne » devront peser chacune plus d'une livre (1) ». Peut-on concevoir, qu'avec cette loi sous les yeux, et sous les yeux de chacun, l'on ait pu la violer ouvertement, impunément et pendant très-long-tems? Malheureusement cela arrive à bien d'autres égards, il en résulte mille maux. Quelqu'éminente que soit la place d'un magistrat, l'on ne peut pas le considérer quand

(1) Loi 2, folio 269.

il en abuse à ce point ; en donnant l'exemple de la violation de la loi et du vol, il n'engage pas à l'observer, ni à respecter les propriétés.

Nous avons été les témoins d'abus plus condamnables encore : dans certain bailliage l'on s'est servi, pendant plusieurs préfectures, d'une mesure forte pour recevoir les dixmes, et d'une mesure foible pour en distribuer le produit, soit à la vente soit autrement : dans tous les cas elle étoit fausse. Un de ces baillifs rares, mais comme il y en a cependant, un de ces hommes vertueux qui aime sa patrie, encore plus que sa bourse, qui vouloit que nous eussions nous-mêmes une patrie, et qui souvent, mais en vain, en proposa les moyens. — Ce baillif, qui emporta dans le tombeau nos regrets, et peut-être nos espérances, fit rompre enfin ces mesures infidèles, mais ceux qui en avoient profité en avoient profité.

L'on se tromperoit si l'on attribuoit ces choses, uniquement à un sentiment d'avidité ou d'avarice, Elles sont plutôt l'effet des institutions, de l'éducation, et des circonstances ; encore une fois ces institutions, les bailliages, n'ont aucunement en vue le bien public. Nous avons vécu pendant trois cents

ans avec un seul baillif, dont le ressort infiniment plus étendu que celui de nos quinze baillifs, comprenoit encore cette partie du pays de Vaud, qui forme plusieurs balliages dans le canton de Fribourg. (1) Sans en avoir une certitude entière, je suis cependant porté à croire, que cet office ne coutoit pas annuellement deux cent louis au duc de Savoie, et maintenant il coute deux cent quarante mille francs à notre province !

Aussi un jeune Bernois est-il frivole, dissipateur, mange-t-il sa fortune ? il se dit à lui-même, on lui repète de toutes parts : « Un « bon bailliage raccommodera tout cela ». — Ses créanciers s'y confient, l'évènement est si certain que le propos est devenu un proverbe. L'attente est longue, souvent même elle précède l'entrée du jeune aristocrate dans le gouvernement. Que l'on calcule la longueur même de cette attente avec ses besoins, avec la marche de l'esprit humain, et toutes les combinaisons qu'il doit naturellement produire, que l'on juge de son assiette dans le moment heureux ou l'espoir de sa vie est

(1) Pas contre Lausanne, Vercy, Aigle et Avenches n'y étoient pas compris.

enfin rempli, il a la fièvre de la jouissance; et l'on sait combien la fièvre dérange les facultés intellectuelles et altère le patient. Aussi un Bernois, arrivé à son bailliage, commence-t-il une nouvelle existence ; sa voix, son ton, son port, ses affections, sa judiciaire, tout chez lui est incontinent bouleversé, il n'est plus le même homme ; et si jamais il ne s'est occupé de ses intérêts, il s'en occupe d'autant mieux. Madame la baillive dit ingénuement que sa famille n'est pas venue au bailliage pour changer d'air. — L'on s'en apperçoit de plus d'une manière, mais plus de détails me seroient douloureux. Voici un résultat : toutes les dépenses du gouvernement faites, le bailliage de Romainmotiers rend, année commune, trente-quatre mille francs. Monseigneur le baillif en empoche vingt-quatre mille, monseigneur le trésorier, monseigneur le commissaire-général, monseigneur le secrétaire des finances, tondent encore sur les dix mille francs restants. Le surplus, infiniment réduit, entre dans le trésor de l'état ; en un mot un baillif, sa famille, et leurs alentours ont splendidement vécu pendant six ans, un équipage à quatre chevaux ; des chevaux de

selle,

selle, une meute, une table délicieuse, ne les empêchent point d'emporter encore quatre-vingt, cent, cent-quarante mille livres de Suisse, celui qui part est remplacé par un autre. — Pauvre pays de Vaud !

L'on s'attendra, au moins, que les baillifs rendront la justice gratis, ou plutôt l'on trouvera qu'ils sont assez payés pour cela. Mais non, et ceci même devient un nouveau sujet d'abus, comme un nouveau moyen de nous priver de toute espèce d'existence politique. La police, jadis exercée par nos communes dans toute sa plénitude, et sans aucune distinction de haute et de basse, est passée presqu'entièrement dans la main des baillifs ; ce sont eux qui permettent aux marchands colporteurs d'étaler leurs marchandises, aux comédiens de donner leur spectacle, à notre jeunesse de faire des bals; l'on ne peut, sans leur permission faire danser en ville un singe, un ours, ou une marmotte; cela est si minucieux qu'à peine pourra-t-on y croire ; vous même, Monsieur, vous n'y croirez pas d'abord, mais donnez vous la peine de vous en informer, vous verrez comment, de toutes les manières, l'on cherche

depuis quelques temps à nous rapetisser et à nous avilir.

Certainement les baillifs ne devroient recevoir aucun émolument de justice, ni de sceau d'actes, ces choses sont attachées à leur office ; ils reçoivent, pour cet office, une pension déjà trop considérable : or les payer encore, pour qu'ils l'exercent, n'est-ce pas les payer à double? autrefois cet objet étoit inaperçu, mais la tendance à tout envahir, et à tout accroître, qui se manifeste depuis quelques années, l'a rendu important. Un jugement rendu par la chambre des suprêmes appellations, coûte 148 batz, (1) et certainement ils sont bien acquis et bien mérités. Comment donc arrive-t-il que la même opération devant un siège intermédiaire, une cour baillivale, coûte vingt-quatre francs, deux, trois ou quatre louis (2) ? mais ce n'est pas là où je m'arrêterai. La ligne de démarcation en-

(1) Il faut y ajouter six francs pour l'expédition de l'arrêt.

(2) L'on n'émolumente devant aucun siége baillival de la même manière.

tre les objets qui ressortissent des cours de justice, et ceux qui appartiennent à la police est assez équivoque : l'on en a profité depuis environ dix ans, pour attirer à la cour sommaire des baillifs, le plus grand nombre des causes. La formant seule avec leur secrétaire, ils attribuent à eux seuls une autorité, qu'en cour baillivale, ils partageroient avec quatre assesseurs. Lorsqu'ils n'ont pas l'esprit des affaires, comme il arrive souvent, ou lorsqu'en ayant l'esprit, ils n'en ont pas l'habitude, comme il arrive encore, c'est vraiment le secrétaire qui devient le baillif, et il en est ainsi dans plusieurs lieux : les choses n'en vont pas mieux pour cela, parce qu'il faut que chacun soit à sa place : il en résulte des monstruosités. Une cour *sommaire* suppose des objets de peu d'importance, traités de vive voix et décidés incontinent, sans fraix ou avec très-peu de fraix : au lieu de cela, l'on voit sortir de ces cours, prétendues *sommaires*, des procédures à quatre parties, dont les émolumens, au lieu d'être partagés entre six, comme il arrive en cour baillivale, ne le sont qu'entre deux : or, sans être grand arithméticien, l'on comprend que la part doit être bien meilleure. Il n'est point de ces-

cours sommaires qui ne rapporte un, deux, trois, quatre louis ; j'en appelle aux registres des émolumens de Lausanne et de Morges surtout. Un autre inconvénient en est la suite ; les appels devant en être portés au sénat, il est ainsi appelé à juger sur des contestations civiles qui ne sont point de son ressort. Déjà beaucoup trop occupé (1), il le devient davantage. Je suis assuré qu'il juge maintenant plus de dix procès du pays de Vaud, pour un qui lui parvenoit, il y a douze ans ; c'est une vérification à faire. Au reste je suis bien éloigné d'attribuer cet abus aux intentions du gouvernement, je suis même assuré qu'il lui déplait, et qu'il y remédiera.

Il est des abus plus dignes de ses regards encore, et auxquels une personne étrangère à nos coutumes, auroit bien de la peine à croire. Je parlerai dans la suite des péages ; je me bornerai aujourd'hui à la manière des jugemens rendus à ce sujet. Toutes les fois qu'on les a

(1) Il l'est à ce point qu'avec la meilleure volonté il est impossible qu'il remplisse bien la tâche ; aussi ai-je obtenu de lui-même la révocation de ses propres arrêts.

fraudés, que ce soit à dessein, que ce soit par inadvertance, la confiscation en est la peine. La valeur, fût-elle de cent mille écus, est divisée en trois portions égales, l'une pour le délateur, l'autre pour monseigneur le baillif, la troisième pour l'Etat. Et qui prononce sur la confiscation, qui décide si elle aura lieu, ou si elle n'aura pas lieu ? Monseigneur le baillif. Il peut devenir ainsi le dispensateur de la fortune d'un négociant, et de celle de ses créanciers, tout en s'en donnant le tiers à lui-même. Sans doute il y a à Berne quelques vertus, mais si l'on considère qu'elle est rarement, si elle est jamais, un titre qui appelle au gouvernement, que le rang ou le hazard seul donne des baillages, l'on trouvera dangereux de tenter cette vertu, et plus dangereux encore de s'exposer à ne pas en trouver.

Etrange contradiction ! Un membre du gouvernement ne peut pas juger à Berne de la cause de son parent, même de son allié au troisième degré ; mais sorti de cette ville, devenu baillif, les principes plient sous son autorité, il plane par-dessus les loix, juge dans sa propre cause, et se donne le bien d'autrui par une belle et bonne sentence !

L'on croira peut-être que cet inconvénient est balancé par de sages précautions, qu'une procédure exacte et régulière précède le jugement, que le défendeur peut employer et développer tous ses moyens de défense, que des preuves qui ne laissent aucun doute ni à l'esprit ni à la conscience, sont indispensablement requises. --Rien de tout cela ; ce n'est ni devant la cour de justice, ni devant la cour baillivale, que la chose est discutée, mais devant la cour sommaire de Monseigneur le baillif. Presque toujours le commis des péages est délateur, il fait aussi la fonction de partie fiscale, *sa simple délation est une preuve suffisante*, il a le tiers de la confiscation. Voilà un négociant bien recommandé ! Il a affaire à deux personnes, et il y trouve un délateur, une partie publique, un témoin, un juge, deux personnes, en un mot, dont l'une faisant preuve, et l'autre prononçant, reçoivent pour récompense de ce bel office les deux tiers de sa fortune. Que ceux qui sont mieux instruits que moi disent, si à Venise, en Turquie, à Alger, chez les Hottentots, ou les Irroquois, il y a des tribunaux de cette espèce. Il y en a chez nous depuis que nos droits ont été foulès aux pieds, et cela date de loin.

Dans cette perplexité que fera le négociant dont la fortune est si cruellement exposée ? Le jargon de la douane lui est inconnu, les formes lui sont étrangères. Ne pourra-t-il pas, au moins, réclamer l'office d'un avocat ? pas toujours, cela dépend encore du bon vouloir de monseigneur le baillif. Voici, Monsieur, ce qui m'est arrivé.

Un particulier fut accusé d'avoir importé de la graine de chanvre sans payer la douane. Le commis en demanda la confiscation. L'accusé me pria d'être son défenseur. Notre province ne produit point de graine de chanvre, et tous nos paysans en sèment. L'importation devroit donc être encouragée par une prime ; elle est soumise à un péage rigoureux. J'allai à l'audience ; Monseigneur le baillif s'adressa au commis des péages : — Monsieur, *permettez-vous* que M. l'avocat plaide cette cause ? — Oui monseigneur. — A la bonne heure ; car si vous vous y étiez opposé, je ne l'aurois pas souffert. — Je pris la liberté de représenter qu'en rendant hommage à la délicatesse et à l'honnêteté de M. le commis, je ne plaiderois cependant pas, parce qu'il le vouloit bien, mais parce que mon client avoit le droit de se défendre et

que j'avois celui d'être son défenseur. Je le démontrai tant bien que je pus. —Monsieur ! je crois que vous voulez raisonner. — Monseigneur je suis venu ici dans cette intention, voulez-vous que je déraisonne? -- Savez-vous que je vous ferai mettre à la porte. —Je me retirai. J'écrivis à l'instant même à monseigneur le baillif; et afin de me mettre à l'abri des sollicitations de mes clients, je lui déclarai que je ne paroîtrois jamais à son audience, ce dont je me suis abstenu durant les trois ou quatre ans qu'il est resté au baillage. Quoi qu'il en soit, M. le baillif prononça la confiscation. Les procédures ainsi instruites sont des espèces de verbaux très-imparfaits, et auxquel l'appel peut rarement remédier.

Je dois à la justice de dire que plusieurs baillifs m'ont paru remplir avec peine un office incompatible avec l'intérêt qu'ils y avoient : l'un deux, il y a peu d'années, refusa même de juger une affaire, qui pouvoit être suivie d'une confiscation, il l'a renvoya à son lieutenant-baillival; je l'ai entendu blâmer à Berne; sa conscience ne le blâmera pas: il est vrai qu'il fit, par son refus, le procès de ses confrères, moins scrupuleux.

Et que dira-t-on des jugemens par lesquels les baillifs nous condamnent à des amendes, dont ils perçoivent eux-mêmes le tiers ? L'un de ces messieurs assigna *d'office* plusieurs particuliers, et, après les avoir entendus *à son audience privée*, il les condamna à dix louis d'amende ; cela faisoit cinquante trois francs pour sa part. Les condamnés appellèrent ; je pris la liberté d'observer *qu'il n'étoit pas de la dignité* du lieutenant immédiat du souverain de faire les fonctions de fiscal ; que fiscal, assignant d'office, il étoit partie ; que dès-là il ne pouvoit pas être juge ; que si le juge d'appel trouvoit son assignation mal-fondée, ou il ne le condamneroit pas aux dépens, ou il l'y condamneroit ; que dans le premier cas, il y auroit injustice, inégalité, partialité, puisque l'assigné, trouvé coupable, payant les frais, on doit les lui rembourser s'il est innocent ; que dans le second cas, l'on heurtoit les bienséances ; qu'outre l'embaras de signifier une liste de frais à un seigneur baillif, il n'étoit pas convenable de le faire descendre au simple rang d'un plaideur.

Ces observations étoient naturelles et justes, l'on auroit dû m'en savoir gré, peut-être en

profiter. --- Point du tout, mon mémoire fut dénoncé aux seigneurs secrets, comme irrévérent et attentatoire à je ne sais quoi. Je fus menacé, l'on fit grand bruit; au bout du compte, la sentence du seigneur baillif fût révoquée, et mes cliens libérés de l'amende; mais ils furent admonestés sur le contenu de leur mémoire justificatif, et les frais compensés à cause de leur discourtoisie; j'en appelle à l'arrêt même, il renferme ce motif. Cependant j'étois l'auteur du mémoire, on le savoit, je l'avois reconnu, s'il y avoit un coupable, c'étoit moi. --- L'on me corrigea aux dépens de l'amour-propre et de la bourse de mes clients.

Les pensions excessives des baillifs, tous les bénéfices qui les entourent, la part qu'on leur donne aux confiscations et aux amendes sur lesquelles ils prononcent comme juges, ces institutions si vicieuses, n'ont pour but que leur fortune particulière, sans aucun égard, ni au bien public, ni à la sûreté des propriétés individuelles; elles forment, selon Montesquieu, le plus dur des gouvernemens, puisque ceux qui y participent appellent à eux les deniers de l'Etat, *sous prétexte de rétributions*

ou d'appointemens pour les emplois qu'ils exercent ; et qu'ils rendent le peuple tributaire, afin de s'enrichir.

Puisse l'agitation cruelle de la grande masse qui nous environne et celle qu'imprudemment l'on a cherché à nous donner, produire le remède à de si crians abus ! Puisse le remède nous mettre à l'abri des convulsions et d'une crise qui conduit à la mort, toutes les fois qu'elle ne ramène pas à la santé.

Lyon, le 18 *février* 1793.

Il est peu d'aristocratie qui exclue les sujets des emplois intermédiaires ou subalternes du gouvernement ; cependant aucune place ne nous y est réservée : les premières, les moyennes, les moindres appartiennent exclusivement aux bourgeois de Berne. Il faut être bourgeois de Berne, pour être secrétaire, huissier, coureur, marguillier, enterreur, tonnelier de Leurs Excellences ; trompette, bédeau de l'académie. Aucun talent, aucune recommandation, aucune vertu, ne sauroient nous faire parvenir à l'éminence de ces emplois ; cette portion de notre souverain qui les occupe, en est infiniment jalouse : si elle ne peut pas entrer dans le temple, elle s'en console à la porte, et s'énorgueillissant de sa livrée, elle regarde avec dedain, ceux qui restent à la rue.

Qu'il soit ainsi des emplois propres aux abbayes, ou à la municipalité de Berne, à la bonne heure. Ce peut être un droit de bour-

geoisie ; mais devroit-on confondre dans ce petit cercle, le cercle plus étendu du gouvernement, et soumettre celui-ci à l'influence et même à la domination de celui-là ?

Non-seulement l'emploi le plus subalterne est mis au-dessus de notre portée, dans l'intérieur du gouvernement ; mais si, indépendamment des baillages, il y a dans le pays de Vaud même quelques postes lucratifs, l'on nous en dépouille, pour en revêtir un Bernois.

Il est un hôpital à Villeneuve, très antiquement fondé, peut-être le fut-il d'abord par la munificence de la maison de Savoye ; si je n'ai pas une certitude là-dessus, j'ai au moins la certitude qu'il n'a pas été doté par la ville de Berne, qu'elle ne lui a pas donné une obole, tandis que plusieurs familles Vaudoises lui ont fait des legs considérables ; son administration n'appartenoit ni à des bourgeois de Turin, ni à des bourgeois de Chambéry, c'étoit un emploi mis à la concurrence de tous les habitans du pays de Vaud. Aujourd'hui, le gouvernement en a fait une retraite de *consolation*, mais non pas de consolation pour les pauvres. Ce terme générique dans tous les pays du monde, est spécifique à Berne. Un bourgeois accrédité ne peut-il pas

entrer dans le gouvernement, on le *console*, en lui donnant un poste de *consolation*. Il devient administrateur de l'hôpital de Villeneuve ; on le dédommage à nos dépens, et aux dépens des pauvres.

Un berger découvre une source d'eau salée, le peuple des alentours, s'écrie à la bonne fortune. Imbéciles ! l'aristocratie n'est-elle pas là ? ces forêts qui, jusqu'ici vous appartenoient, et ne fûrent qu'à votre usage (1), vont mainte-

(1) Le gouvernement, pour s'approprier les forêts du baillage d'Aigle, a établi un système incroyable. Il a prétendu que tous les bois de haute-futaie appartiennent à la régale du prince. Mais je demanderai si c'est en vertu du droit commun, ou en vertu d'un titre particulier au Chablais, dont ce baillage faisoit autrefois partie. Au premier égard et quelle que soit l'avidité des rois, il n'y en a pas un seul en Europe qui ait prétendu que les bois de haute-futaie fissent partie de leur régale. Ils peuvent en avoir dans les forêts de leur patrimoine, ou dans celles de l'Etat, mais alors ce sont des propriétés à titre particulier, et semblables à celle que chaque individu peut avoir. Au second égard jamais le roi de Sardaigne n'a exercé ce droit, ou plutôt cette usurpation, ni dans le Chablais, ni dans aucun de ses Etats. Les communes du gouvernement d'Aigle sont certainement

nant être employées à une manipulation, dont vous ne retirerez pas un liard. Elle occupera un directeur, à dix mille francs de gage, des intendants, ingénieurs, secrétaires; eh bien! tous ces emplois seront pour des Bernois : ils auront tous les avantages de la découverte, vous en aurez tous les inconvéniens; — c'est un partage. — Les plus outrés sans-culottes français, en proposant la loi agraire, laissent au moins quelque chose aux propriétaires.

Jusqu'où l'on nous a repoussé! j'ai quelqu'idée que, sous les ducs de Savoye, les péages étoient affermés, et à coup sûr, ils étoient perçus par des Vaudois; depuis lors, l'on en a fait des postes pour les Bernois exclusivement, et il en a été ainsi, pendant deux longs siècles. Il y a une vingtaine d'années qu'on les a soumis à un contrôle rigoureux; et ces emplois très-bons, au moyen d'un compte équivoque, sont devenus très-médiocres au moyen d'un compte exact. C'est depuis lors seulement, que l'on nous a premis d'y participer, en réservant cependant leur surintendance à un Bernois.

fondées à faire cesser cet abus, à réclamer leur propriétés, et la valeur de tous les bois qu'on leur a arbitrairement enlevés depuis si long-tems.

C'est aujourd'hui le noble Monsieur Jean Wyttenbach, c'étoit avant lui le noble M. Dick, etc. etc. etc. etc., mais toujours des nobles Bernois.

Les postes du canton de Berne produisent un bénéfice immense ; sa situation générale entre l'Allemagne, la France, la Savoie et l'Italie, sa situation particulière entre plusieurs cantons, trop bornés pour pouvoir établir eux-mêmes des postes, la succession des choses qui a remplacé par un cabriolet la simple valise que portoit un cheval, et l'un et l'autre par plusieurs voitures tirées à quatre chevaux. Tout cela, je le répète, produit un bénéfice très-considérable. L'on croira peut-être qu'il est employé au bien de l'Etat ou, ce qui revient au même, à l'avantage du public ; que les paysans, qui sont obligés d'entrenir les chemins à la corvée, et même d'y employer leurs attelages, seront dédomagés par une legère partie de ces bénéfices : point du tout ; ils sont partagés entre sept ou huit individus Bernois, qui non-seulement ne s'occupent point de la chose, mais qui jouissent, à côté de cela des revenus de plusieurs baillages.

Eh ! Monsieur, faut-il que je dise encore, ou plutôt pourquoi ai-je trop à dire ?

L'on

L'on découvre des mines de houille, ou de charbon de terre *dans le domaine de divers particuliers*. Quelques Bernois croient y trouver celles du Potose, et en conséquence *Leurs Excellences leur en font une concession gratuite*. L'un des cessionnaires vend, avec une verrerie, ses droits aux mines; les acquéreurs font une mauvaise affaire, une banqueroute en est la suite; les créanciers veulent procéder à la vente des objets acquis; Leurs Excellences s'y opposent et le défendent : la concession, dirent-elles, a été faite *à nos bourgeois*, elle leur est *personnelle* et ne peut être transmise à d'autres. Ainsi, le propriétaire d'un domaine croyoit bonnement que cette propriété étoit à lui jusqu'aux entrailles de la terre, que les sources qu'il pourroit y découvrir, les carrières, les couches de marne et de charbon de terre qu'il pourroit renfermer, faisoient partie de sa propriété. Il devoit le croire, parce que cela est conforme au droit commun, aux usages de tous les peuples, et qu'aucune de nos loix ne prescrit le contraire. -- Eh bien, ce propriétaire se trompoit, ou plutôt on lui a fait voir que les règles de la propriété sont incertaines dans nos malheureuses contrées, qu'elles dépendent de

tous les besoins des Bernois, et de tous leurs projets de fortune; que précédemment la masse entière de son domaine étoit à lui, mais qu'aujourd'hui il ne lui en reste que la superficie, soumise encore aux charges les plus onéreuses. En un mot, au moyen d'une concession gratuite et personnelle de la part du gouvernement, le sol qu'un particulier a acheté, sans aucune distinction, et sans limite de profondeur, tombe entre les mains d'un Bernois qui le mine, le culbute, le renverse et en extrait ce qu'il lui plaît, et à son profit. Mon Dieu! mon Dieu. . . !

Mais au moins, si l'on mine sa propriété au profit d'un Bernois, la superficie en sera bien à lui, et à lui seul, elle ne sera pas exposée à être dégradée, et le gouvernement, qui en perçoit lods, cens, dîmes, moisson, etc., etc., etc., lui en garantira, sans doute, le surplus; — pas du tout, cette superficie est réservée aux plaisirs des Bernois, comme la base l'est à leurs intérêts. Ils se sont concédés à eux-mêmes le droit de chasser sur toutes nos terres, ils en ont fait des capitaineries pour les menus plaisirs de leurs bouchers, boulangers, cordonniers, forgerons, comme pour leurs plus grands

personnages ; ils les ravagent à leur gré sans distinction, ni de tems, ni de lieux, ni de saisons. Si même des loix semblent les restreindre à ces différens égards, ils se mettent impunément au-dessus d'elles : les baillifs eux-mêmes en donnent l'exemple, en entretenant des chasseurs qui ravagent les campagnes dès le printems, sans aucun égard pour les récoltes. Ose-t-on faire des plaintes ? l'on s'expose à une malveillance dont, tôt ou tard, l'on a à souffrir. Hélas, j'en ai trop fait l'expérience ! Ma passion pour la vérité et pour la justice m'auroit jetté dans un abyme de maux si je ne m'étois pas reposé, si je ne me reposois pas sur cette divine Providence, dont si souvent j'éprouvai les secours, et dont toujours j'admirai les vues.

Les Bernois fondent encore cet abus sur leur droit de régale : je ne sais pas à quel point ils en sont régalés, mais je sais bien qu'il ne nous régale guère ; je sais sur-tout qu'ils ont trop de jugement pour se faire de bonne foi illusion à cet égard. Que le baron de Vaud ait droit de chasser dans toute la province, je le conçois ; mais mon ancien perruquier Bishop est-il le baron de Vaud ? Chaque Bernois est-il

le baron de Vaud? Représentés dans leur propre gouvernement, veulent-ils être en même-tems représentans et représentés, et attribuer à chaque fraction d'une unité divisée en trois mille, la même force, les mêmes droits et les mêmes moyens qu'à l'unité même ?

Au reste, la politique du gouvernement est facile à saisir, les familles qui y participent ont voulu donner un hochet à celles qui n'y participent pas : celles-ci se pavannent de la gloriole de chasser sur nos propres terres, tandis que nous ne pouvons pas y chasser nous-mêmes, tandis que le propriétaire d'un domaine seroit condamné à cinquante florins d'amende, s'il tuoit le lièvre qui s'y nourrit, ou la grive qui pique son raisin.

Pour étendre leurs plaisirs, les bourgeois de Berne et ceux de Fribourg se sont permis réciproquement la chasse dans les deux cantons, de sorte que notre baron et sa régale se multiplient en autant de têtes qu'il y a de bourgeois de Berne et de Fribourg. Ces arrangemens léoniens heurtent toutes les règles de la justice, de la bienséance et de l'humanité. La plupart des terres seigneuriales du pays de Vaud ont été inféodées par les ducs de Savoie;

je ne parle pas de celles qui sont allodiales : les inféodations de plusieurs renferment le droit de chasse, il a été concédé et acquis de bonne foi, il a été payé comme toutes les autres parties qui composent ces inféodations. Le duc de Savoie auroit-il pû dire aux acquéreurs :-- il est vrai, je vous ai inféodé la chasse, mais, ni plus ni moins, je prétends que les bourgeois de Belley et de Bourg pourront chasser dans vos terrés, à l'exclusion des propriétaires fonciers qui l'habitent. -- Or, ce qui auroit été une injustice dans sa bouche, sera-t-il juste ici dans celle du gouvernement de Berne ?

Il ne s'en est pas tenu là : les bourgeois des bonnes villes du pays de Vaud ont droit de chasser, les ducs de Savoie l'ont reconnu par divers actes authentiques, le gouvernement de Berne l'a reconnu lui-même, il a admis nos villes à en prêter quernet, c'est-à-dire, à en faire aveu et dénombrement; je crois même qu'elles paient un cens pour cela; cependant les baillifs leur font payer l'amende s'ils chassent sans leur permission.

L'on trouvera peut-être que je m'étends trop sur ce sujet, et que lorsqu'on a tant à se plaindre de la privation des choses,

l'on ne doit pas s'arrêter à la privation des plaisirs ; mais ce plaisir même tient pour nous à un droit positif, et pour tous les hommes au droit naturel. Un goût inné, et, chez plusieurs même, une passion violente les y entraînent malgré eux, au risque des périls dont la tyrannie les entoure. Je ne veux pas dire que chacun doive chasser en tout temps, ni qu'une sage police ne doive établir des règles conservatrices des propriétés et même du gibier ; mais il faut que ces règles soient égales pour tous. Il ne faut pas qu'un artisan bernois et fribourgeois exerce dans nos contrées un droit qu'un artisan du pays de Vaud, qu'un bourgeois ou qu'un gentilhomme ne peuvent pas y exercer eux-mêmes ; il ne faut pas, en un mot, qu'on nous blase, qu'on nous humilie, que l'on émousse chez nous tous les ressorts de l'ame par des comparaisons et des exceptions avilissantes et douloureuses.

Je ne sais si un noble Vénitien a le droit exclusif de chasser en terre ferme ; je ne le crois pas : mais je suis bien assuré que l'huissier, le trompette, le tonnelier de la république, en un mot que tout le peuple de Venise ne l'exerce pas.

Abomination ! on nous met les armes à la main, dès notre enfance, afin qu'un capitaine bernois en tire parti ; ou plutôt on nous force à nous en pourvoir à nos dépens, et le brave cultivateur, le propriétaire ainsi élevé, ne peut pas se servir de son arme pour tirer le lièvre qui mange son choux !

Aurai-je le courage de sonder toute la profondeur de notre honte, et d'en sortir la mesure ! oui, un homme du pays de Vaud, établi à Berne, ne pourroit pas y tenir un chien ; c'est un privilège qui, d'après la loi même, n'appartient qu'à la bourgeoisie. Trouvera-t-on dans vos archives, Monsieur, un seul document qui prouve que le duc de Savoie affermoit la pêche d'une partie du lac Léman ? Cependant vous l'avez appropriée à vos baillifs ; l'on n'y pêche que pour eux ou à leur profit. Quelques seigneurs riverains, les barons de Coppet, de Prangins, de Rolle, le seigneur d'Allamand, les chanoines du chapitre de Lausanne, seigneurs de Saint-Prex, avoient et ont encore sur notre beau lac *le droit de quête*, c'est-à-dire que lorsqu'un pêcheur ou un particulier pêchoit, si soit eux-mêmes, soit leurs gens étoient là, ils pouvoient, sur trois [traits

de filets, en réclamer un pour eux-mêmes, en décidant leur choix, non à coup sûr, *mais depuis le moment de la première pierre jettée contre le filet, jusqu'à la troisième.* J'en appelle aux archives de ces terres : c'est même dans ces termes que les seigneurs actuels en ont fait aveu. Ce droit étoit une de ces bizarreries de la féodalité dont il y a tant d'exemples ; l'usage en étoit très-difficile et sans doute rarement exercé. Chacun, en s'y soumettant, pouvoit pêcher au filet dans les juridictions mêmes des seigneurs, et à plus forte raison dans celles du duc de Savoie. Pourquoi donc l'a-t-on permuté en droit de pêche absolue, à l'exclusion du peuple ? Pourquoi, en un mot, nous a-t-on dépouillé de nos droits dans les entrailles de nos domaines, sur leur surface, dans le vague de l'air et dans l'abyme des eaux ?

Nous en auroit-on dédommagé de quelque manière ? Le pays de Vaud offre deux seuls objets d'exportation : quelques fromages, et sur-tout beaucoup de vin. Nous le trouvons bon parce qu'il est de notre crû, et c'est fort heureux : il faut être Suisse pour le boire ; ce n'est donc qu'en Suisse où nous pouvons le débiter. La partie allemande s'en abreuve. L'on croira

peut-être que nous pouvons le lui négocier directement et sans entraves ? Point du tout : les Bernois se sont encore approprié ce commerce ; ils ont défendu aux habitans du Sibenthal, voisins des vignobles de Vevay et de la Vaud, d'y aller acheter le vin des propriétaires ; il faut qu'ils se pourvoyent à vingt lieues de-là, dans un pays de forêts, c'est-à-dire à Berne et dans ses alentours. Ils nous ont défendu à nous-mêmes d'aller vendre cette denrée, de notre crû, dans aucune partie du canton allemand, sous peine de confiscation. Les cabaretiers de ce pays peuvent venir l'acheter chez nous, il est vrai ; mais s'ils font discussion, nous ne sommes admis en paiement que pour la somme de cent crones (1), quand il nous seroit dû cent mille écus, tandis que le marchand bernois est payé en totalité. Ce n'est pas, enfin, à la munificence du gouvernement que nous devons le canal imparfait d'Entre-Roche, ce n'est pas à sa puissance que nous devons le lac d'Yverdun, et si la nature, en le creusant, semble appeller à sa navigation un peuple plutôt qu'un autre, ce sera sans doute celui du

(1) 333. livres de France.

pays où il est situé. Eh bien, que la nature se taise, que l'intérêt de la bourgeoisie de Berne parle. Nous ne pouvons y embarquer nos vins qu'après elle, afin qu'elle en ait le premier débit. Le doge de Venise épouse chaque année la mer Adriatique, il jette un anneau dans ses ondes. Les Bernois ne s'attachent pas à une vaine cérémonie, ils s'en approprient le poisson et la navigation.

Les Athéniens, à la veille de leur décadence, s'abandonnoient à un luxe effréné : une loi décernoit une récompense au cuisinier inventeur d'un nouveau ragoût. L'on provoqueroit en vain, par cet appât, l'inventeur d'un nouveau privilège, d'un nouveau moyen de faire mieux jouir les Bernois de ce qui est à nous; ils les ont tous épuisés, et je défie que l'on puisse inventer un de ces pressoirs que l'on appelle gouvernement, plus pressurant que le grand pressoir aristocratique de la ville de Berne.

Tout le monde a lu les voyages du capitaine Guliver, presque aussi fameux que le capitaine Cook. Après avoir découvert le pays de Lilliput et celui de Brobdingnac, il parvint enfin à l'isle volante de Laputa. Sa ma-

jesté laputienne possède en terre ferme le vaste pays de Balnibarbes. Si quelque ville, dit Gulliver, n'y veut pas payer tous les impôts dont il plaît au roi de la charger, il a un moyen infaillible de la mettre à la raison : il tient son isle volante au-dessus de la ville rebelle et des terres voisines; par-là il prive le pays du soleil, de la pluie et de la rosée, ce qui amène la famine, la mortalité et le désespoir. Hélas, Monsieur, sans isle flottante les Bernois ont si bien su faire que le soleil ne luit sur le pays de Vaud, que la pluie et la rosée n'y tombent que pour leurs Illustres, Hautes et Puissantes Seigneuries : consolons-nous, espérons. Jadis le soleil tournoit, aujourd'hui c'est la terre qui tourne; chacun, dans ce monde, a son tour, un peu plutôt, un peu plus tard. Avant d'être baillifs, vous aviez des baillifs autrichiens; laissons faire la Providence. O mon pays! en élevant mon ame à elle, tous mes vœux sont pour ton bonheur; ils ne contrarieront point, Monsieur, ceux que je fais pour le vôtre.

Paris, le 24 juillet 1793.

MONSIEUR,

JE vous l'ai annoncé et je tiens ma parole ; les plus épaisses forêts me paroissent préférables au plus beau pays de l'Univers, lorsqu'un gouvernement arbitraire y domine. — Je vais dans celles de l'Amérique.

Je m'éloigne de ma patrie pour en être plus près, et pour la mieux servir. -- Licurgue quitta la sienne dans cette intention. Je ne suis pas roi, Dieu merci, je ne suis pas Grec, mais pour suivre un bel exemple, ou pour le donner, ne suffiroit-il pas d'être homme?

Je tâcherai de le ramener au sentiment de sa dignité. Puissent mes efforts être utiles à mon ancienne patrie ! Puissent-ils l'être à celle que j'adopte ! Instruite que le principe du mal se trouve déjà à la naissance du bien, elle saura se préserver de l'un, et jouir de l'autre ; elle regardera l'aristocratie comme le terme de son bonheur ; et des loix sages, en foudroyant les

ambitieux, conserveront à l'Amérique la meilleure des constitutions.

Un ami, dépositaire de la suite de ces lettres, vous les communiquera, en même tems qu'au public. Je démontrerai dans la première, que le pays de Vaud paie, proportionnellement à ses moyens, une plus grosse somme d'impôts, qu'aucun autre pays de la terre. Il est tems de porter le flambeau sur toutes les erreurs que la flagornerie ou l'ignorance propagent aux dépens de la vérité et du bonheur des peuples.

L'on trouvera que j'ai omis bien des choses; plusieurs personnes croiront aussi que je les ai oubliées, je les invite à se calmer : je tâcherai qu'aucune vérité, utile à ma patrie, ne m'échappe, et que le sacrifice que je lui fais ne soit pas un sacrifice vain.

L'on me menace du courroux de Leurs Excellences, de la brûlure;--que l'on me brûle, et que l'on rende à mon pays, ses droits, ses propriétés, j'aurai fourni l'aliment d'un bien beau feu.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon respect.

